

Vendredi, 11 mars 1994

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 11 MARS 1994

(94/C 91/05)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH***Président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M. Schiedermeier qui signale que dans les deux premiers votes sur le rapport Van Velzen (A3-0079/94 — partie I, point 22), il a voté contre, mais que son nom ne figure pas dans la liste des résultats (M. le Président indique que la correction nécessaire sera apportée);

— M. Hänsch qui signale qu'il est intervenu au cours de l'heure des votes de mercredi, mais qu'il ne retrouve pas le texte de son intervention au compte rendu in extenso des débats (M. le Président indique que la question sera vérifiée);

— M. Stewart qui s'élève contre l'organisation de l'ordre des travaux, notamment contre le report de jour en jour de certains points; il demande que le Bureau soit saisi de la question (M. le Président lui répond que les modifications apportées à l'ordre des travaux résultent de décisions prises par le Parlement lui-même mais se déclare disposé à saisir le Bureau de la question);

— M. Peter Beazley, après avoir appuyé l'intervention de M. Stewart, s'élève contre le bouleversement de l'ordre des votes de la veille et le peu de temps laissé à la disposition des députés, en raison notamment de la longueur des interventions de la Commission (M. le Président lui rappelle que les députés eux-mêmes, bien souvent, dépassent le temps qui leur est attribué; il ajoute que les modifications intervenues dans l'ordre des votes faisaient suite à une proposition de la Conférence des présidents sur laquelle l'Assemblée a été consultée et a marqué son accord);

— M. Dessylas sur son intervention sous le point TVA sur l'or (partie I, point 25);

— M. Vázquez Fouz sur l'éclairage dans l'hémicycle;

— M. Landa Mendibe sur son intervention à la fin du débat sur la pêche (partie I, point 14);

— M. Blaney qui s'élève contre le déroulement des votes: il estime que les votes par division qui n'ont pas été annoncés créent la confusion et que les amendements oraux sont dommageables au bon déroulement du vote; il demande par ailleurs l'assurance que l'ordre d'examen des points tel qu'il est prévu pour aujourd'hui soit maintenu;

— M. Gutiérrez Díaz sur l'intervention de M. Arbeloa Muru (partie I, avant le point 14).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Application du règlement

La commission du règlement, saisie de la question, a examiné l'incident survenu au cours de la séance du 10 février 1994 (rapport Herman sur la constitution de l'Union européenne A3-0064/94 — point 9, 1^{re} partie du PV de cette date) concernant l'application des articles 114 et 115 du règlement.

La commission du règlement, estimant que ces articles étaient clairs, est convenue qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une interprétation formelle du règlement en la matière.

Elle a cependant souhaité formuler les observations suivantes:

L'ordre de vote des amendements est fixé par l'article 115 qui prévoit, en son paragraphe 2, que lorsque des amendements s'excluant mutuellement s'appliquent aux mêmes dispositions, il convient de les mettre aux voix par ordre d'éloignement décroissant en regard du texte de base. Toutefois, par application de l'article 115, paragraphe 3, le Président peut déroger à cette règle après s'être assuré de l'absence d'une opposition constituée de 23 membres au moins.

Sur ce point, comme sur d'autres, l'article 115 donne un important pouvoir d'appréciation au Président de séance et c'est à la lumière de ces dispositions qu'il convient d'appliquer l'article 114.

Celui-ci prévoit en effet que la commission compétente établit une recommandation sur la base de laquelle le vote est organisé. S'agissant d'une simple recommandation, il convient de conclure que celle-ci ne saurait lier ipso facto

Vendredi, 11 mars 1994

le Président de séance qui, assumant la pleine responsabilité de la conduite du vote, pourrait s'en écarter s'il l'estimait inappropriée ou a fortiori, en contradiction avec les règles et principes de la démocratie parlementaire pluraliste.

Une telle recommandation, bien entendu, pourrait encore moins s'imposer à l'Assemblée qui demeure souveraine et à laquelle le Président peut toujours soumettre les questions d'ordre avant de les mettre en œuvre, pourvu que celles-ci ne puissent conduire à modifier ou à interpréter le règlement, ces procédures relevant exclusivement des articles 162 et 163.

À l'occasion de l'échange de vues sur cette question, la commission du règlement a également tenu à rappeler formellement que le président de séance devait toujours s'assurer, avant l'ouverture d'un vote, que l'objet de celui-ci était parfaitement établi et connu de l'Assemblée.

3. Saisine de commissions

La commission du règlement est saisie pour avis de la question de l'investiture de la Commission (autorisée à établir un rapport: INST, rapporteur: M. Froment-Meurice).

4. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme du document suivant:

— accord sous forme d'échange de lettres prorogeant l'adaptation de l'accord entre la Communauté européenne et l'Argentine sur le commerce des viandes ovine et caprine.

5. Expérimentation en laboratoire de substitution (article 52 du règlement)

M. le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Seligman, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur le rôle de l'ECVAM, centre européen pour la validation et la mise au point de méthodes de substitution à l'expérimentation animale (A3-0119/94), est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 1).

6. Mise en œuvre des fonds structurels en 1992 (article 52 du règlement)

M. le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Mitolo, fait

au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, sur le rapport annuel de la Commission relatif à la mise en œuvre des fonds structurels au cours de l'année 1992 (COM(93)0530 — C3-0467/93) (A3-0084/94), est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 2).

7. Sauvetage des forêts européennes (article 52 du règlement)

M. le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Partsch, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur les mesures à mettre en œuvre d'urgence pour sauver les forêts européennes (A3-0115/94), est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 3).

8. Design (article 52 du règlement)

M. le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport Maibaum, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, sur l'importance du design pour la culture et l'économie et sur une offensive européenne en la matière (A3-0125/94), est réputée adoptée, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (partie II, point 4).

9. Indemnité aux producteurs de lait * (article 143 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur la

— proposition de règlement du Conseil dérogeant au règlement n° 1637/91 en ce qui concerne le paiement aux producteurs de lait d'une indemnité pour la réduction des quantités de référence (COM(93)0675 — C3-0024/94)

qui avait été renvoyée:

au fond: AGRI

pour avis: BUDG

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0675 — C3-0024/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 5).

Vendredi, 11 mars 1994

10. Sécheresse au Portugal * (article 143 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur

— proposition de règlement du Conseil concernant des mesures particulières en faveur des producteurs touchés par la sécheresse 1992/1993 au Portugal (COM(94)0031 — C3-0096/94)

qui avait été renvoyée:

au fond, à AGRI

pour avis, à BUDG

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (COM(94)0031 — C3-0096/94)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 6).

11. Nutrition animale * (vote)

Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de règlement du Conseil établissant les modalités applicables à l'agrément de certains établissements dans le secteur de la nutrition animale et modifiant les directives 70/524/CEE et 74/63/CEE (COM(93)0587 — C3-0524/93) (A3-0129/94) (rapporteur: M. Borgo) (sans débat).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0587 — C3-0524/93:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 7).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 7).

12. Dépenses dans le domaine vétérinaire * (vote)

Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (COM(93)0470 — C3-0010/94) (A3-0130/94) (rapporteur: M. Borgo) (sans débat).

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0470 — C3-0010/94:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 8).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 8).

13. Négociations avec certains pays tiers concernant le transport par route (vote)

Rapport de la commission des transports et du tourisme, sur la recommandation de la Commission au Conseil concernant une décision relative à l'ouverture de négociations entre l'Union et certains pays tiers dans le domaine du transport de voyageurs et de marchandises par route (A3-0100/94) (rapporteur: M. Wijzenbeek) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 9).

14. Droits de propriété intellectuelle (vote)

Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la communication de la Commission concernant les droits de propriété intellectuelle et normalisation (COM(92)0445 — C3-0034/93) (A3-0113/94) (rapporteur: M^{me} Oddy) (sans débat).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 10).

* * *

Intervient M. Dessylas qui demande quand les explications de vote orales sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine pourront être faites (M. le Président lui répond qu'il aura l'occasion d'intervenir à la fin des votes).

15. Sécurité maritime (vote)

Rapport Stewart — A3-0068/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 2 (VE), 8, 7*Amendements rejetés:* 3 par VE, 4, 5, 1, 6

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

Le rapporteur sur les amendements 2 et 8.

Explications de vote:

— *écrites:* MM. Ephremidis, au nom du groupe CG, Tauran au nom du groupe DR, Caudron, Nicholson, Langer et Cushnahan

Intervient M. Blaney sur la procédure suivie pour les explications de vote.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11).

Vendredi, 11 mars 1994

16. Sécurité routière (vote)

Rapport Visser — A3-0067/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Des votes par AN et par division ont été demandés sur les paragraphes 16, 17, 20 et 23.

texte de la proposition de résolution sans les paragraphes 16, 17, 20 et 23: adopté

paragraphe 16: vote par division et par AN (PPE)

1^{re} partie: jusqu'à «importants»: adoptée par AN

votants:	93
pour:	91
contre:	0
abstentions:	2

2^e partie: reste: adoptée par AN

votants:	103
pour:	55
contre:	46
abstentions:	2

paragraphe 17: adopté par AN (PPE)

votants:	98
pour:	60
contre:	38
abstention:	0

paragraphe 20: vote par division et par AN (PSE, LDR)

1^{re} partie: jusqu'à «sécurité routière»: adoptée par AN

votants:	115
pour:	112
contre:	0
abstentions:	3

2^e partie: jusqu'à «États-Unis»: adoptée par AN

votants:	99
pour:	54
contre:	43
abstentions:	2

3^e partie: jusqu'à «automobiles»: adoptée par AN

votants:	95
pour:	93
contre:	1
abstention:	1

4^e partie: reste: adoptée par AN

votants:	102
pour:	99
contre:	2
abstention:	1

paragraphe 23: adopté par AN (PSE)

votants:	104
pour:	104
contre:	0
abstention:	0

Explications de vote:

— *écrites:* M. Nicholson et M^{me} Ewing

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12).

17. Politique paneuropéenne des transports (vote)

Rapport Lüttge — A3-0066/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendement retiré: 1

Explications de vote:

— *écrites:* MM. Ephremidis, au nom du groupe CG, et Caudron

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 13).

18. Réseaux de transport intracommunautaires (vote)

Rapport Sapena Granell — A3-0017/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Explications de vote:

— *orales:* M. Blaney (il revient également sur la protestation qu'il avait émise dans son intervention précédente concernant les explications de vote)

— *écrites:* MM. Tauran au nom du groupe DR, Nicholson et M. Arbeloa Muru

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 14).

19. Négociations avec la Suisse sur le transport par route et par air (vote)

Rapport van Dijk — A3-0136/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 7 par VE, 4 par VE, 8, 9, 10, 5 par VE

Amendements rejetés: 6, 3 par VE, 1, 11 par VE, 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Vendredi, 11 mars 1994

Interventions:

Le rapporteur:

- avant le vote sur l'amendement 8, a demandé, sur la base de l'article 112 du règlement, la constatation du quorum. Moins de 22 députés se sont levés pour l'appuyer. La demande n'a donc pas été retenue.
- a signalé une erreur dans différentes versions de l'amendement 9, les versions italienne et française étant correctes.

M. le Président a signalé que M. Anastassopoulos avait fait savoir qu'il y avait une erreur dans la version française de l'amendement 5.

Explications de vote:

- *orales:* M. Bettini, au nom du groupe V

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 15).

20. Contrôles frontaliers exercés par certaines compagnies aériennes (vote)

Rapport David W. Martin — A3-0081/94

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendement adopté: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 16).

21. Contribution CE au compte «Sûreté nucléaire» * (vote)

Rapport Adam — A3-0127/94

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0515 — C3-0482/93:

Amendements adoptés: 1 à 7 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 17).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 17).

22. Politiques structurelles (vote)

Rapports Raggio — A3-0096/94 et Lo Giudice — A3-0080/94

a) A3-0096/94

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendement adopté: 1 par VE

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote:

— *écrites:* MM. Simeoni, au nom du groupe ARC, Ephremidis, au nom du groupe CG, Caudron, Nicholson, Geraghty et Barata Moura

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 18 a)).

b) A3-0080/94

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 2 et 3 en bloc, 4 et 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote:

— *écrites:* MM. Ephremidis et Nicholson

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 18 b)).

23. Statut du personnel soignant (vote)

Rapport Hermans et Lenz — A3-0123/94

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendement adopté: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 19).

24. Monopole d'exportation et d'importation d'énergie (vote)

PROPOSITION DE RÉOLUTION B3-0257/94:

M. le Président se déclare saisi d'une demande de M. Desama, président de la commission de l'énergie, et de 23 autres députés, tendant à reporter le vote sur cette proposition de résolution.

Interviennent sur cette demande: M^{me} Goedmakers, au nom de la commission de l'énergie, et M. von Wogau.

Le Parlement approuve la demande.

25. Pêche * (vote)

Propositions de résolution B3-0254, 0259, 0266 et 0270/94 et rapport Blaney — A3-0103/94

a) B3-0254, 0259, 0266 et 0270/94

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0254, 0259, 0266 et 0270/94:

— proposition de résolution commune déposée par: Mme Fontaine, au nom du groupe PPE, Mmes Isler-Beguïn, Dinguirard, MM. Fremion, Boissière, Verbeek, au nom du groupe V,

Vendredi, 11 mars 1994

M. Guerneur, au nom du groupe RDE,
MM. Simeoni, Blaney, M^{me} Ewing, M. Vandemeule-
broucke, au nom du groupe ARC,
MM. Querbes, Miranda da Silva, Ephremidis, au
nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un
nouveau texte:

Explications de vote:

— *écrites:* MM. Vázquez Fouz, Bourlanges et
M^{me} Ewing

Par AN (ARC, RDE), le Parlement adopte la résolution

votants:	90
pour:	51
contre:	39
abstention:	0

(partie II, point 20 a)).

b) A3-0103/94 *

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0546 — C3-
0521/93:

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc, 9 par AN, 6 à 8 en
bloc

Amendement rejeté: 5 par AN

Résultats des votes par AN:

amendement 5 (ARC):

votants:	80
pour:	19
contre:	61
abstention:	0

amendement 9 (ARC):

votants:	83
pour:	64
contre:	19
abstention:	0

Le Parlement approuve la proposition de la Commission
ainsi modifiée (partie II, point 20 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Intervient M. Blaney, rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II,
point 20 b)).

26. Clôture des comptes du Parlement pour 1993 (vote)

Rapport Pasty — A3-0106/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 21)).

27. Communication de la présidence

M. le Président communique, à la suite des différentes
interventions faites sur ce sujet par M. Tomlinson, que les
procès-verbaux du Collège des questeurs seront, sauf
circonstances particulières, distribués à tous les députés.

Intervient M. Tomlinson qui demande que soit précisé ce
qu'il faut entendre par «sauf circonstances particulières».

M. le Président précise qu'en fait tous les procès-verbaux
seront distribués aux députés mais que certains points
examinés par les questeurs tels les cas sociaux et les
affaires privées pourront faire l'objet d'un traitement
confidentiel.

Intervient M. Tomlinson.

PRÉSIDENT DE M. ESTGEN

Vice-président

28. Ordre du jour

M. le Président se déclare saisi d'une demande du
groupe PSE tendant à reporter la déclaration de la
Commission sur le marché public de fourniture d'autobus
de la Société régionale wallonne de transports, inscrite
comme dernier point à l'ordre du jour, à une prochaine
période de session.

Intervient M^{me} Thyssen sur cette demande.

Le Parlement approuve la demande.

29. Contrôle de l'exécution du budget commu- nautaire (vote)

Rapports Tomlinson — A3-0320/93 et Theato —
A3-0074/94

a) A3-0320/93

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1 par VE, 2, 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successi-
vement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 22 a)).

b) A3-0074/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 22 b)).

Vendredi, 11 mars 1994

30. Contrôle de la politique de la BEI et de la BERD (vote)

Rapport Zavvos — A3-0107/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 23).

31. Accès aux marchés des pays tiers (vote)

Rapport Pinton — A3-0023/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendement rejeté: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 24).

32. Secteur de la tomate (vote)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0300/94:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 25).

33. Ressources génétiques en agriculture *
(débat et vote)

M. Graefe zu Baringdorf présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (COM(93)0337 — C3-0317/93) (A3-0104/94).

Intervient M. Blaney qui demande quand il aura la possibilité de donner son explication de vote sur le rapport Lacaze, voté la veille.

M. le Président lui suggère de faire son explication de vote par écrit.

M. Blaney demande que soit enregistré au procès-verbal que la possibilité de présenter son explication de vote oralement lui avait été donnée par le Président du Parlement, mais accepte la suggestion.

Intervient M. McCartin sur les amendements.

Interviennent M^{me} Breyer, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie, MM. Görlach, au nom du groupe PSE, Sonneveld, au nom du groupe PPE, Garcia, au nom du groupe LDR, Verbeek, au nom du groupe V, Lane, au nom du groupe RDE, da Cunha Oliveira, M^{me} Breyer et Sir Leon Brittan, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Intervient le rapporteur qui demande, au nom du groupe V, sur la base de l'article 129 du règlement, le renvoi en commission de son rapport.

Le Parlement approuve la demande.

Interviennent le rapporteur, M^{me} Breyer qui pose une question à la Commission à laquelle Sir Leon Brittan répond.

34. Situation démographique et développement (débat et vote)

Intervient M. Pons Grau qui, conformément à l'article 112 du règlement, demande la constatation du quorum (M. le Président lui fait remarquer qu'une telle demande ne peut être introduite qu'au moment du vote).

M. Nordmann présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération sur la situation démographique et le développement (A3-0052/94).

Interviennent MM. Casini, au nom du groupe PPE, Raftopoulos, Habsburg et Sir Leon Brittan, membre de la Commission.

Intervient M. Pons Grau pour retirer sa demande de constatation du quorum.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 7, 6, 3 par AN

Amendements rejetés: 8, 12 par VE, 1 par AN, 2 par VE, 4 par VE, 5 par AN

Amendements retirés: 9, 10, 11, 13

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Résultats des votes par AN:

amendement 1 (PPE):	
votants:	31
pour:	14
contre:	15
abstentions:	2
amendement 3 (PPE):	
votants:	31
pour:	20
contre:	7
abstentions:	4

Vendredi, 11 mars 1994

amendement 5 (PPE):

votants:	32
pour:	15
contre:	15
abstentions:	2

Explications de vote:— *orale*: M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V— *écrite*: M. da Cunha Oliveira

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 26).

35. Réfugiés en Afrique (débat et vote)

M. Pons Grau présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération sur les réfugiés en Afrique (A3-0049/94).

Interviennent MM. Raftopoulos, au nom du groupe PSE, Maher, au nom du groupe LDR, et Sir Leon Brittan, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE**PROPOSITION DE RÉOLUTION***Amendement adopté*: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 27).

36. Importation de viandes bovines * (débat et vote)

M. Sonneveld présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de règlement (CE) du Conseil relative à un règlement concernant l'ouverture, pour l'année 1994 et à titre autonome d'un quota exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202 ainsi que des produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (COM(93)0478 — C3-0009/94) (A3-0120/94).

Interviennent Sir Leon Brittan, membre de la Commission, MM. Lane, au nom du groupe RDE, McCartin et le rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE**PROPOSITION DE RÈGLEMENT (COM(93)0478 — C3-0009/94)**

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 28).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 28).

37. Exportations de pesticides vers l'Albanie (déclaration avec débat)

Sir Leon Brittan, membre de la Commission, fait une déclaration sur l'exportation de pesticides de la Communauté vers l'Albanie dans le cadre du programme PHARE.

Interviennent M^{me} von Alemann, au nom du groupe LDR, MM. Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, et Vohrer.

* * *

M. le Président annonce avoir reçu la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— de MM. Hadjigeorgiou, Lambrias, Anastassopoulos, Sarlis, Stavrou, Zavvos et Pierros, au nom du groupe PPE, sur les exportations de pesticides de l'Union européenne vers l'Albanie au titre du programme PHARE (B3-0314/94).

VOTE**PROPOSITION DE RÉOLUTION B3-0314/94:***Amendements adoptés*: 1 et 2 en bloc, 5*Amendements rejetés*: 3, 4*Explications de vote:*— *orale*: M. Raffin, au nom du groupe V

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 29).

38. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 48, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signatures
1/94	M. Collins	12

Vendredi, 11 mars 1994

39. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

40. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront les 23 et 24 mars 1994.

41. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 11 h 55.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

M^{me} Nicole FONTAINE,
Président

Vendredi, 11 mars 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Expérimentation en laboratoire de substitution (article 52 du règlement)

A3-0119/94

Résolution sur le rôle de l'ECVAM, un centre européen pour la validation et la mise au point de méthodes de substitution à l'expérimentation animale*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution déposée par M. Ford sur la création d'un centre européen de recherche, de développement et d'évaluation scientifique de méthodes d'expérimentation en laboratoire de substitution (B3-0712/92),
 - vu sa résolution du 17 février 1989 sur la réduction de l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales ⁽¹⁾,
 - vu la directive 86/609/CEE concernant le rapprochement des législations législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, et notamment ses articles 7 et 23 ⁽²⁾,
 - vu la directive 93/35/CEE modifiant, pour la sixième fois, la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, et notamment son article 4, point i) ⁽³⁾,
 - vu le cinquième programme d'action pour l'environnement présenté par la Commission dans son rapport intitulé «Vers un développement soutenable» (COM(92)0023 — volume II), et notamment son tableau 15, point d) ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie,
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0119/94),
- A. considérant que le Parlement, en se prononçant en première lecture sur le 4^e programme-cadre de recherche, a ajouté au nombre des «objectifs spécifiques identifiés pour le choix des actions communautaires de RDT», le remplacement, «lorsque c'est possible, des expériences et essais sur animaux par des méthodes in vitro et autres méthodes de substitution» ⁽⁵⁾;
1. se félicite de la mise en place du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) en tant qu'initiative essentielle tendant à réduire l'utilisation des méthodes actuelles d'expérimentation animale, à les rendre moins cruelles et à les remplacer rapidement par des méthodes n'utilisant pas d'animaux;
 2. souligne que la validation de méthodes d'expérimentation de substitution à l'expérimentation animale implique pour l'ECVAM un certain nombre d'activités de recherche;

⁽¹⁾ JO n° C 69 du 20.3.1989, p. 193.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 18.12.1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 23.6.1993, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° C 138 du 17.5.93, p. 1.

⁽⁵⁾ PV du 18 novembre 1993, partie II, point 6 a) (amendement 31).

Vendredi, 11 mars 1994

3. souligne que le 4^e programme-cadre de recherche doit retenir parmi ses objectifs, comme le Parlement l'a demandé, le remplacement de l'expérimentation animale par les méthodes de substitution et que, dans ce contexte, l'ECVAM jouera un rôle fondamental;
4. est convaincu que, pour être efficace, le CEVMA doit disposer de ressources financières adéquates et bénéficier du soutien total comme de la coopération pleine et entière des institutions communautaires et des États membres, eu notamment égard à la modification des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires;
5. rappelle à cet égard que le Parlement a amendé le commentaire de l'article B6-421 du projet de budget 1994, qui, entre autres, finance les activités du CEVMA, précisément pour que le Centre se voie accorder les moyens financiers et les ressources humaines qui lui permettent de contribuer à la réalisation de l'objectif que s'est fixé la Communauté de réduire de 50 %, à brève échéance, l'expérimentation sur les animaux;
6. invite la Commission à exécuter les crédits de l'article B6-421 en tenant dûment compte du commentaire qui l'accompagne et à faire régulièrement rapport au Parlement sur les progrès que l'ECVAM aura permis de réaliser en vue de la réalisation de l'objectif précité, notamment en fournissant les éléments devant conduire à l'élaboration de directives communautaires;
7. demande que la Commission présente, si les résultats des travaux de l'ECVAM en démontrent l'opportunité, des propositions de législation dans le domaine des méthodes d'expérimentation;
8. estime que les activités du CEVMA sont à considérer comme venant en complément et non en remplacement des travaux menés en ce domaine dans les États membres, dans les entreprises commerciales et dans les milieux universitaires;
9. reconnaît que, outre les problèmes liés à la mise au point, à la validation et à l'adoption de nouvelles méthodes dans les États membres, il est un autre défi à relever, qui consiste à faire accepter ces nouvelles méthodes par les pays tiers; juge dès lors indispensable que la Communauté assortisse ses options techniques d'un engagement politique de sorte que des méthodes expérimentales de substitution puissent être rapidement mises au point et acceptées;
10. estime que le CEVMA doit donner la priorité absolue à la réalisation de progrès dans la mise au point de méthodes de substitution pour les essais de produits cosmétiques, tant il est vrai que la directive 93/35/CEE fixe, à cet égard, une échéance précise, à savoir le 1^{er} janvier 1998; souligne que le non-respect de cette échéance ou l'absence de progrès réels serait un motif de profonde inquiétude pour le Parlement européen, pour les citoyens de la Communauté ainsi que pour les nombreuses associations de protection des animaux qui ont fait pression pour que des mesures soient prises en la matière; estime que le manque de progrès dans ce sens saperait la confiance placée dans la Communauté, laquelle s'est engagée, d'une manière plus générale, à promouvoir la mise au point et l'adoption de méthodes se substituant à l'expérimentation animale;
11. estime que, compte tenu des progrès techniques qui ont déjà été réalisés, les travaux du CEVMA devraient aussi être étroitement liés à la réalisation de l'objectif qui consiste à réduire globalement de 50 % les expérimentations animales d'ici l'an 2000; est d'avis que, à cet effet, le Centre devrait prioritairement concentrer ses efforts sur les secteurs et sur les essais qui utilisent de nombreux animaux, et en particulier sur les méthodes d'expérimentation qui sont cruelles ou aboutissent à la mort de l'animal;
12. reconnaît qu'il importe de doter le CEVMA de toute une gamme d'équipements, mais estime que, en général, le Centre s'avèrera des plus efficaces en s'employant à promouvoir et à coordonner les activités de développement et de validation menées par des parties tierces et en travaillant par exemple à l'établissement de bases de données et à l'élaboration de définitions concernant la validation, ce qui permettra de réaliser des progrès plus rapides à l'avenir;
13. relève que les données relatives aux méthodes d'expérimentation animale et non animale sont en grande partie détenues par des entreprises commerciales et que beaucoup ne sont actuellement pas publiées ou ne sont pas accessibles; souligne que, pour réaliser des progrès rapides et éviter les doubles emplois, il est indispensable d'obtenir la coopération pleine et entière de l'industrie, tant pour ce qui est de l'accès aux données qu'en ce qui concerne la participation aux procédures de validation et autres études;

Vendredi, 11 mars 1994

14. reconnaît qu'il est possible d'améliorer le bien-être des animaux en se préoccupant d'autres aspects intéressant la mise en œuvre de la directive 86/609, mais serait inquiet si les attributions du CEVMA devaient dès aujourd'hui être étendues à ces aspects, en particulier en l'absence d'un renforcement sensible des ressources mises à disposition;
15. relève avec inquiétude que tous les équipements du CEVMA ne seront pas mis en place ni opérationnels avant l'été 1994 et que la plupart des postes, au demeurant peu nombreux, qui lui ont initialement été alloués n'ont pas encore été pourvus; estime que l'adoption du budget 1994, tel qu'il a été modifié par le Parlement, devrait permettre non seulement de combler cette lacune mais aussi d'étoffer sensiblement cette équipe pour que le Centre puisse apporter une contribution effective;
16. demande que l'évaluation de la validité des nouvelles méthodes procède d'une démarche loyale et équitable; estime en particulier que ces méthodes doivent être acceptées dès lors qu'il est établi qu'elles sont d'une efficacité au moins comparable à celle des méthodes existantes, l'acceptation des nouvelles méthodes ne devant pas être subordonnée à l'établissement de normes plus rigoureuses ou d'une stricte corrélation;
17. invite la Commission à réexaminer d'urgence les crédits actuellement alloués à l'EC-VAM, conformément aux décisions de l'autorité budgétaire relatives à l'article B6-421 dans le budget 1994, et à présenter des propositions visant à accroître son potentiel, en tenant compte des priorités formulées dans la présente résolution ainsi que des décisions précitées; estime que ces propositions devraient prendre effet avant le 1^{er} janvier 1995;
18. invite les États membres et la Commission à continuer de jouer un rôle de premier plan en matière de développement, de validation et d'application de méthodes d'essai de substitution, ce qui implique qu'ils soient disposés, le cas échéant, à montrer la voie à suivre, par exemple vis-à-vis des pays qui s'avèrent moins enclins à accepter les méthodes de substitution.
19. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

2. Mise en œuvre des Fonds structurels en 1992 (article 52 du règlement)

A3-0084/94**Résolution sur le rapport annuel de la Commission relatif à la mise en œuvre des Fonds structurels au cours de l'année 1992***Le Parlement européen,*

- vu le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre des Fonds structurels en 1992 (COM(93)0530 — C3-0467/93),
- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992 ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 16 décembre 1993 ⁽²⁾ sur les conclusions de la mission d'enquête de la commission du contrôle budgétaire en Italie sur la gestion et les contrôles dans le domaine des Fonds structurels,
- ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux,
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et les avis de la commission des budgets et de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu du travail (A3-0084/94),

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 16.11.1993.

⁽²⁾ P.V. de cette date, partie II, point 8.

Vendredi, 11 mars 1994

- A. considérant que l'examen du rapport coïncide avec la préparation de la prochaine série de Cadres communautaires d'Appui (CCA) pour la période 1994-1999,
- B. considérant que les difficultés soulevées dans les rapports annuels, et surtout le dernier sur 1992, doivent être prises en compte dans la préparation des CCA afin d'éviter à l'avenir la répétition des mêmes problèmes.

Introduction

1. se félicite du fait que la Commission a fait un effort pour répondre aux demandes du Parlement européen que le rapport livre plus d'informations sur les aspects qualitatifs des dépenses structurelles notamment en ce qui concerne:

- la mise en œuvre des principes de la réforme,
- l'évaluation des interventions communautaires,
- le rôle des partenaires sociaux, et
- les aspects environnementaux;

2. note aussi avec satisfaction l'introduction de plusieurs éléments concrets dans le rapport, ce qui a pour effet de donner au lecteur une vision plus ample de l'effet réel des actions des Fonds structurels.

Aspects financiers

3. prend acte des informations financières contenues dans le rapport de la Commission sur le fonctionnement des Fonds structurels au cours de l'année 1992; note qu'en 1992 les engagements pour les trois Fonds structurels s'élevaient à 16.924,6 millions d'écus auxquels s'ajoutent 1.046 millions d'écus pour les nouveaux länder et que les chiffres correspondants pour les paiements étaient de 15.816 millions d'écus et de 1.237 millions d'écus; relève que, au 31 décembre 1992, les aides octroyées en engagements s'élevaient à 47.167 millions d'écus (aux prix de 1989);

4. note avec satisfaction qu'à la fin de la quatrième année de l'application des nouveaux Fonds structurels, l'exécution des Fonds de l'Objectif 1 pour la période 1989-1992 s'élève à environ 80 % mais regrette que le chiffre pour l'Italie, de 65 %, soit nettement plus bas que la moyenne;

5. note que c'est surtout dans les régions d'Objectif 1 en Italie que le problème de l'absorption des crédits se pose; constate que ces difficultés proviennent essentiellement des relations entre les régions et l'État et parfois entre régions elles-mêmes, de l'absence de transparence et de participation des acteurs sociaux dans les différentes phases d'élaboration, de réalisation et de suivi des CCA; considère que les problèmes soulevés doivent être étudiés afin d'éviter leur répétition dans la prochaine période d'application des Fonds.

Doublement des Fonds

6. constate avec satisfaction que, selon les chiffres donnés dans le rapport (Chapitre II, Tableaux 6 et 7), le doublement des crédits d'engagements pour les régions d'Objectif 1 entre 1987 et 1992 a été atteint et l'exécution des crédits pour les Fonds structurels dans leur ensemble avançait, fin 1992, au rythme nécessaire pour assurer que le doublement des trois Fonds entre 1987 et 1993 soit atteint; prend note, cependant, des critiques faites par la Cour des Comptes quant à la subdivision par Objectif des Initiatives communautaires et insiste pour que la Commission y réponde.

Objectif 2

7. note que c'était en 1992 que la deuxième phase des programmes d'Objectif 2 a démarré et qu'au total 87 programmes, répartis entre les programmes FEDER monofonds, 15 programmes FSE monofonds et 52 programmes plurifonds FEDER/FSE ont été décidés en 1992.

Vendredi, 11 mars 1994

Initiatives Communautaires

8. rappelle que c'est au cours de 1992 que la Commission a lancé l'Initiative communautaire RETEX; note que le rapport fait état d'un certain nombre de difficultés qui se sont soulevées à l'intérieur de certaines Initiatives mais constate que le bilan de l'ensemble des Initiatives reste extrêmement positif.

Aspects sociaux

9. soutient les efforts entrepris en vue d'une plus grande flexibilité dans l'application des critères prévus par le règlement sur le FSE, tout en soulignant la nécessité d'en assurer une lecture transparente et uniforme; demande donc aux États membres de fournir à la Commission des informations exhaustives en la matière;

10. souligne le fait que les chômeurs de longue durée comptent parmi leurs rangs un grand nombre de travailleurs non qualifiés avec des possibilités réduites de réinsertion professionnelle; partage donc la volonté exprimée par la Commission de concentrer les efforts sur cette catégorie;

11. exprime toutefois sa préoccupation devant les doutes exprimés tant par la Commission que par la Cour des comptes en ce qui concerne l'impact réel des actions structurelles en faveur des chômeurs de longue durée;

12. est tout à fait favorable à la recherche d'une approche globale et individualisée de la formation, comprenant une formation de base, une orientation professionnelle sur la base du volontariat, une formation spécialisée débouchant sur des qualifications reconnues dans tous les États membres, des stages en entreprise et des aides à la recherche d'un débouché professionnel;

13. estime que les aides à l'emploi peuvent obtenir un plus grand succès si elles sont coordonnées avec les actions de soutien à la recherche, à la production et à la formation professionnelle dans le cadre d'une approche multifonds;

14. observe, tant dans les négociations des CCA que dans le débat sur les futures initiatives communautaires, une tendance à transformer les actions spécifiques en faveur de catégories particulièrement exposées en éléments de politiques plus générales; estime qu'étant donné la conjoncture économique difficile, des garanties particulières, telles que l'introduction de pourcentages de crédits réservés, doivent être instaurées en faveur de ces catégories;

15. note en particulier le taux élevé d'emploi parmi les personnes acquérant une formation, financée par la Communauté, en faveur des handicapés;

16. met en lumière le rôle fondamental de l'éducation pour permettre à tous les jeunes de réaliser toutes leurs potentialités professionnelles et estime qu'un effort complémentaire devra être fait pour améliorer la capacité de lire, écrire et compter chez les jeunes au sortir d'un cycle d'études court;

17. rappelle l'importance d'une évaluation, qualitative également, des actions de formation cofinancées par le FSE et invite la Commission à élaborer des indicateurs plus précis en ce sens;

18. demande que les partenaires économiques et sociaux, en tant que protagonistes directs sur le marché du travail, participent activement aux diverses phases de l'action structurelle, en particulier pour ce qui est de sa programmation et de son évaluation.

Contrôles

19. souligne l'importance des contrôles sur place effectués par la Commission et considère que ceux-ci doivent être effectués autant que possible en collaboration avec les autres instances de contrôle afin de les rendre plus rigoureux; note qu'en 1992 la Commission a effectué 19 visites en ce qui concerne le FEDER, 43 visites en ce qui concerne le FSE et 15 visites en ce qui concerne le FEOGA, auxquelles s'ajoutent les 91 contrôles sur place effectués par le Contrôleur financier; insiste sur la pleine coopération des États membres dans la mise en œuvre des contrôles;

Vendredi, 11 mars 1994

20. se préoccupe du fait que les contrôles ont révélé que les règles communautaires en matière d'ajudication publique ne sont pas toujours respectées par les États membres soit pour des raisons dites d'urgence ou parce que les projets sont sub-divisés artificiellement pour ne pas dépasser le seuil où la publicité est exigée; considère que la Commission doit veiller à ce que ce principe important de la législation communautaire soit appliqué d'une façon transparente.

Vérification du principe de l'additionnalité

21. prend note des efforts faits par la Commission pour assurer que le principe d'additionnalité soit appliqué; regrette vivement que certains États membres ne semblent pas avoir coopéré avec la Commission dans la mesure nécessaire pour assurer cette vérification; note aussi, avec une certaine inquiétude, que le rapport dit que «la vérification de l'additionnalité s'inscrit dans le cadre du partenariat et qu'elle repose sur des renseignements fournis par l'État membre concerné dont les services de la Commission ne sont pas en mesure de vérifier l'exactitude»; insiste qu'une place importante soit donnée à la vérification de l'additionnalité lors des contrôles sur place.

Assistance technique

22. note que le rapport fait savoir qu'en 1992 une tendance à faire appel plus fréquemment aux moyens que les CCA réservent à l'assistance technique s'est manifestée tant pour l'Objectif 1 que pour l'Objectif 2; rappelle que le Parlement européen a toujours insisté sur l'importance de l'assistance technique comme moyen de dépasser certains des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des Fonds;

Rôle des instruments de prêt et liens avec les subventions

23. relève qu'en 1992 le volume des prêts consentis par la Banque européenne d'investissement (BEI) en faveur du développement régional s'est élevé, au total, à 11.793 millions d'écus ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport à 1991 dont 6.400 millions d'écus pour les régions d'Objectif 1;

24. rappelle ses demandes qu'il s'instaure une plus étroite association de la BEI à l'élaboration et à la mise en œuvre des financements structurels; considère que cette collaboration doit être à son niveau le plus intense lors de l'élaboration des nouveaux CCAS;

L'évaluation des interventions

25. prend acte de l'effort de la Commission pour quantifier l'effet des interventions communautaires mais constate que les indicateurs qui mesurent la croissance économique ne sont pas suffisants; rappelle sa demande à la Commission d'élaborer des indicateurs qui prennent en considération les différents aspects du développement et qui seront appliqués également pour l'évolution à posteriori;

26. espère que le doublement des fonds et une meilleure efficacité dans la mise en application durant la prochaine période devraient augmenter l'apport de la Communauté au taux de croissance et que la priorité soit donnée à l'incorporation des critères de développement durable dans le choix des projets et l'attribution des financements;

*
* *
*

27. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Vendredi, 11 mars 1994

3. Sauvetage des forêts européennes (article 52 du règlement)

A3-0115/94

Résolution sur les mesures à mettre en œuvre d'urgence pour sauver les forêts européennes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Görlach sur l'adaptation des législations relatives aux semences (B3-0300/93),
 - vu l'article 45 du règlement,
 - après délégation, conformément à l'article 52 du règlement, du pouvoir de décision à sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0115/93),
- A. considérant que, en Europe, le secteur sylvicole remplit des fonctions essentielles d'ordres économique, écologique, sociologique et culturel et qu'il importe tout particulièrement de préserver la diversité et la beauté naturelles de forêts qui, à l'origine, recouvraient entièrement le continent européen,
- B. considérant les multiples bienfaits d'une forêt naturelle qui protège le sol contre l'érosion, stabilise le régime des eaux et le microclimat et préserve la pureté de l'air, en même temps qu'elle fournit un habitat à de nombreuses espèces animales et végétales et, à l'homme, un espace de détente,
- C. considérant que, si elles sont reconnues, les fonctions écologiques de la forêt sont cependant, dans la pratique, toujours subordonnées à ses fonctions économiques, alors que, dans de nombreuses régions, l'utilité de la forêt tient beaucoup plus aux fonctions de protection qu'elle remplit qu'à son rendement économique,
- D. préoccupé par l'ampleur croissante du phénomène de l'extinction des forêts et, surtout en ce qui concerne les pays du bassin méditerranéen, par l'étendue des zones qui sont déboisées pour être converties en superficies agricoles ou en terrains à bâtir,
- E. considérant que les forêts sont très vulnérables aux changements brutaux des conditions climatiques, lesquels ne laissent pas aux arbres, dont la durée de vie est longue, le temps nécessaire pour développer des stratégies d'adaptation,
- F. faisant remarquer que l'exploitation forestière se caractérise par des cycles de production de longue durée et par des possibilités d'intervention technique réduites, de sorte que les objectifs économiques sont fonction des conditions naturelles,
- G. considérant que, à l'heure actuelle, la Communauté doit couvrir par voie d'importations 50 % de ses besoins en bois et que, dans les secteurs de la production d'énergie et de la construction, ces besoins continueront probablement de croître;
1. préconise la mise en œuvre d'une politique forestière propre à créer un équilibre entre, d'une part, l'exploitation de la fonction économique et, d'autre part, l'exploitation de la fonction environnementale, la préservation de la faune et de la flore, la protection des sols, la stabilisation du régime des eaux, etc.;
 2. invite les États membres à modifier leur législation relative aux forêts, en vue de garantir la diversité biologique et génétique des peuplements forestiers, et cela pour les raisons suivantes:
 - a) seules les forêts naturelles caractérisées par un haut degré de diversité génétique peuvent résister aux changements brutaux des conditions climatiques; et
 - b) la sylviculture de type naturel présente des avantages d'ordre économique: réduction des risques, diminution des coûts de main-d'œuvre et augmentation des prix des produits;

Vendredi, 11 mars 1994

3. invite les États membres à mettre immédiatement en œuvre les directives communautaires relatives à la réduction des polluants atmosphériques, afin de contrer le recul de plus en plus marqué de la végétation;
4. appelle les exploitants d'élevages industriels, en particulier quand ces élevages sont situés à proximité de zones boisées, à réduire les émissions d'ammonium (NH_4^+), car ces effluents modifient l'état du sol de façon dommageable à la forêt;
5. rappelle que le secteur forestier peut contribuer grandement à freiner l'augmentation de la production de CO_2 — responsable, en partie, de l'effet de serre —, étant donné que les arbres fixent le CO_2 de l'atmosphère et que le bois produit peut servir de matière première renouvelable et/ou de source d'énergie;
6. se joint aux associations de protection de la nature pour demander que, dans les régions boisées, on maintienne la population du gibier à un niveau propre à permettre — sans que l'on doive poser des clôtures — la régénération naturelle des forêts, en particulier des forêts de protection situées dans les zones montagneuses, et cela eu égard au fait que les dégâts causés par le gibier compromettent la régénération des forêts de protection;
7. rappelle que, selon un des principes de la sylviculture, on ne récolte pas plus de bois qu'il en repousse;
8. invite les régions de l'Union européenne à créer des réserves naturelles où l'on trouve, dans la mesure du possible, toute la gamme des essences forestières européennes;
9. demande que, lors du boisement des superficies agricoles utiles gelées dans le cadre de la politique agricole commune, les principes et objectifs de la sylviculture de type naturel soient respectés et que les aides ne soient accordées que moyennant l'engagement de préserver les forêts existantes et les biotopes dignes d'être protégés, de sorte que les plantations de monoculture en essences à croissance rapide soient limitées aux zones dans lesquelles cette forme d'exploitation est compatible avec les impératifs écologiques, c'est-à-dire n'a pas de repercussions néfastes dans les zones adjacentes;
10. engage le secteur sylvicole à convertir les forêts de résineux, qui sont peu stables, présentent un faible degré de diversité génétique et sont très vulnérables au vent, à la moisissure rouge, à la neige et aux invasions de bostryches, en forêts mixtes, lesquelles sont stables, présentent un haut degré de diversité génétique et ont donc une productivité durablement supérieure;
11. demande, s'agissant des incendies de forêt, que l'on mène une gestion rationnelle et que les superficies brûlées soient reboisées en essences indigènes et, partant, génétiquement adaptées aux conditions locales;
12. souligne que les zones dont le degré de dégradation interdit tout reboisement doivent être plantées en essences préforestières;
13. demande que l'on soutienne les campagnes de plantation entreprises dans ces zones par les associations de protection de l'environnement;
14. invite les autorités compétentes à assouplir les dispositions applicables en matière d'autorisation des peuplements destinés à l'obtention de semences et de matériel de multiplication, afin que l'on puisse adapter ce matériel aux conditions locales, le rendre résistant aux parasites et assurer le maintien de la diversité génétique, car, compte tenu du nombre réduit de zones forestières où l'obtention de semences est autorisée, les actuelles législations relatives aux semences ont pour effet de restreindre considérablement le potentiel génétique;
15. invite les gouvernements des États membres à aggraver les sanctions applicables en cas d'infraction aux législations relatives aux forêts, étant donné que, dans bien des cas, les actuelles législations visant à la protection ou à la constitution de forêts naturelles sont appliquées avec laxisme et/ou que les sanctions appliquées en cas d'infraction sont insuffisantes;
16. recommande, étant donné que l'on en sait fort peu au sujet des écosystèmes forestiers, la réalisation et la promotion d'actions de recherche fondamentale de longue durée;

Vendredi, 11 mars 1994

17. invite l'Agence européenne pour l'environnement à dresser un relevé topographique et un inventaire des forêts au niveau communautaire, étant donné que les données dont on dispose ne sont pas compatibles entre elles et que la superficie forestière totale de la Communauté est chiffrée à des valeurs comprises entre 43 et 68 millions d'hectares;
18. invite les établissements d'enseignement et les médias à intensifier le travail de sensibilisation de l'opinion publique à l'importance et à l'utilité générale de la forêt, afin que toutes les catégories de la population et, en particulier, les décideurs prennent conscience de l'urgence de mesures destinées à résoudre les problèmes liés à la forêt: érosion, déstabilisation du régime des eaux, recul de la végétation, pollution atmosphérique et désertification;
19. charge son Président de transmettre au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres la présente résolution ainsi que le rapport sur lequel elle se fonde.

4. Design (article 52 du règlement)

A3-0125/94

Résolution sur l'importance du design pour la culture et l'économie ainsi que sur une offensive européenne en matière de design

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M^{me} Maibaum sur une offensive européenne en matière de design (B3-1105/92),
 - vu la décision du Conseil du 17 avril 1989 (89/286/CEE) concernant la mise en œuvre au niveau communautaire de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies (1989-1993) ⁽¹⁾,
 - vu la proposition de la Commission concernant une directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins et modèles (COM(93)0344),
 - vu la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires (COM(93)0342),
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - ayant délégué, en application de l'article 52 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0125/94),
- A. considérant que la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail a organisé à Copenhague, dans le cadre de l'Année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (1992), une conférence européenne sur le thème «Designing the Future» qui a porté sur tous les aspects du design intéressant l'amélioration des conditions de vie et de travail,
- B. considérant que le programme Horizon a été mis à contribution pour le financement du symposium européen qui s'est tenu en décembre 1993 à Bonn sur le thème «Barrierefreies Design für alle Menschen (un design sans barrières au service de tous)»,
- C. considérant que la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail prévoit pour 1994 de nouvelles activités dans le domaine du design, à savoir une conférence sur le design au service de la santé et un atelier sur le design au service des produits écologiques,

⁽¹⁾ JO n° L 112 du 25.4.1989, p. 12.

Vendredi, 11 mars 1994

- D. conscient que le design revêt une importance croissante dans tous les domaines et sous tous les aspects de l'activité industrielle, commerciale, culturelle, écologique et sociale de l'Union européenne,
 - E. conscient que le design fonde une identité culturelle européenne, mais aussi concourt à l'expression de la diversité culturelle au sein de l'Union européenne et revêt une importance de premier plan pour la société de l'information planétaire,
 - F. estimant que le design est un facteur d'innovation permanente,
 - G. conscient que le design empreint la «culture du quotidien»,
 - H. conscient que le design contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail,
 - I. conscient que le design joue un rôle déterminant dans la mise au service de tous les citoyens des moyens d'information et de communication, en particulier sous l'aspect de la société de l'information planétaire qui caractérisera le prochain siècle,
 - J. convaincu que le design assume une fonction de mise en relation au sein d'une Europe en train de se construire,
 - K. convaincu que le design favorise l'intégration européenne et l'achèvement du marché unique,
 - L. convaincu que le design améliore la compétitivité des produits, des services et des entreprises européens sur les marchés mondiaux,
 - M. conscient qu'il importe de mettre au point, dans le domaine du design, des stratégies écologiques visant notamment à la commercialisation de produits plus respectueux de l'environnement,
 - N. convaincu que le design peut jouer un rôle notable s'agissant de l'accès aux médias spécialisés dans l'enseignement et la formation ainsi que de leur utilisation,
 - O. convaincu que le design favorise l'intégration sociale des handicapés, mais aussi de la minorité non négligeable que constituent les analphabètes ainsi que de la catégorie de plus en plus nombreuse des personnes âgées,
 - P. estimant qu'il est nécessaire d'établir un pont entre les designers européens et les entreprises européennes, en sorte que ces dernières reçoivent l'appui qui leur est indispensable pour améliorer la qualité de leurs produits et devenir plus compétitives sur le marché mondial,
 - Q. estimant que le marché unique rend nécessaire l'application au secteur du design de la protection juridique communautaire,
 - R. estimant que l'introduction de la protection juridique communautaire dans le secteur du design aura pour effet de consolider la place du design sur le marché mondial,
 - S. relevant que le programme SPRINT encourage déjà le design sur le plan communautaire, mais que cette action, en promouvant le design des produits des petites et moyennes entreprises, ne couvre qu'un domaine sectoriel de dimensions modestes,
 - T. relevant que le programme SPRINT affecte des ressources à diverses petites activités nationales de design, comme ce fut le cas en 1992 de «Design Ireland»,
 - U. relevant que les principales nations industrielles concurrentes de l'Union européenne ont une stratégie globale bien définie en matière de design, par exemple le Japon avec le MITI et les États-Unis avec l'«American Design Council»,
 - V. considérant que les initiatives nécessaires pour protéger le design peuvent être prises par le biais de réseaux transnationaux associant les autorités compétentes, les milieux industriels et les centres de formation et de recherche;
1. invite la Commission à élaborer une stratégie pour le lancement d'une vaste initiative communautaire visant à promouvoir à l'échelle de l'Union européenne tout le secteur du design (design de produits, design de la communication, design d'intérieur, design-management, design et services);

Vendredi, 11 mars 1994

2. demande, par conséquent, que soit nommé conseiller auprès de la Commission un designer professionnel possédant une expérience internationale et que soit confié à un comité d'orientation composé de designers le soin de définir des stratégies en la matière;
 3. salue l'initiative de la Commission visant à assurer la protection juridique du design européen, mais déplore que celle-ci considère dans le Livre vert la problématique du design plus sous un angle technique que dans une perspective culturelle;
 4. prie la commission d'élaborer un rapport sur les activités relatives au design menées à bien dans le cadre du programme SPRINT;
 5. propose la création d'un centre de diffusion d'informations sur le design, qui jouerait un rôle de coordination, et de réseaux transeuropéens d'informations afin de promouvoir les échanges sur le design, ce centre et ces réseaux devant garantir une exploitation plus rationnelle et l'échange des actions nationales de promotion;
 6. suggère l'organisation, à l'échelle de l'Union, d'expositions et de symposiums sur le design;
 7. propose la mise au point de projets de recherche dans le domaine du design, notamment sous les aspects de l'innovation, de l'information, de l'environnement et de la culture;
 8. propose le développement dans les écoles supérieures européennes spécialisées dans le design de projets pilotes relatifs à de nouvelles formations intéressant les handicapés et les personnes âgées (design sans barrières), les problèmes des transports publics sur courte distance, les produits respectueux de l'environnement, les nouvelles techniques multimédias, etc;
 9. demande instamment d'accorder, dans la nouvelle génération de programmes de promotion en matière d'enseignement et de formation professionnelle ainsi que dans les actions au titre des programmes structurels, l'importance requise au développement et à l'application du design;
 10. recommande l'institution d'un cursus universitaire de haute spécialisation ayant pour objet des projets européens de design, éventuellement au travers de l'association de plusieurs universités européennes;
 11. recommande le développement, à l'échelle de l'Europe, d'une image professionnelle du conseiller en design qui se préoccupe moins de préparer des projets dans son studio que d'offrir des prestations dans le monde de l'économie, l'administration publique, etc.
 12. suggère que les écoles supérieures et les universités développent en ce sens leurs départements de design et que soit encouragé le transfert dans la vie économique de conseillers en design qualifiés;
 13. souligne que l'on relève dans les écoles de design une grande proportion d'étudiantes et qu'il importe de mettre à profit leur vécu de femmes afin de concevoir un milieu de vie répondant mieux aux attentes de celles-ci (par exemple en termes d'ergonomie) et rappelle son attachement au principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes, notamment en ce qui concerne l'accès aux postes de responsabilité dans le monde professionnel;
 14. suggère l'adoption à l'échelle de l'Union européenne d'un «label européen de design de qualité» qui prenne en compte les idées nouvelles énoncées dans les registres de l'écologie, du réemploi, du recyclage, de la réduction du volume des déchets ainsi que sur la scène culturelle;
 15. propose que l'information et les instruments des médias servent à la promotion du design au sein de l'Union européenne;
 16. demande l'institution d'un «Conseil européen du design»;
 17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.
-

Vendredi, 11 mars 1994

5. Indemnité aux producteurs de lait * (article 143 du règlement)

Proposition de règlement du Conseil concernant un règlement dérogeant au règlement n° 1637/91 en ce qui concerne le paiement aux producteurs de lait d'une indemnité pour la réduction des quantités de référence (COM(93)0675 — C3-0024/94)

Cette proposition est approuvée.

6. Sécheresse au Portugal * (article 143 du règlement)

Proposition de règlement du Conseil concernant des mesures particulières en faveur des producteurs touchés par la sécheresse 1992/1993 au Portugal (COM(94)0031 — C3-0096/94)

Cette proposition est approuvée.

7. Nutrition animale *

A3-0129/94

Proposition de règlement du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément de certains établissements dans le secteur de la nutrition animale et modifiant les directives 70/524/CEE et 74/63/CEE (COM(93)0587 — C3-0524/93)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément de certains établissements dans le secteur de la nutrition animale et modifiant les directives 70/524/CEE et 74/63/CEE (COM(93)0587 — C3-0524/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0587) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0524/93),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0129/94);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

⁽¹⁾ JO n° C 348 du 28.12.1993, p. 19.

Vendredi, 11 mars 1994

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

8. Dépenses dans le domaine vétérinaire *

A3-0130/94

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (COM(93)0470 — C3-0010/94)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (COM(93)0470 — C3-0010/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- , vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0470) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0010/94),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0130/94);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 4 du 6.1.1994, p. 5.

Vendredi, 11 mars 1994

9. Négociations avec certains pays tiers concernant le transport par route

A3-0100/94

Résolution sur la recommandation concernant une décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations entre la Communauté et certains pays tiers dans le domaine du transport de voyageurs et de marchandises par route

Le Parlement européen,

- vu la recommandation de la Commission concernant une décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations entre la Communauté et certains pays tiers dans le domaine du transport de voyageurs et de marchandises par route,
 - vu sa résolution du 21 janvier 1994 sur l'ouverture de négociations entre la Communauté et certains pays tiers dans le domaine du transport de voyageurs et de marchandises par route ⁽¹⁾,
 - vu l'article 90, paragraphe 2 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0100/94),
- A. considérant que les transports constituent, en tant que prestations de services, un élément de la politique européenne à l'égard des pays tiers,
- B. considérant que le cabotage ne doit pas seulement relever de la politique communautaire mais doit aussi être appliqué ailleurs, dans le souci d'une efficacité et donc d'une protection de l'environnement accrues du transport par route,
- C. considérant que la Commission des Communautés européennes mène, au nom de la Communauté, des négociations avec des pays tiers, en vertu de ses futures compétences tant dans le domaine des transports que dans celui du commerce international,
- D. eu égard à l'importance que le Parlement européen attache au bon fonctionnement des transports intérieurs et extérieurs, au développement de l'économie des pays d'Europe centrale et orientale ainsi qu'au transit, par les pays tiers, des transports en provenance et à destination des États membres que sont la Grèce et l'Italie,
- E. eu égard à l'accroissement des flux de transports transfrontaliers en raison de la réalisation du marché intérieur libre et de l'espace économique européen;
1. approuve l'octroi, par le Conseil de ministres à la Commission, d'un mandat de négociation avec certains pays tiers concernant la prestations de services dans le secteur des transports, y compris le cabotage dans le cadre du transport par route;
 2. estime toutefois que ce mandat extérieur doit s'accompagner d'une concertation étroite entre les institutions de la Communauté;
 3. se félicite dès lors que, sans y être obligée, la Commission ait consulté le Parlement européen sur la proposition de recommandation;
 4. n'insiste pas, en ce qui concerne l'accès au marché, sur une équivalence totale entre les transporteurs des États membres et ceux des pays tiers avec lesquels les négociations seront entamées, eu égard au retard économique de ces pays d'Europe centrale et orientale;
 5. estime néanmoins que les négociations doivent comporter une clause satisfaisante de protection contre le dumping sur le marché européen des transports;
 6. estime également qu'un respect absolu de la réglementation relative aux temps de conduite et de repos ainsi qu'aux poids et dimensions maximums des véhicules constitue une condition essentielle;

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 2.

Vendredi, 11 mars 1994

7. attache une importance particulière au fait que le mandat de négociation englobe le transport de passagers et porte au moins sur une libéralisation mutuelle en matière de circuits «à la carte» mais aussi, dans la mesure du possible, sur un droit illimité à l'embarquement de nouveaux passagers pour tous les voyages à travers plus d'un État membre de l'Union et des pays tiers;

8. insiste aussi auprès de la Commission pour que, conformément au mandat demandé précédemment en ce qui concerne les négociations avec les pays de transit que sont la Suisse et l'Autriche, des conditions de transit égales soient stipulées pour les transporteurs des États membres et ceux des pays avec lesquels des négociations seront entamées en vertu de la recommandation présentée;

9. estime par ailleurs qu'une application stricte de la politique communautaire des transports doit être acceptée par les pays de transit que sont la Suisse et l'Autriche, sous réserve des accords antérieurs relatifs à la protection de l'environnement alpin;

10. invite la Commission à tenir compte également de la capacité de protection de l'environnement des pays tiers avec lesquels les négociations seront entamées et à s'efforcer dès lors d'obtenir une adaptation des émissions de substances nocives des véhicules de ces pays dans le même délai que pour les véhicules des États membres.

Remarques particulières concernant les bases de négociation

11. remarque qu'au paragraphe 1 de sa proposition de recommandation la Commission fait état, outre des pays européens, de certains pays du Moyen-Orient, d'Asie centrale et d'Afrique du Nord: il serait préférable qu'elle opère, dès ce paragraphe, une nette distinction entre les pays qui sont ou désirent devenir à brève échéance membres de la CEMT — et avec lesquels la Commission souhaite entamer dès à présent des négociations — et les autres pays, avec lesquels les États membres ont certes conclu des accords relatifs au transport par route mais avec lesquels la Commission n'estime pas devoir entamer actuellement des négociations au nom de l'ensemble de la Communauté;

12. constate que, comme la Commission l'indique au paragraphe 4, les négociations avec les pays de l'AELE, à l'exception de la Suisse, auront lieu dans le cadre de l'EEE;

13. estime qu'au deuxième alinéa du paragraphe 5, où la Commission cite nommément l'arrêt 13/83, il serait souhaitable de mentionner aussi le rôle important du Parlement européen dans la réalisation de la politique communautaire et, partant, d'associer étroitement cette institution à la définition de la politique extérieure;

14. observe, en ce qui concerne le paragraphe 6, que la Commission n'est pas sans savoir que les règles relatives au transport de personnes par route ne répondent pas aux vœux de libéralisation et de simplification accrues formulés par le Parlement européen: il serait souhaitable de faire état, dans ce paragraphe, de la volonté de nombreux intéressés d'examiner plus avant les règles communautaires relatives au transport de personnes par route et, à cet égard, de préférer dans les relations avec les pays tiers une réglementation beaucoup plus souple que pour le transport de marchandises;

15. constate qu'au sixième alinéa du paragraphe 6 la Commission emploie l'expression «ainsi donc»; estime qu'il convient d'y ajouter au moins les mots «selon la Commission et le Parlement»;

16. estime qu'au paragraphe 10 il y a lieu de remplacer «politiquement et économiquement» par «politiquement, économiquement et écologiquement»;

17. estime qu'au paragraphe 13, point f) il faudrait insérer, après «dimension», les mots «ainsi que les dispositions relatives à la sécurité et les règles techniques concernant l'environnement»;

18. estime que le paragraphe 15 devrait être complété par les mots «En outre, ces négociations devraient viser à réduire à un minimum les attentes intolérablement longues aux frontières des pays concernés»;

19. estime qu'au paragraphe 16 il convient d'ajouter, après «les États membres», les mots «et le Parlement européen»;

Vendredi, 11 mars 1994

20. estime que le paragraphe 17 devrait être complété par un troisième tiret, libellé comme suit:
- la Commission associera aussi à ces négociations les pays de transit membres de l'AELE, afin de pouvoir arrêter avec ces pays également des conditions aussi équivalentes que possible à la fois entre eux et par rapport aux pays tiers;
21. estime que le paragraphe 3 de l'annexe devrait être complété par le nouveau tiret suivant:
- veiller à la simplification des procédures de passage aux frontières, afin d'y réduire les délais d'attente;

*
* *
*

22. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au Comité économique et social, ainsi qu'aux gouvernements d'Albanie, d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de Biélorussie, de Bulgarie, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de la République tchèque, de la République slovaque, d'Estonie, de Géorgie, de Hongrie, de Lettonie, de Moldavie, de Pologne, de Roumanie, de Russie, de Slovénie, de Turquie et d'Ukraine, et aux gouvernements de l'Autriche et de la Suisse.

10. Droits de propriété intellectuelle et normalisation

A3-0113/94

Communication de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle et la normalisation (COM(92)0445 — C3-0034/93)

Cette communication est approuvée.

Résolution sur la communication de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle et la normalisation

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(92)0445 — C3-0034/93),
 - vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0113/94);
1. approuve la communication de la Commission;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Vendredi, 11 mars 1994

11. Sécurité maritime

A3-0068/94

Résolution sur une politique commune de la sécurité maritime (COM(93)0066 — C3-0122/93)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission intitulée «Pour une politique commune de la sécurité maritime» et le programme d'action qu'elle contient (COM(93)0066 — C3-0122/93),
 - vu la résolution du Conseil du 8 juin 1993 sur une politique commune de la sécurité maritime ⁽¹⁾,
 - vu le plan arrêté le 26 janvier 1994 à Paris par les ministres des transports allemand, français, belge, britannique et néerlandais en vue d'améliorer la sécurité maritime et de réduire la pollution marine,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0068/94),
- A. considérant que la sécurité maritime ne s'est guère améliorée au cours des dernières années si l'on en juge par la fréquence toujours élevée des pertes de vies humaines et de navires en mer,
- B. considérant qu'outre la perte inadmissible de vies humaines, les accidents maritimes peuvent causer à l'environnement un préjudice énorme et de longue durée et qu'ils occasionnent un gaspillage considérable de ressources économiques, tant par la perte de navires et de leurs cargaisons que par les opérations de sauvetage et de nettoyage qu'ils impliquent,
- C. considérant que le transport de marchandises par mer devrait être encouragé dans le cadre d'une politique durable des transports qui allège l'encombrement et la pollution résultant des transports terrestres,
- D. considérant que ces dernières années, l'industrie navale communautaire a enregistré un déclin partiellement dû à la généralisation des pavillons de complaisance,
- E. considérant que l'usage accru des pavillons de complaisance se traduit souvent par une baisse des normes applicables en matière de sécurité et de protection sociale,
- F. considérant qu'en dépit des souhaits exprimés par le Parlement, le Conseil n'a pas exécuté les propositions de la Commission concernant des mesures positives en faveur de l'industrie navale et que le projet de création du registre Euros, en particulier, n'a pas été réalisé,
- G. considérant que, l'industrie navale revêtant un caractère international et opérant dans une large mesure en haute mer, il est souhaitable que les mesures destinées à améliorer la sécurité maritime soient adoptées et appliquées autant que possible à l'échelle internationale,
- H. considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de soutenir et d'encourager les travaux de l'OMI et que la Communauté et les États membres devraient approuver et mettre en œuvre l'ensemble des conventions et résolutions de cette organisation,
- I. considérant qu'il importe néanmoins de prendre également des mesures au niveau communautaire en arrêtant des normes relatives à la construction des navires, en contrôlant l'état des navires mouillant dans les ports communautaires ainsi qu'en renforçant les normes sociales et de sécurité;
1. se félicite de la communication de la Commission intitulée «Pour une politique commune de la sécurité maritime», approuve l'analyse qu'elle contient et demande instamment que le programme d'action soit réalisé avec soin et sans délai;

(1) JO n° C 271 du 7.10.1993, p. 1.

Vendredi, 11 mars 1994

2. considère que l'adoption de la ligne B2-705 prévue dans le budget pour 1994 en faveur d'actions spécifiques dans le domaine des transports maritimes constitue un premier pas dans la bonne direction, mais que le programme d'action contenu dans la communication de la Commission exige un engagement financier pluriannuel de la part de la Communauté;
3. se félicite des propositions de la Commission établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (COM(93)0218) et concernant le niveau minimal de formation de professions maritimes (COM(93)0217) qui font l'objet d'une étude approfondie dans des rapports distincts;
4. regrette de ne pas encore avoir été consulté sur certaines propositions qui, selon le programme d'action, devaient être adoptées par la Commission en 1993, telles les propositions sur le renforcement du contrôle des navires par l'État du port, sur l'harmonisation de la mise en œuvre de certaines résolutions de l'OMI dans la Communauté et sur les règles communes de sécurité pour l'équipement des navires;
5. compte bien recevoir ces propositions à très brève échéance et demande instamment à la Commission d'accélérer les travaux relatifs aux autres propositions annoncées dans son programme d'action;
6. constate que dans sa communication, la Commission ne prête pas attention au pilotage des navires et l'engage à proposer, éventuellement en collaboration avec l'OMI, des critères internationaux relatifs à l'obligation d'avoir un pilote à bord;
7. est favorable à l'introduction d'un service d'aide au trafic maritime (Vessel Traffic Service. VTS) dans les eaux communautaires, particulièrement pour l'ensemble des navires transportant du pétrole et des cargaisons dangereuses ainsi que dans les zones particulièrement vulnérables du point de vue écologique et économique; fait observer que loin d'être un dispositif automatisé imposé sans plus aux marins, ce système doit être conçu pour les aider et leur permettre d'exercer leurs compétences;
8. demande la création d'un réseau de routes maritimes obligatoires évitant aux navires qui transportent des marchandises dangereuses et polluantes de passer par des zones écologiquement sensibles;
9. demande que, eu égard aux récents accidents survenus au «Braer» et au «Mer Égée» et compte tenu des rapports d'enquête et d'instruction dont ces accidents ont fait l'objet, des mesures soient prises pour renforcer les normes de sécurité à bord des pétroliers, notamment grâce à l'installation complètement séparée des systèmes auxiliaires et d'alimentation en combustible, à l'installation dans le sens longitudinal de systèmes de détresse permettant le remorquage, à l'installation de dispositifs d'ancrage susceptibles d'être utilisés en cas de défaillance électrique et d'un système permettant, en cas de danger, de déplacer l'équipage des emménagements au gaillard d'avant;
10. demande que des mesures soient également prises pour améliorer les normes de sécurité relatives à d'autres types de navires et, en particulier, aux porte-conteneurs et vraquiers; invite la Commission à présenter des propositions à ce sujet en tenant compte de l'opportunité d'équiper les conteneurs de systèmes de positionnement afin de faciliter leur identification et leur récupération, ainsi que de la nécessité d'améliorer les techniques de chargement pour éviter à la fois que les conteneurs ne soient empilés par quatre, que les anciens conteneurs ne soient surchargés et que l'utilisation des techniques de chargement les plus modernes n'occasionne inutilement des dommages aux anciens vraquiers;
11. engage la Commission à élaborer des propositions dans ce sens, en étroite collaboration avec l'OMI, à laquelle il conviendrait de les présenter ultérieurement; juge opportun qu'à long terme, l'Union européenne devienne membre à part entière de l'OMI et qu'à brève échéance, elle devienne partie contractante aux conventions de l'OMI; invite le Conseil et les États membres à recommander à l'OMI d'adopter ces mesures mais à être disposés, si cette dernière tardait à agir, à prendre des initiatives au niveau communautaire;
12. engage les États membres à accélérer la ratification des conventions de l'OMI en suspens et à veiller, s'il y a lieu, à ce que les résolutions de l'OMI soient incorporées dans des conventions de façon à les rendre contraignantes; estime qu'il conviendrait en priorité d'examiner, selon le cas, si certaines des résolutions de l'OMI doivent être rendues obligatoires au niveau communautaire pour tous les navires indépendamment du pavillon;

Vendredi, 11 mars 1994

13. estime que pour améliorer la sécurité maritime, il est indispensable de renforcer les transports communautaire par mer en adoptant les mesures positives proposées par la Commission en la matière, et demande instamment au Conseil de les approuver dès que possible de même que la proposition de création du registre EUROS, tel que modifiée par l'avis du Parlement du 26 octobre 1990 sur une proposition de règlement instaurant un registre communautaire et prévoyant la navigation sous pavillon communautaire pour les navires⁽¹⁾; relève que les États membres devront décider, de commun accord, lequel d'entre eux sera chargé de la gestion de ce registre communautaire pour l'Union; souligne l'importance de ce moyen supplémentaire de faire échec aux pavillons de complaisance dans le cadre des mesures contre les navires qui ne répondent pas à la norme et de promouvoir l'emploi des gens de mer européens;

14. souligne que la première exigence à satisfaire en ce qui concerne la sécurité maritime consiste à améliorer l'application des normes existantes, ce qui implique l'intensification du contrôle par l'État du port et le renforcement des services d'inspection des États membres de façon à réduire le nombre de navires inférieurs aux normes qui mouille dans les eaux européennes; engage la Commission à présenter des propositions relatives à la formation des membres des services d'inspection nationaux et à la coordination de leurs activités à l'échelle communautaire, et à examiner la possibilité d'une intervention financière de la Communauté qui assure, le fonctionnement de l'ensemble des services d'inspection nationaux dans des conditions d'efficacité égales et élevées;

15. est d'avis qu'il y a lieu de renforcer et de mieux cibler les contrôles par sondage effectués sur les navires dans les ports européens et de procéder à des inspections plus complètes incluant le contrôle des coques et basées sur des techniques et méthodes avancées, les navires exigeant des réparations devant être immobilisés au port, et engage la Commission à envisager également la création d'un système de données accessible au niveau international et fournissant au public des informations mensuelles concernant les navires immobilisés pour non-conformité aux normes, une initiative qui pourrait s'inscrire dans le cadre de la proposition annoncée par la Commission de dresser une liste des cas qui justifient plus que d'autres l'intensification des contrôles du fait de la menace particulière qu'ils représentent pour la sécurité ou l'environnement;

16. se félicite de la directive du Conseil relatives aux informations minimales que doivent fournir les chargeurs, les exploitants de navires et les capitaines concernant les navires quittant ou faisant route vers des ports de la Communauté et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, mais demande que ces dispositions soient complétées dès que possible par l'introduction d'un système d'information obligatoire offrant à l'ensemble des États membres un accès aisé à toutes les informations relatives à l'ensemble des navires croisant dans la zone économique exclusive de la Communauté;

17. estime qu'il convient de renforcer les services nationaux de surveillance côtière, de les étendre et de les transformer en un service communautaire pour mieux contrôler la navigation dans les eaux côtières, et invite la Commission à examiner la possibilité d'assurer la formation de leurs effectifs ainsi que la coordination de leurs activités au niveau communautaire, et à étudier les mesures nécessaires à la création d'une surveillance côtière à l'échelle européenne;

18. demande à la Commission de faire en sorte que l'Europe participe à la mise en place d'un système de navigation par satellite permettant de déterminer avec précision la position des navires se déplaçant dans les eaux territoriales des États membres et de surveiller les navires transportant des cargaisons dangereuses;

19. estime que l'intervention de l'erreur humaine dans un pourcentage élevé d'accidents maritimes correspond à un grand nombre de facteurs allant du manque de formation à la médiocrité des conditions de travail et au défaut d'entretien des navires en passant par l'insuffisance des conditions de santé et de sécurité à bord, des horaires de travail excessifs et l'insuffisance des équipages; engage la Commission à réexaminer la question de l'importance des effectifs et des périodes de repos, à interdire que la conduite du navire soit confiée à un seul homme, à se pencher sur le problème de la fatigue et, notamment, de l'excès d'heures supplémentaires et à veiller à ce que les officiers et l'équipage d'un navire comprennent parfaitement les instructions données dans une langue commune;

(1) JO n° C 295 du 26.11.1990, p. 659.

Vendredi, 11 mars 1994

20. demande à la Commission de tenir compte de l'impact de la création d'un registre européen de la navigation qui, associé aux dispositions existantes en matière de contrôle par l'État du port, permettrait à la Communauté de surveiller réellement les navires, de faire pression sur eux, de contrôler ceux qui naviguent dans les eaux communautaires et de veiller au respect des conventions maritimes internationales;
21. considère que les programmes de recherche communautaire devraient tenir compte des objectifs de la politique commune en matière de sécurité maritime;
22. souligne la nécessité d'associer les instances locales et régionales aux mesures adoptées dans le cadre du programme d'action;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres et à l'Organisation maritime internationale.

12. Sécurité routière

A3-0067/94

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil intitulée «pour un programme d'action en matière de sécurité routière»

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil intitulée «pour un programme d'action en matière de sécurité routière» (COM(93) 0246),
 - vu les propositions de résolution déposées par:
 - M^{lle} Mc Intosh sur la sécurité des véhicules automobiles (B3-0837/93),
 - M. Denys sur la sécurité routière (B3-1676/93),
 - M^{lle} Mc Intosh au nom du groupe PPE sur les ceintures de sécurité équipant les autocars (B3-1799/93),
 - vu les conclusions du Conseil des 29 et 30 novembre 1993 sur la sécurité routière,
 - vu:
 - sa résolution du 15 juin 1987 sur la sécurité routière ⁽¹⁾,
 - sa résolution du 12 octobre 1988 sur la protection du piéton et la charte européenne des droits du piéton ⁽²⁾,
 - son avis du 23 mai 1989 sur le taux d'alcoolémie maximal des conducteurs ⁽³⁾,
 - son avis du 14 septembre 1990 sur les limitations de vitesse applicables à certaines catégories de véhicules à moteur dans la Communauté ⁽⁴⁾, et
 - sa résolution du 12 mars 1993 sur un programme d'action communautaire en matière de sécurité routière ⁽⁵⁾,
- et les propositions y formulées,
- vu le rapport du groupe d'experts à haut niveau pour une politique européenne de sécurité routière (rapport Gerondeau, février 1991),
 - vu le rapport final du groupe de travail à haut niveau des représentants des gouvernements intitulé «Lignes directrices et domaines d'action prioritaires pour un programme communautaire de sécurité routière» (avril 1992),

⁽¹⁾ JO n° C 190 du 20.7.1987, p. 18.

⁽²⁾ JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 51.

⁽³⁾ JO n° C 158 du 26.6.1989, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° C 260 du 15.10.1990, p. 224.

⁽⁵⁾ JO n° C 115 du 26.4.1993, p. 260.

Vendredi, 11 mars 1994

- vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0067/94),
- A. considérant que les accidents de la route font chaque année dans la Communauté plus de 50.000 morts et 1.500.000 blessés, dont 500.000 doivent être hospitalisés, 25 % d'entre eux souffrant par la suite d'une invalidité,
- B. considérant que les accidents de la route sont la principale cause de décès pour les jeunes de 5 à 34 ans,
- C. considérant que les piétons et les cyclistes courent souvent des risques particuliers du fait qu'ils ne sont pas protégés,
- D. considérant que le coût annuel de l'insécurité routière est de l'ordre de 70 milliards d'écus,
- E. considérant que la sécurité routière, élément à part entière de la politique des transports, doit constituer l'une des bases de toute la politique menée sur le plan de la mobilité,
- F. considérant que les citoyens de l'Union sont de plus en plus nombreux à circuler sur les réseaux routiers d'États membres autres que le leur, la question de la sécurité routière revêtant ainsi une nature de plus en plus internationale,
- G. considérant qu'il est non seulement nécessaire de tendre à une réglementation nouvelle et complémentaire mais aussi essentiel d'imposer le respect de la législation en vigueur, ainsi le port de la ceinture de sécurité et les règles en matière de temps de conduite et de repos,
- H. considérant que l'éducation routière conçue dans l'optique de l'acquisition d'un comportement responsable dès le plus jeune âge peut véritablement contribuer à promouvoir la sécurité routière,
- I. considérant que les exigences quant à la sécurité des véhicules et de l'infrastructure doivent correspondre aux conceptions actuelles en la matière;
1. se félicite tout spécialement que la sécurité routière soit devenue, à la suite de la ratification du Traité sur l'Union européenne, un élément à part entière de la politique commune des transports;
2. fait observer que le programme d'action en matière de sécurité routière qu'il a examiné avec intérêt comporte différentes lacunes;
3. se félicite des conclusions du Conseil des 29 et 30 novembre 1993 sur le programme d'action en matière de sécurité routière dans lesquelles, pour la première fois, le Conseil opte pour une approche intégrée et fixe des priorités, et espère que ce changement d'attitude lui permettra d'adopter les propositions en instance et à venir en matière de sécurité routière;
4. approuve l'application du principe de subsidiarité dans le domaine de la sécurité routière, non sans constater que la Communauté doit, à l'évidence, assumer des responsabilités quant à l'harmonisation
- des caractéristiques techniques des automobiles (compétence exclusive de la Communauté du chef du marché intérieur),
 - des éléments qui ont trait à la sécurité des véhicules et de l'infrastructure, en ce compris les règles de comportement en la matière, et
 - du code de la route ainsi que de la signalisation routière;
5. juge nécessaire de renforcer le caractère opérationnel du programme d'action et estime qu'il convient dès lors de prévoir un calendrier pour tous les points visés au tableau II de manière à pouvoir disposer de toutes les propositions pour la fin de 1995, étant entendu que la Commission doit présenter alors un rapport d'évaluation sur l'état d'avancement du programme d'action;

Vendredi, 11 mars 1994

6. constate avec préoccupation que les instances compétentes n'ont encore réservé aucune suite à maintes suggestions intéressantes formulées dans ses rapports antérieurs sur lesquels il attire de nouveau l'attention;
7. approuve les sept domaines d'action prioritaires fixés par la Commission, mais estime que les éléments ci-après revêtent également une grande importance.

Objectifs

8. note avec satisfaction que certains États membres ont assigné à la politique de sécurité routière des objectifs quantitatifs en ce qui concerne les morts et les blessés; demande instamment aux autres États membres de déterminer les pourcentages de réduction qu'ils souhaitent atteindre s'agissant des victimes, mortelles et autres, des accidents de la route; estime qu'une diminution de 20 % des morts en l'an 2000 constitue un objectif minimum;
9. se félicite de la décision du Conseil, du 30 novembre 1993, relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière, ⁽¹⁾ et demande de promouvoir, dans le proche avenir, l'harmonisation de la classification des accidents et de la gravité des blessures au niveau communautaire, conformément à l'article 75 du Traité CE;
10. estime qu'une promotion renforcée des transports publics et des formules de partage des véhicules peut considérablement réduire la circulation des véhicules privés et fournir ainsi une contribution essentielle à une efficacité croissante de la circulation routière.

Recherche

11. estime que la sécurité routière doit se voir accorder une place plus importante dans les programmes de recherche de la Communauté, et que les programmes engagés voici un certain temps déjà — ainsi DRIVE et EURET — doivent faire rapidement l'objet d'une évaluation sous l'angle de leur valeur ajoutée en termes de promotion de la sécurité routière; estime qu'à ce propos il faut exploiter les résultats des études en matière de sécurité routière effectuées dans les États membres et dans les pays tiers; estime aussi que l'annexe III, chapitre 6 du quatrième programme-cadre en matière de recherche (COM(93) 276 final) devrait porter davantage sur la recherche en matière de sécurité routière, telle qu'elle est évoquée dans le présent rapport.

Véhicules et infrastructure

12. constate que la législation en vigueur quant à la sécurité des véhicules est souvent dépassée et n'a plus aucun rapport avec les connaissances actuelles en matière de sécurité routière; demande dès lors instamment à la Commission de formuler des propositions dans ce domaine selon le calendrier visé au tableau II;
13. demande à la Commission d'accorder, en l'occurrence, la priorité aux propositions qui concernent les collisions frontales et latérales et les parties de l'avant des véhicules pouvant présenter un danger pour les piétons;
14. constate, considérant le caractère de plus en plus international de la réglementation relative aux véhicules, qu'il est nécessaire de définir des exigences communautaires de qualité pour les vélos et certains de leurs accessoires importants, ainsi les sièges pour enfant;
15. estime qu'il convient dans le contexte de la création des réseaux routiers transeuropéens, d'appliquer une série d'exigences communautaires de sécurité minimales, notamment en ce qui concerne le type de revêtement, le nombre de voies de circulation, la nature des carrefours, la signalisation routière, l'éclairage, la lutte contre le verglas et la signalisation des risques de brouillard;
16. juge indispensable de prendre pleinement en compte le critère de la sécurité routière dans toute décision relative à des travaux d'infrastructure importants; préconise dès lors d'imposer la réalisation d'une étude d'impact en termes de sécurité routière et invite la Commission à présenter une proposition à ce sujet en 1994;

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30.12.1993, p. 63.

Vendredi, 11 mars 1994

17. estime que les aides communautaires en faveur de la construction de routes doivent être subordonnées à certaines conditions, qu'il s'agisse des normes de sécurité minimales ou de la réalisation obligatoire d'une étude d'impact par les autorités compétentes.

Comportement

18. estime, à l'instar de la Commission, que l'éducation routière constitue un instrument efficace dans l'optique de l'amélioration de la sécurité routière, en particulier lorsqu'elle s'adresse aux jeunes; considère dès lors qu'il devrait s'agir là d'une discipline obligatoire de l'enseignement fondamental; invite la Commission à présenter une proposition y relative avant le 1^{er} juillet 1994;

19. considère que certaines catégories d'usagers — par exemple les piétons, les cyclistes et les motocyclistes — sont particulièrement vulnérables et que certains groupes sont exposés à des risques plus grands dans le contexte de la circulation routière — ainsi les jeunes enfants, les adolescents et les jeunes conducteurs — et que ces usagers et groupes devraient constituer la cible prioritaire de toute action communautaire et nationale dans le domaine de la sécurité routière; se félicite à cet égard de la résolution du 16 décembre 1993 concernant les jeunes conducteurs, (1) dans laquelle le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent que l'Année 1995 sera considérée comme l'Année du jeune conducteur;

20. attire l'attention, comme la Commission, sur l'influence dommageable, généralement reconnue, de la vitesse sur la sécurité routière; signale à cet égard les effets positifs, sur le plan du nombre des victimes, des limitations de vitesse en vigueur aux États-Unis; rappelle qu'il s'est déjà prononcé à différentes reprises pour une harmonisation des vitesses maximales autorisées pour les différentes catégories de véhicules automobiles et demande instamment qu'une décision en la matière soit prise sans tarder;

21. invite la Commission à procéder à une analyse des coûts et avantages sociaux induits par le montage de limiteurs de vitesse sur les véhicules automobiles de toutes les catégories;

22. demande de réaliser dans différents États membres des expériences dans lesquelles les camions se verraient interdire d'effectuer des manœuvres de dépassement sur les autoroutes à quatre voies en 1994, et de procéder ensuite à leur évaluation de façon à pouvoir formuler, le cas échéant, des propositions au plus tard en 1995;

23. est choqué par le fait que dans certains États membres, l'alcool est responsable de 40 % des victimes mortelles des accidents de la route; rappelle qu'a été présentée en 1989, une proposition (cf. résolution précitée du 23 mai 1989) — qui vise à fixer dans l'ensemble de la Communauté l'alcoolémie maximale à 0,5 mg/ml; demande instamment au Conseil de prendre très rapidement une décision à ce propos; reconnaît en l'occurrence aux États membres ayant opté pour un taux moindre le droit de continuer à l'appliquer;

24. estime que se révèle de plus en plus indispensable une information systématique sur les risques que présentent pour les conducteurs de véhicules certains médicaments et drogues dont le caractère dangereux a été suffisamment démontré;

25. considère qu'une responsabilité partielle devrait être imputée aux compagnies qui offrent une couverture dans les domaines des assurances accident, vie, maladie et invalidité, en sorte qu'elles contribuent à l'amélioration de la sécurité routière en pénalisant les assurés convaincus de conduite dangereuse en état d'ébriété;

26. souhaite une approche européenne du problème du permis à points et recommande à la Commission de constituer rapidement un groupe de travail chargé d'en étudier les possibilités et de présenter un rapport avant juillet 1994;

27. estime que les auto-écoles peuvent contribuer davantage encore à l'amélioration de la sécurité routière par la voie d'une formation de haute qualité, et recommande, partant, l'adoption d'une directive spécifique relative à l'agrément des auto-écoles, directive leur imposant le respect de normes de qualité élevées et les obligeant à publier régulièrement les résultats des examens passés par leurs élèves;

(1) JO n° C 351 du 30.12.1993, p. 1.

Vendredi, 11 mars 1994

28. rappelle la résolution n° 56 sur la publicité et la sécurité routière adoptée le 22 novembre 1989 par la Conférence européenne des ministres des Transports, et demande instamment de la mettre en œuvre sur le territoire de l'Union et d'arrêter, en accord avec tous les intéressés, des moyens propres à empêcher que la publicité comporte des éléments pouvant avoir une influence négative sur la sécurité routière;

*
* *
*

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

13. Politique paneuropéenne des transports

A3-0066/94

Résolution sur de nouvelles mesures dans le sens d'une politique paneuropéenne des transports: mesures à mettre en œuvre à la suite de la première conférence paneuropéenne sur les transports

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M^{me} van Dijk et autres sur de nouvelles mesures dans le sens d'une politique paneuropéenne des transports (B3-0624/92),
- vu la proposition de résolution déposée par M^{me} McIntosh sur les liaisons de transport entre la Pologne et la Communauté européenne (B3-0475/93),
- vu, d'une part, les mesures adoptées par la Communauté européenne en vue de réaliser son marché intérieur des transports et, d'autre part, les instruments paneuropéens contraignants qui existent, en particulier dans le cadre de la Conférence européenne des ministres des transports et de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, concernant les infrastructures, véhicules et opérations de transport, la facilitation du franchissement des frontières et d'autres questions relatives aux transports,
- vu la déclaration de Prague sur une politique paneuropéenne des transports, adoptée le 31 octobre 1991 par la première conférence paneuropéenne sur les transports ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 12 juin 1992 sur les mesures à prendre concernant une politique paneuropéenne des transports ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 9 février 1993 sur de nouvelles mesures dans le sens d'une politique paneuropéenne des transports — Mesures à mettre en œuvre à la suite de la première conférence paneuropéenne sur les transports (Prague, 29-31 octobre 1991) ⁽³⁾, en tant que base pour la deuxième conférence paneuropéenne sur les transports, qui doit avoir lieu en Crète du 14 au 16 mars 1994,
- vu les résultats des conférences régionales qui ont eu lieu à la suite de la première conférence paneuropéenne sur les transports, à savoir
 - la conférence de la Baltique, tenue à Szczecin (Pologne) les 17 et 18 mars 1993,
 - la conférence de la mer de Barents, tenue à Alta (Norvège) le 8 septembre 1993,
 - la conférence de l'Europe centrale, tenue à Sopron (Hongrie) les 23 et 24 septembre 1993,

⁽¹⁾ Le texte de cette déclaration figure à l'annexe I du rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0066/94).

⁽²⁾ JO n° C 176 du 13.7.1992, p. 257.

⁽³⁾ JO n° C 72 du 15.3.1993, p. 51.

Vendredi, 11 mars 1994

- la conférence de l'Europe du Sud-Est, tenue à Constantza (Roumanie) les 30 septembre et 1^{er} octobre 1993, et
 - la conférence de la Méditerranée, tenue à Trieste (Italie) les 9 et 10 décembre 1993,
- vu les résultats des travaux du comité directeur de la conférence paneuropéenne sur les transports,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0066/94),
- A. considérant que la première conférence paneuropéenne sur les transports a donné une impulsion politique essentielle dans le sens d'une amélioration sensible de la coopération, dans le domaine de la politique des transports, entre la Communauté européenne, les organisations intergouvernementales actives dans ce domaine et les États européens; que, de plus, elle a démontré au monde politique la volonté du Parlement européen de participer à l'organisation des relations extérieures de la Communauté dans le secteur des transports,
- B. considérant que la déclaration de Prague marque un premier consensus d'envergure européenne sur un certain nombre de principes qui doivent régir la politique des transports; que, pour mettre ces principes en œuvre, il est nécessaire de franchir de nouvelles étapes,
- C. considérant que les résultats de la conférence de Prague ont été approfondis et développés dans le cadre de nombreuses conférences régionales et spécialisées,
- D. considérant que, pour des raisons d'ordre politique et institutionnel, la réalisation d'un accord international contraignant relatif à une politique paneuropéenne des transports n'est pas encore possible à l'heure actuelle; qu'un ensemble de principes convenu en ce qui concerne la politique des transports, contenant des éléments de programme concrets et d'ores et déjà réalisables et accepté, à titre d'engagement politique, par toutes les organisations supranationales et internationales actives dans le secteur des transports et par les ministres compétents de tous les États européens permettra d'accomplir de nouveaux progrès d'ordre pratique;
1. s'en tient fermement aux objectifs énoncés dans la déclaration de Prague et aux moyens qui y sont proposés, y voyant la base de nouveaux progrès dans la voie d'une conception paneuropéenne des transports;
 2. se félicite de la tenue des conférences intérimaires régionales;
 3. déplore que le Parlement européen n'ait pas été dûment associé à plusieurs conférences régionales organisées à la suite de la conférence de Prague, et invite la Commission à chercher désormais à obtenir qu'il soit dûment tenu compte de l'échelon parlementaire de l'Union;
 4. constate, avec satisfaction, que les textes élaborés lors de ces conférences intérimaires régionales transposent, à l'intention des différentes zones concernées, les idées fondamentales et les principes énoncés dans la déclaration de Prague et les développent;
 5. prend acte, avec intérêt, des nombreux résultats concrets de ces conférences intérimaires régionales et souligne qu'il attend des parlements et des gouvernements nationaux qu'ils passent aussi, en priorité, à la planification, au financement et à la réalisation effectifs des projets relatifs aux transports; se félicite, en particulier, des approches relatives aux initiatives et propositions concrètes ultérieures, qui sont propres à élargir et à compléter, à la dimension paneuropéenne, les initiatives mises en œuvre par l'Union dans le domaine des réseaux transeuropéens:
 - l'établissement envisagé d'un plan de corridors de transport paneuropéens dans le sud-est de l'Europe⁽¹⁾;
 - la constitution, par les États riverains de la Baltique, de groupes de travail qui, sous la direction de la Pologne, de la Suède et de la Finlande, traiteront des thèmes suivants: infrastructures, transports et environnement, sécurité routière⁽²⁾;
 - la décision d'arriver à ce que 15 % des crédits du programme PHARE soient affectés au soutien de mesures d'infrastructure spécifiques d'intérêt paneuropéen⁽¹⁾;

(1) Résumé du président de la conférence des ministres des transports de l'Europe du Sud-Est, Constantza, 30 septembre et 1^{er} octobre 1993.

(2) Décision de la conférence de la Baltique, Szczecin, 17 et 18 mars 1992.

Vendredi, 11 mars 1994

- la déclaration proclamant les corridors est-ouest Mourmansk — Nikel — Borisoglebsk/Storkog — Kirkenes et Mourmansk/Arkhangelsk — Kandalakcha — Galla — Haparanda — Narvik ainsi que le corridor nord-sud Ivalo — Nikel/Pechenga — Kirkenes liaisons d'intérêt prioritaire pour les États concernés et leurs voisins ⁽¹⁾;
 - l'ouverture de négociations entre autorités norvégiennes et autorités russes concernant une coopération dans le domaine de la radionavigation ⁽¹⁾;
 - la création d'un comité des transports et des communications dans le cadre du Conseil régional au sein duquel les États de l'Europe du Nord coopèrent avec la Fédération de Russie ⁽¹⁾;
 - le lancement, le 1^{er} juin 1993, du programme quinquennal multidisciplinaire et multilatéral INSROP ⁽²⁾ par des instituts de recherche de Norvège, du Japon et de Russie ⁽¹⁾;
 - l'aide à la construction des liaisons ferroviaires Narvik — Haparanda — Saint-Petersbourg et de la ligne de chemin de fer Kostomuksa ⁽¹⁾;
 - le développement de la liaison ferroviaire Tallin — Riga — Kaunas — Sestokai — Suwalki — Varsovie ⁽³⁾;
 - la planification des corridors suivants par le groupe «Transports» de l'Initiative centreuropéenne (anciennement hexagonale) ⁽⁴⁾:
Trieste — Ljubljana — Zagreb — Budapest — Russie
Vienne — Budapest — Belgrade
Vienne — Tarvisio — Trieste — Venise
Linz — Graz — Zagreb — Adria
Prague — Budapest — Zagreb — Rijeka et
Vérone — Innsbruck — Munich — Prague ⁽⁵⁾;
6. souligne que, lors de la conférence de la Méditerranée (Trieste 9 et 10 décembre 1993), on a réussi, pour la première fois, à associer les pays de l'Afrique du Nord, du Proche-Orient et du Moyen-Orient au débat sur le développement des transports en Europe et dans l'espace méditerranéen tout entier;
7. appuie la demande formulée par la conférence de la Méditerranée en vue de l'établissement, dans un contexte de libre-échange, d'une coopération à long terme entre les États riverains de la Méditerranée dans le domaine des transports ⁽⁶⁾;
8. constate avec satisfaction qu'il a été possible de réunir, sous l'égide du Parlement européen et de la Commission et en concertation avec les institutions et instances supranationales et internationales concernées, les conditions nécessaires pour que, comme il l'avait demandé dans sa résolution précitée du 9 février 1993 se tienne, en Grèce, la deuxième conférence paneuropéenne sur les transports;
9. constate avec satisfaction que le comité directeur de la conférence paneuropéenne sur les transports a effectué les travaux préparatoires nécessaires, de sorte que les Présidents du Parlement européen et de la Commission ont pu établir les invitations à la deuxième conférence paneuropéenne sur les transports en novembre 1993, et déclare souscrire au projet d'ordre du jour;

⁽¹⁾ Déclaration des ministres des transports et des communications de la région de la mer de Barents, Alta, 8 septembre 1993.

⁽²⁾ International Northern Sea Route Programme.

⁽³⁾ Déclaration faite le 30 juillet 1993 par les ministres des transports d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie au cours d'une rencontre régulière, prévue lors de la conférence de la Baltique (17 et 18 mars 1993), entre ces ministres et des représentants de la Communauté européenne, de la BERD, de la BEI et de la Banque mondiale.

⁽⁴⁾ Italie, ancienne Yougoslavie, Autriche, Hongrie, République tchèque, Slovaquie et Pologne ainsi que, en qualité d'observateurs, les autres États d'Europe orientale.

⁽⁵⁾ Document de travail de la conférence de la Méditerranée, Trieste, 9 et 10 décembre 1993.

⁽⁶⁾ Conclusions de la présidence de la conférence de la Méditerranée, tenue à Trieste les 9 et 10 décembre 1993.

Vendredi, 11 mars 1994

10. constate avec satisfaction que le comité directeur a élaboré le projet de déclaration finale de la deuxième conférence paneuropéenne sur les transports ⁽¹⁾ sur la base des éléments retenus dans sa résolution précitée du 9 février 1993 sur la politique paneuropéenne des transports;

11. est convaincu que ce projet représente un bon point de départ pour les délibérations de la conférence et donne d'ores et déjà mandat à son Président ou au représentant de celui-ci pour marquer, au nom du Parlement européen, un accord de principe sur une déclaration qui serait élaborée sur cette base lors de la deuxième conférence paneuropéenne sur les transports (Crète);

12. exprime l'espoir que la deuxième conférence paneuropéenne sur les transports qui se tiendra en Crète du 14 au 16 mars 1994 permettra de franchir une étape importante dans la voie de la réalisation de la conception d'une politique paneuropéenne des transports et contribuera ainsi largement à la mise en place d'un ordre paneuropéen, tel qu'il l'envisage dans sa résolution du 20 janvier 1993 sur la conception et la stratégie de l'Union européenne dans la perspective de son élargissement et de la création d'un ordre global à l'échelle de l'Europe ⁽²⁾;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, au Comité économique et social, à la Conférence européenne des ministres des transports, à la Commission européenne de l'aviation civile ainsi qu'à la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.

⁽¹⁾ Le texte de cette déclaration figure à l'annexe II du rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0066/94).

⁽²⁾ JO n° C 42 du 15.2.1993, p. 124.

14. Réseaux de transport intracommunautaires

A3-0017/94

Résolution sur la libre circulation sur les réseaux de transports intracommunautaires

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par:
 - a) M. Wijnsbeek sur le blocage des frontières entre l'Espagne et la France et sur les difficultés du transit transalpin (B3-1955/90),
 - b) M. Romera I Alcazar sur la crise dans le secteur du transport de marchandises par route en Espagne (B3-1970/90),
 - c) MM. Sapena Granell et Coimbra Martins sur la libre circulation sur les axes routiers intracommunautaires (B3-1553/92),
- vu l'article 7 A du Traité CE,
- vu ses résolutions des 9 juillet 1992 ⁽¹⁾ et 15 juillet 1993 ⁽²⁾ sur la libre circulation sur les axes routiers intracommunautaires,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0017/94),

A. considérant que des agressions de plus en plus fréquentes sont commises contre des véhicules et des marchandises — généralement des produits agricoles — par des secteurs très minoritaires, protestant contre les conséquences de la libre circulation dans l'espace communautaire,

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 171.

⁽²⁾ JO n° C 255 du 20.9.1993, p. 158.

Vendredi, 11 mars 1994

- B. considérant que les actes de ce type se caractérisent par leur violence, la destruction de biens, en même temps que l'intimidation des personnes, et cela en raison de leur origine,
 - C. considérant que par ces actes de vandalisme, c'est surtout une des quatre libertés sur lesquelles se fonde la réalisation du marché unique qui est attaquée de front, à savoir la libre circulation des marchandises,
 - D. considérant que le secteur européen des transports souffre déjà de problèmes suffisants, inhérents à son développement, sans qu'il doive encore servir de bouc émissaire aux conflits d'intérêts commerciaux résultant de la suppression des frontières intérieures,
 - E. considérant que la relation entre la libre circulation, la politique commune des transports (PCT) et le marché intérieur ne peut être remise en question si l'on s'en tient à la lettre de l'article 7 A du Traité CE, puisque la libre circulation ne pourra être assurée dans l'espace communautaire si n'est pas garanti au préalable un système de transport qui ne soit pas entravé par des agressions injustifiées et discriminatoires,
 - F. considérant que dans certains pays les opinions publiques en général et les transporteurs et producteurs en particulier sont de plus en plus indignés face à ce qu'ils considèrent comme l'impunité affichée par les auteurs de ces agressions dans certains États membres,
 - G. considérant que, dans ces conditions, la dimension que peuvent prendre les événements risque d'entraîner une spirale de représailles inadmissibles dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, et que ce problème a des répercussions importantes sur l'ensemble de l'Union européenne;
1. demande aux États membres de la Communauté concernés par ce type d'incident de garantir sur leurs territoires respectifs, en vertu des dispositions établies par les traités concernant les quatre libertés, l'exercice effectif de la libre circulation des marchandises;
 2. invite les gouvernements de l'Union européenne, dans le respect de leur ordre constitutionnel interne garant en tout cas des droits démocratiques et des libertés fondamentales, à lutter énergiquement contre le sentiment d'impunité qui accompagne habituellement les actes de ce type, en adoptant les mesures de prévention qui s'imposent;
 3. estime que les pertes financières produites par des actes de ce genre méritent une compensation urgente et adéquate;
 4. demande à la Commission:
 - a) d'inviter les États membres, le cas échéant sur la base des dispositions de l'article 169 du Traité CE, à respecter plus scrupuleusement les obligations qui leur incombent en matière de libre circulation en vertu de l'article 7A du Traité CE relatif à la réalisation effective du marché intérieur,
 - b) d'agir, sur la base de l'article 6 du Traité CE, contre toute discrimination fondée sur la nationalité, compte tenu du fait que, dans ce type de cas, il s'agit d'une discrimination par omission, l'autorité gouvernementale n'intervenant pas à temps pour faire face aux attaques de véhicules et de marchandises d'origine étrangère;
 - c) de proposer un nouvel instrument communautaire susceptible de compenser de manière suffisante les pertes directes subies par les victimes de ces actes de discrimination, ce mécanisme de compensation devant être alimenté par des apports de la Communauté, des États membres et des compagnies d'assurance;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements des États membres.
-

Vendredi, 11 mars 1994

15. Négociations avec la Suisse sur le transport par route et par air

A3-0136/94

Résolution sur la recommandation de décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans les domaines des transports routiers et aériens

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 24 février 1994 sur l'ouverture de négociations entre la Communauté et la Confédération helvétique sur le transport par route et par air⁽¹⁾ dans laquelle figure notamment l'avis sur les procédures à suivre en relation avec l'octroi d'un mandat de négociation à la Commission,
- vu la recommandation de décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans les domaines des transports routiers et aériens,
- vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par rail et par route⁽²⁾, entré en vigueur le 22 janvier 1993⁽³⁾, ainsi que l'arrangement administratif sur l'application du système de surplus prévu par ledit accord⁽⁴⁾,
- vu le référendum d'initiative populaire du 20 février 1994 en Suisse visant à protéger la région alpine contre le trafic de transit,
- vu l'avis du Parlement européen du 30 octobre 1992⁽⁵⁾ sur cet accord, ainsi que ses résolutions du 16 novembre 1988⁽⁶⁾ sur les relations entre la Communauté européenne avec certains pays tiers dans le domaine des transports, du 12 juin 1991⁽⁷⁾ sur les atteintes aux habitats naturels et semi-naturels dans les Alpes (Communauté européenne et pays membres de l'AELE) en relation avec l'expansion du tourisme estival et hivernal dans les régions alpines, du 10 juillet 1991⁽⁸⁾ sur les relations entre la Communauté européenne et les États membres de l'AELE dans le domaine des transports, du 18 septembre 1992⁽⁹⁾ sur le Livre vert relatif à l'impact des transports sur l'environnement: une stratégie communautaire pour un développement des transports respectueux de l'environnement, du 16 novembre 1993⁽¹⁰⁾ sur les relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien, du 27 mai 1993⁽¹¹⁾ sur le Livre blanc relatif au développement futur de la politique commune des transports et du 18 janvier 1994⁽¹²⁾ sur le développement futur de la politique commune des transports,
- vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) signé à Porto le 2 juin 1992,
- vu la communication de la Commission sur les relations futures avec la Suisse (COM(93)0486) ainsi que les conclusions du Conseil, en date du 10 novembre 1993 (9830/93 AELE 73), afférentes à ce document,
- vu l'article 90, paragraphe 2 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0136/94),

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 2.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 21.12.1992, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 33 du 9.2.1993, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 25.2.1993, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° C 305 du 23.11.1992, p. 606.

⁽⁶⁾ JO n° C 326 du 19.12.1988, p. 57.

⁽⁷⁾ JO n° C 183 du 15.7.1991, p. 112.

⁽⁸⁾ JO n° C 240 du 16.9.1991, p. 138.

⁽⁹⁾ JO n° C 284 du 2.11.1992, p. 164.

⁽¹⁰⁾ PV de cette date, partie II, point 9.

⁽¹¹⁾ JO n° C 176 du 28.6.1993, p. 164.

⁽¹²⁾ PV de cette date, partie II, point 9.

Vendredi, 11 mars 1994

- A. considérant que l'accord CE-Suisse relatif aux transports qui est en vigueur a trait uniquement au trafic de transit et que les transports aériens, les transports bilatéraux par route ainsi que les questions liées à l'accès au marché et à l'harmonisation technique et sociale sont exclus de son champ d'application,
- B. considérant la situation créée par l'échec du référendum, organisé en Suisse le 6 décembre 1992, sur le traité EEE, dont l'Accord sur le transit constituait une annexe importante,
- C. considérant que l'annexe 8 de l'accord en vigueur prévoit que, au cas où l'EEE ne se réaliserait pas, la Communauté et la Suisse entameraient des négociations en vue de s'accorder réciproquement l'accès à leur marché des transports routiers et qu'une déclaration conjointe au procès-verbal souligne l'importance d'une libéralisation dans le secteur des transports aériens,
- D. considérant que le Conseil a mis en relief la nécessité de renforcer les relations entre la Communauté européenne et la Suisse dans des secteurs importants tels que les transports, la libre circulation des personnes, la recherche, l'accès au marché des produits agricoles, les entraves techniques aux échanges, l'accès aux marchés publics,
- E. considérant que les pourparlers, tout en restant dans une logique de simultanéité, ne doivent pas influencer mutuellement les contenus des négociations sectorielles,
- F. considérant qu'un accord éventuel avec la Suisse dans le domaine des transports serait très probablement soumis à référendum, de sorte qu'il s'agit d'une question essentiellement politique dans la perspective d'une adhésion de la Suisse à la Communauté européenne à l'avenir,
- G. considérant que le règlement des problèmes d'environnement liés aux transports dans la région alpine passe notamment par un rééquilibrage entre les différents modes de transport,
- H. considérant les retombées négatives de la politique des transports en Suisse pour le trafic de transit, où près de 90 % du transit marchandise ont été transférés au rail en raison, notamment, du maintien de la limite des 28 tonnes, situation qui va empirer suite au référendum du 20 février 1994, ce qui renforcera, par ailleurs, le détournement du trafic par l'Autriche,
- I. considérant néanmoins qu'aucune restriction au trafic de transit ne doit avoir un caractère discriminatoire, ni être instaurée dans le but de porter atteinte au principe communautaire de la libre circulation,
- J. considérant qu'il sera néanmoins nécessaire d'examiner les résultats des études que la Commission soumettra à court terme au Conseil et au Parlement, même si les résultats du référendum qui a eu lieu en Suisse sur le projet visant à protéger la région alpine ne remettent pas en question la lettre mais l'esprit de l'accord de transit entre la Communauté et la Suisse en vigueur jusqu'ici,
- K. considérant que le Conseil a momentanément suspendu l'analyse du projet de négociation dans le secteur des transports routiers et aériens, compte tenu des résultats du référendum en question,
- L. considérant que l'accord qui doit être conclu avec la Suisse dans le secteur des transports aériens devrait avoir pour objectif d'instaurer un espace aérien européen où s'exerce une concurrence loyale,
- M. considérant enfin que les transports en tant que services relèvent de la politique commune des transports à l'égard des pays tiers et non pas de la politique commerciale commune;
 - 1. est favorable à l'octroi d'un mandat de négociation à la Commission par le Conseil pour parvenir à un accord avec la Confédération suisse dans les domaines des transports aériens et routiers et espère que ce mandat sera accordé à brève échéance;
 - 2. estime qu'au vu de la spécificité de la base juridique relative aux négociations avec la Confédération helvétique, base juridique visée aux accords de transit, les pourparlers ne devraient être soumis à aucune condition en ce qui concerne le contenu des négociations sectorielles;

Vendredi, 11 mars 1994

3. demande au Conseil de prendre en considération, dans le contexte de l'octroi du mandat de négociation à la Commission, les avis du Parlement contenus dans la présente résolution;
4. estime toutefois que ce mandat à caractère externe doit faire l'objet d'une étroite concertation entre les institutions européennes, conformément à la procédure Luns-Westerterp et à l'article 228 du Traité CE;
5. reste fidèle à la position qu'il a défendue dans ses résolutions précitées des 30 octobre 1992, du 18 septembre 1992 et du 25 juin 1993 sur la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports ⁽¹⁾, à savoir que la Communauté européenne est liée par l'accord de transit avec la Suisse quant à la durée comme au fond (*pacta sunt servanda*), et rappelle notamment que les accords de transit visés facilitent la circulation, compte tenu de la modernisation nécessaire des infrastructures de transport, du transport combiné et des facteurs écologiques;
6. est d'avis que l'Union, l'Autriche et la Suisse devront définir, à l'avenir, une approche commune afin de résoudre les problèmes du transit alpin;
7. est d'avis que les Suisses doivent bien avoir présent à l'esprit qu'il s'agira, suite au référendum sur le projet visant à protéger la région alpine, de reconsidérer le trafic national des poids lourds ainsi que le trafic transalpin en provenance de Suisse.

Transports routiers

8. estime que, s'agissant des transports routiers, l'accord doit englober l'ensemble de l'«acquis communautaire», y compris le cabotage et l'harmonisation des dispositions relatives aux poids et aux dimensions des véhicules, de façon à garantir un meilleur fonctionnement des transports routiers, dans le respect de l'environnement;
9. estime par conséquent qu'il importe d'étudier, au sein de la Communauté européenne, des limites à caractère non discriminatoire tant pour le trafic que pour les émissions, qui soient applicables à l'ensemble de la région alpine ainsi qu'à d'autres zones sensibles du point de vue écologique;
10. invite la Commission à définir des critères aisément applicables pour la notion de «zone sensible» et à proposer des mesures concrètes à cet égard;
11. considère que cet accord éventuel de libéralisation doit avoir pour corollaire la poursuite du rééquilibrage intermodal déjà entrepris avec l'accord de transit en vigueur;
12. estime en outre que la libéralisation devrait être étendue aux transports assurés par des transporteurs communautaires entre la Suisse et les États membres de l'EEE.

Transports aériens

13. prend acte avec satisfaction de ce que les négociations doivent porter sur l'inclusion dans l'accord de l'intégralité de l'acquis communautaire, y compris le troisième train de mesures de libéralisation relatives aux transports aériens, les aides d'État et les règles applicables en matière de concurrence, ainsi que sur l'octroi par la Suisse aux transporteurs communautaires des droits de cinquième liberté pour les services assurés entre ce pays et les autres États membres de l'AELE;
14. considère que les mécanismes institutionnels nécessaires pour garantir l'application du droit communautaire doivent s'inspirer du modèle, adopté dans le cadre de l'accord aérien entre la Norvège et la Suède, du «pilier unique», fût-ce avec les ajustements requis en l'occurrence;
15. estime qu'il est dans tous les cas important que l'Union européenne garantisse, lors des négociations, les principes de réciprocité, d'élimination de toute discrimination, d'interdiction d'actions unilatérales et de reconnaissance de la liberté de l'usager de choisir le moyen de transport qu'il juge le plus approprié;

⁽¹⁾ JO n° C 194 du 19.7.1993, p. 356.

Vendredi, 11 mars 1994

*
* *

16. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Comité économique et social, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la Confédération helvétique.

16. Contrôles frontaliers exercés par certaines compagnies aériennes

A3-0081/94

Résolution sur l'incompatibilité des contrôles de passeports effectués par certaines compagnies aériennes avec l'article 7 A du Traité CE

Le Parlement européen,

- vu les articles 3 c), 7 A et 100 A du Traité CE,
- vu l'article 8 A du Traité CE,
- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, et en particulier son article 14 énonçant que «devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays»,
- vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son protocole n° 4,
- vu la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole additionnel de New York de 1967, ratifiés tous deux par chacun des États membres,
- vu la Convention de Chicago de 1944 sur l'organisation de l'aviation civile internationale, qui arrête, en son annexe 9, qu'aucune sanction ne saurait être prise à l'encontre des compagnies aériennes à moins qu'elles ne soient coupables de négligences graves propres à faciliter l'immigration illégale,
- vu l'accord et la Convention de Schengen, le projet de convention sur les frontières extérieures et la Convention de Dublin sur l'État responsable de l'examen des demandes de droit d'asile ⁽¹⁾,
- vu ses diverses résolutions antérieures sur la libre circulation des personnes au sein de la Communauté européenne, la Convention de Schengen, le projet de convention sur les frontières extérieures et la Convention de Dublin,
- vu l'article 148 de son règlement,
- vu sa résolution du 19 novembre 1992 sur la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires et la libre circulation des personnes dans la Communauté ⁽²⁾,
- vu le Livre blanc de la Commission à l'intention du Conseil européen sur l'achèvement du marché intérieur (COM(85)0310), du 14.6.1985, prévoyant différentes propositions de directive en matière de liberté de circulation,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement intitulée «Suppression des contrôles aux frontières» (SEC(92)0877),
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-0081/94),

⁽¹⁾ Bulletin CE 6-1990, p. 155.

⁽²⁾ JO n° C 337 du 21.12.1992, p. 211.

Vendredi, 11 mars 1994

- A. considérant que la libre circulation des personnes dans la Communauté, et maintenant dans l'Union, aurait dû être réalisée au 31 décembre 1992, ce qui n'a pas été possible en raison de la carence de la Commission à soumettre des propositions législatives appropriées et parce que les États membres n'ont pas rempli les conditions préalables visées dans les conclusions de la Présidence du Conseil européen d'Édimbourg, à savoir:
- l'achèvement du processus de ratification de la Convention de Dublin sur le droit d'asile,
 - la conclusion de la Convention sur les frontières extérieures,
 - l'achèvement des négociations relatives à une Convention sur le système européen d'information,
- B. considérant que les compagnies aériennes assurant des vols au départ et à destination d'États membres, comme le Royaume-Uni, la France et l'Italie, sont tenues (en vertu de la législation sur la responsabilité des transporteurs et des sanctions dont cette législation est assortie) d'effectuer un double contrôle des passeports et documents de voyage des passagers à destination ou en provenance de ces États membres,
- C. considérant que les compagnies transportant, à destination de ces États membres, des personnes ne possédant pas les documents de voyage requis s'exposent à des amendes importantes pour tous les passagers en pareille situation,
- D. considérant que la Convention de Schengen fait également obligation aux neuf États membres signataires de mettre en place une législation sur la responsabilité des transporteurs aériens, maritimes et par autocar, prévoyant des sanctions contre les compagnies qui transportent des ressortissants de pays tiers ne possédant pas les documents de voyage requis,
- E. considérant que les transporteurs ne devraient pas être amenés à statuer sur la question de savoir qui peut exercer le droit de libre circulation et demander asile, en vertu des différents traités et conventions en vigueur,
- F. considérant que l'exercice de ces droits est une question qui devrait être du ressort exclusif des autorités compétentes des États membres,
- G. considérant qu'il convient d'établir une distinction entre les contrôles de passeports effectués par des transporteurs en vertu d'une législation sur la responsabilité des transporteurs et les contrôles d'identité qui sont effectués à des fins de sécurité et devraient en principe être les mêmes pour les voyages à l'intérieur de chaque État membre et vers d'autres destinations dans l'Union,
- H. considérant que l'adoption de conventions à l'échelon intergouvernemental n'est pas de nature à garantir la libre circulation des personnes ni le respect des droits de l'homme;
1. invite la Commission à présenter une législation permettant de concrétiser le plus rapidement possible le principe de la libre circulation des personnes;
 2. invite la Commission à examiner les législations sur la responsabilité des transporteurs et les sanctions dont elles sont assorties, comme celles qui sont prévues au Royaume-Uni et dans les États signataires de Schengen, afin de déterminer si elles portent atteinte à la législation communautaire en vigueur, dans la mesure où elles s'appliquent aux voyages effectués à l'intérieur de l'Union;
 3. conformément à l'esprit et aux objectifs des traités instituant les Communautés européennes, demande instamment aux États membres qui ont adopté une législation sur la responsabilité des transporteurs d'abroger cette législation;
 4. invite instamment les États membres à préciser que les contrôles d'identité effectués à des fins de sécurité doivent être les mêmes pour les voyages effectués à l'intérieur d'un État membre et ceux qui le sont vers un autre pays de l'Union;
 5. invite instamment les compagnies aériennes, afin d'apporter une modeste contribution à la libre circulation des personnes, à cesser de pratiquer des contrôles doubles;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Vendredi, 11 mars 1994

17. Contribution CE au compte «Sûreté nucléaire» *

A3-0127/94

Proposition de décision du Conseil sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, sous forme d'échanges de lettres (COM(93)0515 — C3-0482/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 1)

Premier considérant

Considérant que la situation précaire en matière de sécurité nucléaire dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union Soviétique nécessite un effort international afin d'améliorer le niveau de sécurité nucléaire dans ces pays; que la Communauté, à travers les programmes d'assistance technique PHARE et TACIS consacre des moyens importants à cette fin,

Considérant que la situation précaire en matière de sécurité nucléaire dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union Soviétique nécessite un effort international afin d'améliorer le niveau de sécurité nucléaire dans ces pays, **dans le cadre d'une stratégie coordonnée**, que la Communauté, à travers les programmes d'assistance technique PHARE et TACIS consacre des moyens importants à cette fin, **que la Commission, en outre, a présenté une proposition de décision modifiant la décision 77/270/EURATOM visant à habiliter la Commission à contracter des emprunts EURATOM pour contribuer au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers (COM(92)0467),**

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission est tenue de s'assurer que les opérations menées au titre du compte «Sûreté nucléaire» de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement sont coordonnées avec la stratégie de sûreté nucléaire adoptée par l'Union européenne à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale et des États de l'ex-Union soviétique;

(Amendement n° 3)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant la nécessité de replacer la question de la sûreté nucléaire dans la problématique des choix énergétiques globaux de l'Europe centrale et orientale et de la CEI de manière à définir les stratégies d'aides les plus appropriées, notant à ce propos les conclusions du rapport élaboré conjointement en juin 1993 par la Banque mondiale, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);

Vendredi, 11 mars 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 4)

Deuxième considérant quater (nouveau)

considérant que le pays bénéficiaire doit respecter les principaux accords internationaux de sûreté, adhérer aux conventions internationales de Vienne et de Paris sur la responsabilité civile des exploitants et mettre en place, à cet effet, une réglementation appropriée en matière d'assurance;

(Amendement n° 5)

Deuxième considérant quinquies (nouveau)

considérant que le pays bénéficiaire doit être doté d'une instance indépendante chargée de la sûreté, envisager le remplacement des centrales nucléaires les moins sûres, élaborer des mesures d'économie d'énergie, viser à l'instauration graduelle d'un véritable prix d'énergie et prévoir la mise au point d'un programme énergétique global;

(Amendement n° 6)

Deuxième considérant sexies (nouveau)

considérant dès lors que toute assistance matérielle, jugée indispensable à court terme, aux centrales les plus dangereuses — principalement les réacteurs des types RBMK et VVER-230 — mais vitales pour la production d'électricité dans le pays bénéficiaire, doit être en tout cas liée à l'existence ou à la mise au point d'un projet visant à la fermeture anticipée de ces centrales;

(Amendement n° 7)

Deuxième considérant septies (nouveau)

considérant que la Commission établira, dans le cadre de la procédure budgétaire, un rapport annuel à l'intention du Parlement et du Conseil sur les opérations menées au titre du compte «Sécurité nucléaire» de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement ainsi que sur leur compatibilité avec la stratégie de sûreté nucléaire de l'Union européenne;

Vendredi, 11 mars 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, sous forme d'échanges de lettres, d'un accord avec la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement sur la contribution de la Communauté Economique Européenne au compte «Sûreté nucléaire» (COM(93)0515 — C3-0482/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0515),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité CE (C3-0482/93),
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, et les avis de la commission des relations économiques extérieures et de la commission des budgets (A3-0127/94);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement,
 5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission,
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

18. Politiques structurelles

a) A3-0096/94

Résolution sur le projet de décision de la Commission en matière d'actions d'information et de publicité à mener par les États membres relatives aux interventions des Fonds structurels et de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)

Le Parlement européen,

- vu l'article 32 du règlement CEE n° 2082/93 relatif à la coordination des interventions des différents Fonds structurels ⁽¹⁾, ci-après dénommé «règlement de coordination»,
- vu le paragraphe 5 de la déclaration de la Commission concernant le code de conduite sur la mise en œuvre des politiques structurelles ⁽²⁾,
- vu la déclaration interinstitutionnelle du 25 octobre 1993 et sa résolution du 17 novembre 1993 sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité ⁽³⁾,
- vu le projet de décision de la Commission en matière d'actions d'information et de publicité à mener par les États membres relatives aux interventions des Fonds structurels et de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (C3-0031/94),
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux (A3-0096/94),

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31.7.1993, p. 20.

⁽²⁾ JO n° C 255 du 20.9.1993.

⁽³⁾ PV de cette date, partie II, point 5.

Vendredi, 11 mars 1994

- A. considérant que, dans ce projet, la Commission se donne pour objectif de chercher à mieux faire connaître et à rendre plus transparentes les activités de la Communauté et définit le domaine de son intervention, où elle place les cadres communautaires d'appui et les programmes opérationnels, sans toutefois faire référence aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1 du règlement de coordination relatives à la publicité assurée par les États membres, des plans de développement; considérant que cette publicité est donc laissée à la discrétion des États membres,
- B. considérant que la transparence de l'action de la Communauté et des États membres en matière de Fonds structurels est indispensable pour:
- a) favoriser une utilisation plus large des interventions communautaires et en améliorer l'efficacité en y intéressant les autorités locales et les forces sociales sur la base du principe du partenariat,
 - b) contribuer à consolider le rassemblement des citoyens autour du processus de construction européenne,
 - c) permettre la formation d'une opinion publique critique et vigilante,
- C. considérant que le texte du règlement de coordination tel qu'il avait été proposé par la Commission prévoyait que les États membres devaient veiller à assurer la publicité des plans de développement avant que ceux-ci ne soient soumis à l'examen de la Commission,
- D. considérant par ailleurs que le Parlement, en approuvant en première lecture certains amendements destinés à améliorer ce texte, a souligné la nécessité de faire diffuser avec davantage de ponctualité et d'efficacité l'information concernant les plans, les cadres d'appui et les programmes opérationnels, afin de permettre aux parties intéressées d'y participer activement;
1. constate que le projet de la Commission ne tient pas compte de la position adoptée par le Parlement, privilégie la publicité pure et simple plutôt que l'information et l'information «a posteriori» plutôt que celle qui devrait accompagner la procédure relative à la planification et à la mise en œuvre des interventions des Fonds dès la phase de l'établissement des plans de développement;
 2. est convaincu que, pour l'élaboration des cadres d'appui qui, il ne faut pas l'oublier, sont constitués sur la base des plans de développement et dans le respect du principe du partenariat, il est indispensable d'assurer en temps voulu une information adéquate sur l'organisation des plans de développement; et qu'à plus forte raison, cette information est indispensable lorsque le plan de développement comprend également les propositions d'intervention pour les plans opérationnels et que la Commission est tenue d'adopter une décision unique;
 3. estime que la procédure dite de notification prévue par l'accord interinstitutionnel sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité permet à la Commission de contribuer de sa propre initiative à la mise en œuvre de l'article 32, paragraphe 1 du règlement de coordination en publiant au Journal officiel un bref résumé concernant le cadre communautaire d'appui qu'elle entend adopter accompagné d'une ébauche du plan de développement sur la base duquel le cadre même a été préparé;
 4. estime qu'il est indispensable de renforcer les mesures visant à garantir une information détaillée concernant les procédures et les démarches administratives auxquelles doivent faire face, auprès des organismes compétents aux différents niveaux, les personnes publiques et privées potentiellement bénéficiaires des interventions des Fonds structurels; estime à cette fin qu'il convient, par le biais notamment de l'organisation au sein de la Commission et dans les différentes entités territoriales de séminaires et de rencontres d'information, de promouvoir et de favoriser l'instauration d'un rapport plus direct entre les fonctionnaires de la Commission et les institutions régionales et locales;
 5. estime que les informations fournies sur l'action de la Communauté ne doivent pas seulement concerner les interventions des Fonds structurels s'intégrant dans les cadres d'appui mais également les initiatives communautaires et les politiques et programmes qui servent ou peuvent servir l'objectif de la cohésion économique et sociale; estime en outre qu'il faut à cette fin favoriser la constitution, sur une base régionale, de véritables réseaux d'information sur l'ensemble des instruments et des politiques qui portent ou peuvent porter leurs effets dans le domaine de la cohésion économique et sociale: Fonds structurels, Fonds de cohésion, Initiatives

Vendredi, 11 mars 1994

communautaires, aides aux PME, facilités Édimbourg, prêts BEI et CECA, fonds européens d'investissement, politiques et programmes à caractère structurel, etc.; estime enfin que pareils «réseaux d'information sur la cohésion économique et sociale» pourraient tirer parti de l'expérience des Euroguichets mais devraient s'adresser en particulier aux autorités régionales et locales et aux forces sociales, ainsi que de fournir des éléments d'information aux médias;

6. est convaincu que le «Comité des régions» peut apporter une contribution importante à la conception d'une information visant à promouvoir la participation des autorités locales et régionales et des forces sociales à la gestion des Fonds structurels et des politiques régionales et de cohésion en général; estime que ce Comité, doté de structures appropriées, devrait être le destinataire principal des informations fournies par les institutions communautaires et par les États membres et un des principaux canaux d'information des régions et des organes locaux ainsi que des médias;

7. demande que soient adoptées les mesures nécessaires pour favoriser l'accès du Comité des régions, des institutions régionales et locales et des forces sociales aux banques de données de la Commission (telles que ARINCO pour les Fonds structurels et PRECOM pour les prêts communautaires) et du Parlement (Observatoire législatif); estime que, dans la mesure où elles sont régulièrement alimentées, ces banques de données peuvent en effet contribuer efficacement à la diffusion d'une information détaillée, actualisée et opportune sur les politiques communautaires, en particulier sur celles qui concernent la cohésion;

8. demande que la Commission adapte, dans la mesure du possible, son projet de décision sur l'information et la publicité des interventions structurelles en fonction des indications et des exigences reprises aux points précédents et que, pour ce qui ne peut être incorporé dans la décision en question, elle adopte des initiatives appropriées; demande en particulier que, dans le projet de la décision à l'examen, soient apportés les ajouts et modifications visant à:

- rappeler les États membres au respect de l'article 32, paragraphe 1;
- faire jouer la procédure dite de notification prévue par l'accord interinstitutionnel sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité dans le but de diffuser les informations sur les contenus des cadres communautaires d'appui que la Commission entend approuver et sur les grandes lignes des plans de développement qui fondent les cadres d'appui,
- assurer le respect de la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁽¹⁾, pour garantir une transparence accrue dans la mise en œuvre des interventions structurelles,
- inviter les autorités nationales et régionales à adopter et à coordonner des mesures concernant les informations relatives aux Fonds structurels et aux autres instruments de la politique de cohésion en vue de la création de véritables réseaux d'information sur la politique de cohésion économique et sociale,
- prévoir la présence de représentants des institutions européennes aux cérémonies publiques organisées à l'occasion d'interventions des Fonds structurels,
- inviter les autorités gouvernementales et régionales à assurer une information plus détaillée sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la stratégie et des actions proposées dans les cadres communautaires d'appui, en tenant compte des principes du développement durable,
- élargir les objectifs du projet de décision en y incluant l'amélioration de l'efficacité des aides communautaires et de la mise en œuvre du principe du partenariat,
- prévoir et établir des mesures propres à assurer une diffusion adéquate du rapport annuel visé à l'article 31 du règlement sur la coordination et des résultats de la consultation des parties sociales à l'échelle européenne prévue par le même article,
- donner davantage de force à la section 4 de l'annexe du projet de décision qui devrait être intitulée «information sur les interventions communautaires...» en la complétant, en vue notamment de faciliter la diffusion parmi les organes publics, régionaux et locaux, comme dans le secteur privé, de l'information sur les démarches administratives à suivre, vu qu'il s'agit là du seul point qui traite de l'information réelle et non d'une publicité pure et simple;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

(1) JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56

Vendredi, 11 mars 1994

b) A3-0080/94**Résolution sur les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles***Le Parlement européen,*

- vu le projet de règlement de la Commission concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles (C3-0030/94),
- vu l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, tel qu'il a été modifié par l'article premier du règlement 2082/93 du 20 juillet 1993,
- vu le paragraphe 4, deuxième tiret de la déclaration de la Commission concernant le code de conduite sur la mise en œuvre des politiques structurelles ⁽¹⁾,
- vu l'article 148 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0080/94),

A. considérant que la Commission s'est engagée à tenir compte des observations du Parlement sur le projet de réglementation portant application des dispositions visées à l'article 23 paragraphe 1 du règlement n° 4253/88, relatives aux mesures que les États membres doivent adopter pour prévenir et sanctionner les irrégularités, recouvrer les fonds et fournir une information appropriée à la Commission;

1. demande à la Commission de mettre en œuvre une réglementation qui incite les États membres à adopter des mesures permettant:

- a) d'identifier précisément et d'investir de responsabilités claires les organismes nationaux (centraux et locaux) auxquels incombe le contrôle, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des administrations qui gèrent les fonds,
- b) de fournir à la Commission une information précise, aussi bien en ce qui concerne les irrégularités constatées, le non-respect (par action ou par omission) de la législation communautaire ou nationale, tant pour ce qui est des aspects financiers que pour ce qui est de la qualité d'exécution (notamment études d'impact sur l'environnement) et les actions administratives et judiciaires engagées, que le cadre législatif (civil et pénal) et administratif dans lequel s'inscrivent la prévention et la répression des irrégularités et des illégalités ainsi que les efforts déployés dans le domaine du personnel et dans le domaine financier par les organes de la recherche, de l'information, de la prévention et de l'application des sanctions, en liaison avec leurs autres missions,
- c) d'appliquer de façon rigoureuse la disposition visée à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa troisième tiret et ainsi libellée: «l'État membre est subsidiairement responsable du remboursement des sommes indûment versées» «sauf si l'État membre et/ou l'intermédiaire et/ou le promoteur apportent la preuve que l'abus ou la négligence ne leur est pas imputable»;

2. demande à cette fin à la Commission de compléter la réglementation visant à mettre en œuvre l'article 23, paragraphe 1 du règlement n° 4253/88 par des dispositions prévoyant:

- a) une identification précise des organismes chargés du contrôle de la légitimité et du bien-fondé des actes d'exécution, aux niveaux national, central et local, des mesures financières relatives aux fonds, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des administrations chargées de la gestion,
- b) une identification détaillée des organismes administratifs et judiciaires chargés de prévenir et de sanctionner les irrégularités et les illégalités,

⁽¹⁾ JO n° C 255 du 20.9.1993, p. 19.

Vendredi, 11 mars 1994

- c) un maximum de transparence et de précision dans les informations que les États membres fournissent à la Commission, sur la base notamment des principes suivants:
- l'organisation d'une coopération entre la Commission et les États membres, dans la perspective de l'amélioration des structures législatives et administratives destinées à la prévention et à la répression des irrégularités ainsi qu'au recouvrement des fonds,
 - une coopération entre les États membres et avec la Commission, en ce qui concerne les irrégularités qui peuvent avoir des retombées ou qui peuvent se produire en dehors de l'État qui mène l'enquête,
 - pour que l'État membre concerné bénéficie du remboursement des frais de justice, la Commission doit être tenue informée des procédures régissant les sanctions et, le cas échéant, y être associée conformément aux formes prévues par le système en vigueur dans cet État membre,
 - il convient de prévoir la possibilité de communiquer des noms de personnes juridiques ou morales, notamment dans le cadre de l'application de l'accord qui réglera, conformément à l'article 138 C du traité CE, l'exercice du pouvoir d'enquête du Parlement,
- d) un recouvrement efficace de l'indu; cette mesure doit être renforcée de deux façons: d'une part, il convient d'apporter des preuves précises sur la non-imputabilité de l'abus ou de la négligence à l'État membre et, d'autre part, l'exonération de responsabilité doit être explicitement subordonnée au fait que l'État membre a accepté l'assistance technique éventuellement offerte par la Commission aux fins de la procédure de recouvrement;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

19. Statut du personnel soignant

A3-0123/94

Résolution sur la valorisation du statut du personnel soignant

Le Parlement européen,

- vu sa proposition de résolution déposée par Mme Lenz et autres sur la valorisation du statut du personnel soignant (B3-0281/92),
 - vu les directives 77/452/CEE et 77/453/CEE, 92/51/CEE et 89/48/CEE qui régissent ce secteur d'activité,
 - vu sa résolution du 19 novembre 1993 sur la politique de la santé publique après Maastricht ⁽¹⁾,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme (A3-0123/94),
- A. considérant l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht et du marché intérieur européen,
- B. considérant que le Traité sur l'Union européenne confère des responsabilités à la Communauté quant au développement d'une politique coordonnée de la santé publique (article 129 du Traité CE),
- C. considérant que l'évolution démographique dans le secteur des soins de santé nécessite un personnel de plus en plus nombreux et qualifié, tant dans le domaine de la technologie médicale que dans celui des soins à domicile,

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 5.

Vendredi, 11 mars 1994

- D. considérant que l'ouverture du marché intérieur accentuera les fluctuations importantes (notamment la pénurie du personnel soignant) touchant l'emploi dans ce secteur, tout en tenant compte de la diversité des situations dans les États membres,
- E. considérant que l'humanisation et la qualité des soins est un facteur primordial dans toute politique de la santé et que le développement de mesures permettant la revalorisation du statut du personnel soignant constitue un axe prioritaire;
1. invite les États membres, tenant compte de la crise que traverse le secteur des soins infirmiers, à adopter les mesures nécessaires permettant de revaloriser le statut social et financier du personnel soignant et à améliorer leurs conditions de travail;
 2. demande à la Commission d'effectuer une analyse comparative de l'offre et de la demande sur le marché des soins de santé et de déterminer le cadre dans lequel l'amélioration des conditions de travail et le développement d'une politique de recrutement, de promotion et de formation continue doivent s'inscrire;
 3. demande à la Commission l'instauration d'un réseau d'information ainsi que la mise en œuvre de programmes d'actions dans le domaine de la formation continue, du recyclage, d'échanges d'expériences professionnelles et d'initiatives novatrices dans l'organisation des soins et ce, tant au niveau communautaire qu'extra-communautaire, afin d'encourager toute politique de recrutement dans cette profession;
 4. demande à la Commission d'effectuer, avec le concours des organisations des professions médicales et paramédicales, une étude relative à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel soignant (telles que la garde des enfants, la réduction du temps de travail, le travail à temps partiel, le congé-éducation...) en vue de garantir l'épanouissement d'une vie professionnelle, familiale et sociale et de respecter le principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes;
 5. demande à la Commission que, dans le cadre de l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs (article 118 A du traité CE), elle élabore sur base de l'étude précitée une proposition relative à l'amélioration des conditions de sécurité et de santé au travail du personnel soignant en vue notamment de lutter contre le syndrome du burn out;
 6. invite la Commission à assurer la mobilité intracommunautaire dans le domaine des soins de santé en promouvant des échanges entre professionnels de santé (sur le modèle d'Erasmus et des autres programmes communautaires en vigueur);
 7. invite les États membres à promouvoir des études coût/efficacité pour la réorganisation des prestations de soins (telles que l'organisation générale de soins globaux), l'intensification de programmes de formation, le développement des soins à domicile et principalement ceux destinés aux personnes âgées, le développement des soins palliatifs ou d'autres créneaux porteurs d'emplois dans lesquels la réinsertion de l'acquis professionnel du personnel infirmier puisse s'effectuer et ce, afin de répondre à l'évolution des besoins dans le secteur des soins de santé;
 8. invite les États membres à mettre en place les structures nécessaires pour promouvoir ou intensifier les soins palliatifs;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.
-

Vendredi, 11 mars 1994

20. Pêche *

a) B3-0254, 0259, 0266 et 0270/94

Résolution sur la crise dans le secteur de la pêche

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 10 février 1994 sur la crise dans le secteur de la pêche (1),

- A. rappelant les objectifs de la politique commune de la pêche et surtout la préservation des emplois dans les régions dépendant de la pêche et de la conservation des ressources,
- B. considérant que pour la deuxième année consécutive la filière pêche communautaire est frappée par une crise très grave,
- C. considérant que l'absence d'harmonisation sociale et monétaire dans les pays de la Communauté constitue une distorsion de concurrence importante,
- D. considérant l'inefficacité des dispositifs de régulation du marché et du contrôle,
- E. considérant que le rétablissement provisoire des prix à l'importation, à un niveau très insuffisant, n'a pas permis de redresser les cours et de faire respecter la préférence communautaire,
- F. considérant que les solutions préconisées par la Commission sont dangereusement insuffisantes et déplorant qu'elle ait jusqu'à présent refusé d'appliquer la clause de sauvegarde,
- G. préoccupé par le risque de développement des transferts de quotas de pêche entre les États membres;
 1. dénonce le manque évident de volonté politique de la part du Conseil dans cette affaire et son incapacité à résoudre durablement le problème des prix minima à l'importation, particulièrement pour les produits frais; note toutefois avec intérêt la campagne de promotion lancée récemment;
 2. rappelle avec force la nécessité d'apporter des réponses valables et de longue durée aux problèmes auxquels est confrontée la filière pêche;
 3. renouvelle avec insistance sa demande pour la tenue d'un Conseil pêche extraordinaire;
 4. rappelle sa demande de tenue sans délai d'une conférence européenne «filiale pêche» aboutissant à une nouvelle organisation commune du marché prenant en compte les intérêts de l'ensemble des acteurs de la filière; demande en particulier que des mesures soient prises pour améliorer les circuits de commercialisation afin de contribuer à la revalorisation des prix à la production;
 5. demande le relèvement des prix minima à l'importation, leur extension à de nouvelles espèces et leur application au delà du 15 mars 1994;
 6. rappelle sa demande à la Commission et aux États membres de renforcer le contrôle des importations sauvages et en particulier des transbordements frauduleux au large;
 7. souhaite qu'à l'occasion de cette nouvelle crise, l'Union se dote d'un système efficace de contrôle, véritable pilier de toute politique commune de la pêche, dont la gestion sera placée sous la responsabilité de la Commission;
 8. rappelle sa demande de création d'un instrument financier destiné à compenser les chutes des prix des produits de la pêche;
 9. demande à la Commission de proposer une réforme de l'organisation commune de la pêche en collaboration avec les organisations concernées, afin de garantir un revenu décent aux pêcheurs et d'assurer l'avenir du secteur de la pêche dans l'Union européenne;

(1) PV de cette date, partie II, point 4 a).

Vendredi, 11 mars 1994

10. souhaite que soit envisagée en collaboration avec les États membres la mise en œuvre d'un régime commun de protection sociale conformément à l'article 118 du Traité CE;
11. attire solennellement l'attention de la Commission et du Conseil sur la nécessité d'agir rapidement;
12. demande que les négociations d'adhésion avec la Norvège prennent en compte les légitimes intérêts des pêcheurs et des aquaculteurs communautaires;
13. souhaite qu'une analyse comparative des plans de secteurs remis par les États membres dans le cadre du règlement IFOP soit effectuée et communiquée au Parlement;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

b) A3-0103/94

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 89/631/CEE relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (COM(93)0546 — C3-0521/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 1)

Premier considérant

considérant que l'utilisation de systèmes de localisation continue des navires, opérant à partir d'une base terrestre ou d'un satellite et utilisant les communications par satellites pour la transmission des données et le cas échéant l'utilisation de systèmes d'enregistrement automatique de position de navires de pêche sont susceptibles de contribuer à une amélioration sensible du devoir de contrôle dont les États membres doivent s'acquitter dans l'intérêt communautaire et qu'à cet égard, le Conseil décidera, avant le premier janvier 1996, de l'application de tels systèmes, à la suite de la mise en œuvre par les États membres avant le 30 juin 1995, de projets pilotes pour certaines catégories de navires de pêche communautaires tels que visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche;

considérant que l'utilisation de systèmes de localisation continue des navires, opérant à partir d'une base terrestre ou d'un satellite et utilisant les communications par satellites pour la transmission **simultanée** des données **à la Commission et à l'État du pavillon** et le cas échéant l'utilisation de systèmes d'enregistrement automatique de position de navires de pêche sont susceptibles de contribuer à une amélioration sensible du devoir de contrôle dont les États membres doivent s'acquitter dans l'intérêt communautaire et qu'à cet égard, le Conseil décidera, avant le premier janvier 1996, de l'application de tels systèmes, à la suite de la mise en œuvre par les États membres avant le 30 juin 1995, de projets pilotes pour certaines catégories de navires de pêche communautaires tels que visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche;

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que, en règle générale, les projets pilotes devront être financés dans leur intégralité par le budget communautaire;

(*) JO n° C 334 du 9.12.1993, p. 21.

Vendredi, 11 mars 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 3)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant que le financement des projets pilotes ne devant pas entraîner d'accroissement des dépenses consenties pour la participation communautaire aux dépenses de contrôle des États membres, la proportion du financement communautaire doit cependant pouvoir être modulée en fonction de l'importance et de l'intérêt des projets soumis.

(Amendement n° 4)

ARTICLE PREMIER*Article 2 ter, paragraphe 2 (Décision 89/631/CEE)*

2. La Commission décide pour la première fois avant le 31 mars 1994 et par la suite avant le 1^{er} mars 1995, conformément à la procédure définie à l'article 18 du Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (*), de la participation de la Communauté aux dépenses au titre de l'article 2 bis, de l'éligibilité des dépenses et des conditions dont la participation pourrait être assortie.

2. La Commission décide pour la première fois avant le 31 mars 1994 et par la suite avant le 1^{er} mars 1995, de la participation de la Communauté aux dépenses, au titre de l'article 2 bis, de l'éligibilité des dépenses, **du taux de la participation communautaire aux différents projets** et des conditions dont la participation pourrait être assortie.

(*) JO n° L 389 du 21.12.1992, p. 1.

(Amendement n° 9)

ANNEXE*Annexe bis, point 1, premier tiret (Décision 89/631/CEE)*

— de projets pilotes relatifs à l'utilisation de systèmes de localisation continue des navires;

— de projets pilotes relatifs à l'utilisation de systèmes de localisation continue des navires **qui fournissent les informations en temps réel et simultanément à la Commission et à l'État membre dont le navire concerné bat pavillon;**

(Amendement n° 6)

ANNEXE*Annexe bis, point 2, premier tiret bis (nouveau)
(décision 89/631/CEE)*

— **les dispositions nationales adoptées et, le cas échéant les critères de sélection utilisés pour l'établissement de la liste.**

Vendredi, 11 mars 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 7)

ANNEXE

Annexe bis, point 2, deuxième tiret, troisième sous-tiret
(Décision 89/631/CEE)

— qui devront permettre à l'État du pavillon — dans le cadre de la coopération entre États membres et la Commission — la communication instantanée et automatique des informations relatives à ses navires aux autorités compétentes de l'État membre dans les eaux duquel ces navires de pêche opèrent;

— qui devront permettre à l'État du pavillon — dans le cadre de la coopération entre États membres et la Commission — la communication instantanée et automatique des informations relatives à ses navires **à la Commission et** aux autorités compétentes de l'État membre dans les eaux duquel ces navires de pêche opèrent;

(Amendement n° 8)

ANNEXE

Annexe bis, point 2, deuxième tiret bis (nouveau)
(Décision 89/631/CEE)

— **au titre des caractéristiques techniques, l'État membre devra en particulier préciser les dispositifs ou procédures prévus pour empêcher toute falsification ou manipulation des données transmises ou enregistrées.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 89/631/CEE relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (COM(93)0546 — C3-0521/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen:

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0546) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0521/93),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0103/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 334 du 9.12.1993, p. 21.

Vendredi, 11 mars 1994

21. Clôture des comptes du Parlement pour 1993**A3-0106/94****Résolution sur la clôture des comptes du Parlement pour l'exercice 1993 (dépenses de fonctionnement administratif)***Le Parlement européen,*

- vu l'article 79 du règlement financier,
- vu l'article 166, paragraphe 3, de son règlement,
- vu les articles 8 et 9 des règles internes pour l'exécution du budget du Parlement européen,
- vu le rapport de l'Administration sur l'exécution du budget du Parlement européen pour 1993 (PE 208.245),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0106/94),

A. considérant que selon le rapport de l'Administration, les crédits disponibles se répartissent comme suit:

* crédits au titre de l'exercice 1993 y compris le BRS n°1/93 (4.100.000 écus)	634.100.000,00 écus
* crédits reportés de 1992	
— reports de droit (Article 7,1. b) du règlement financier	101.482.186,75 écus
— reports sur demande (Article 7 1. a) du règlement financier)	0 écu

B. considérant que les crédits disponibles ont été utilisés comme suit:

Crédits 1993

a) engagements pour l'exercice 1993	624.592.677,26 écus
b) paiements pour l'exercice 1993	565.549.362,13 écus
* reports de droit sur 1994 (Article 7,1. b) du règlement financier)	59.043.315,13 écus

Crédits reportés de l'exercice 1992

* paiements au titre de crédits reportés de droit de 1992	94.786.886,06 écus
* paiements au titre de crédits reportés sur demande de 1992	0 écu

C. considérant que les dispositions du règlement financier imposent les annulations suivantes:

* annulations de crédits de 1993 n'ayant pas été engagés y compris les crédits des réserves des chapitres 100 et 101	9.507.322,77 écus 0 écu
* annulations de crédits de 1992 ayant fait l'objet de reports de droit et non liquidés	6.695.300,69 écus
* annulations de crédits de 1992 reportés sur demande et non liquidés	0 écu

1. confirme les résultats contenus dans les comptes de l'exercice 1993 et devant être communiqués à la Commission, conformément à l'article 79 du règlement financier, en vue de la préparation du compte de gestion et du bilan financier consolidés, au terme de l'examen par la commission du contrôle budgétaire sur la base des articles 8 et 9 des règles internes;

Vendredi, 11 mars 1994

2. constate que
 - a) quelque 36,5 millions d'écus, qui autrement seraient tombés en annulation, ont été soumis à la procédure des «virements de ramassage» aux fins de renforcer la ligne 2000/3; ces virements étaient les suivants:
 - n° C 9 (commission des budgets): 5.621.780 écus
 - n° C 10 (commission du contrôle budgétaire): 14.546.000 écus
 - n° C 11 (commission du contrôle budgétaire): 3.989.000 écus
 - n° P 17 (à l'intérieur du chapitre 20): 1.300.000 écus
 - b) le taux d'annulation des crédits reportés de 1992, selon la procédure du report de droit (article 7,1. b) du règlement financier) est 6,60 %, ce qui représente une diminution de la moitié du taux d'annulation des crédits reportés de 1991 à 1992 (plus de 13 %),
 - c) les engagements restant à liquider à la fin de l'exercice et reportés de droit à l'exercice 1994 représentent 9,45 % du total des crédits engagés (taux correspondant 1992/1993: 17,4 % des crédits engagés);
3. note que le taux d'utilisation des crédits des différents chapitres se situe au même niveau que celui de l'exercice précédent, à l'exception du chapitre 12 (indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonction, à la cessation de fonctions et aux mutations) dont le taux ne s'élève qu'à 90,46 %, contre 96,91% pour 1992;
4. rappelle les principes sur lesquels doit être basée la gestion financière de l'Institution, tels qu'évoqués dans le règlement financier, et demande leur stricte application, notamment celui de l'annualité budgétaire; rappelle la responsabilité des ordonnateurs en ce qui concerne l'application de ces principes et souligne qu'il leur revient de présenter, le cas échéant, les demandes de report de crédits;
5. constate qu'aux termes des dispositions du règlement financier, les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier, sont prises par le Président du Parlement en tant qu'autorité supérieure, qui de ce fait en assume seul la responsabilité politique, même s'il lui est recommandé de s'entourer d'avis autorisés;
6. note que l'évolution du secteur immobilier, au cours de l'exercice 1993, sera traitée dans le cadre du rapport que la commission du contrôle budgétaire soumettra au Bureau prochainement à ce sujet; note, par ailleurs, que les décisions budgétaires prises dans ce domaine seront examinées dans le cadre de la procédure de décharge relative à cet exercice;
7. rappelle que les crédits prévus pour 118 nouveaux postes inscrits dans l'organigramme de 1993 sont demeurés inscrits au chapitre 100 en attendant les résultats de l'évaluation des services («screening») menée par l'Administration;
8. demande qu'un audit externe soit effectué sur la gestion et l'efficacité des projets informatiques au Parlement;
9. prend acte du compromis intervenu au cours de 1993 concernant le projet BUDG, qui a donné lieu à une recette de 1.327.943 écus et examinera ce sujet dans le contexte de la décharge 1993;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

22. Contrôle de l'exécution du budget communautaire

- a) A3-0320/93

Résolution sur les relations entre les organes de contrôle du budget communautaire

Le Parlement européen,

- vu l'article 148 du règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0320/93).

Vendredi, 11 mars 1994

Relations entre la Cour des comptes et le Parlement

1. se félicite de la volonté exprimée par la Cour des comptes de contribuer à une amélioration des relations de travail avec le Parlement, fondée sur les rôles respectivement dévolus aux deux institutions et consistant à servir et à représenter le contribuable communautaire; se félicite, en particulier, des procédures qui ont été arrêtées en faveur d'une concertation mutuelle lors de l'élaboration des programmes de travail, visant à garantir que le Parlement sera saisi des rapports de la Cour avant les médias et à lui fournir une assistance dans l'exercice des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés par le traité UE;
2. invite, dans le même esprit, la Cour des comptes:
 - à trouver les moyens conformément à l'article 188 C, paragraphe 4, quatrième alinéa du Traité CE d'accéder plus rapidement aux demandes d'assistance ad hoc formulées par le Parlement,
 - à agir de sa propre initiative au vu des informations qu'elle est appelée à recevoir concernant une éventuelle utilisation incorrecte des deniers du contribuable,
 - à renouer avec la pratique consistant à transmettre à la commission du contrôle budgétaire ses projets de rapport et rapports élaborés à l'intention d'autres institutions, lesquels devront être examinés selon la procédure arrêtée par le Parlement concernant les documents confidentiels;
3. invite une nouvelle fois la Cour des comptes à inclure dans ses rapports annuels, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du règlement financier, une section relative à la Cour des comptes.

Relations entre les contrôleurs financiers et le Parlement

4. souligne le rôle crucial dévolu aux contrôleurs financiers des institutions communautaires au regard de la protection des deniers du contribuable;
5. invite chaque institution communautaire à satisfaire aux obligations visées à l'article 24 du règlement financier et destinées à garantir l'indépendance des contrôleurs financiers dans l'exercice de leurs fonctions, en prenant notamment en considération le fait que les contrats à court terme ne sauraient constituer une garantie d'indépendance;
6. invite le contrôleur financier de la Commission à tenir le Parlement informé des progrès accomplis dans le cadre des efforts déployés en vue i) d'institutionnaliser la coopération avec ses homologues dans les États membres, dans la mesure où c'est à ces derniers qu'incombe, en premier lieu, la responsabilité du contrôle des dépenses communautaires, ii) de contribuer au développement, à l'échelle locale, de mécanismes fiables de contrôle des dépenses communautaires dans les pays tiers et iii) de clarifier la situation relative au contrôle financier des contributions communautaires aux organisations internationales;
7. invite instamment l'autorité supérieure de chaque institution à inclure, dans toute décision de passer outre à un refus de visa de son contrôleur financier, des dispositions visant à pallier les carences de gestion sur la base desquels le visa a été refusé, et à faire examiner la question d'une éventuelle responsabilité de l'ordonnateur faute de quoi les décisions de cette nature risquent simplement d'encourager une gestion peu rigoureuse;
8. réaffirme, une nouvelle fois, que l'autorité supérieure du Parlement, qui prend de telles décisions de passer outre sous sa seule responsabilité, en tant qu'institution représentant le contribuable communautaire, se doit de faire preuve d'une circonspection exemplaire dans ce domaine et de consulter la commission du contrôle budgétaire avant toute décision de passer outre;
9. charge sa commission du contrôle budgétaire d'examiner les moyens qui permettraient de donner effet à l'article 73 du règlement financier concernant la responsabilité disciplinaire et pécuniaire des ordonnateurs.

Vendredi, 11 mars 1994

Lutte contre la fraude

10. souligne que c'est aux États membres qu'il incombe, en premier lieu, de prévenir, de détecter et de poursuivre les fraudes commises au détriment du budget communautaire, et de recouvrir les sommes indûment versées; et rappelle aux États membres l'obligation dans laquelle ils se trouvent de mettre pleinement en œuvre les règlements communautaires relatifs aux contrôles;

11. invite les États membres à organiser la lutte contre la fraude au détriment du budget communautaire conformément au principe d'un ciblage en fonction du niveau de risque;

12. invite le Conseil:

- a) à se prononcer sans délai sur la proposition de règlement modifiée du Conseil relatif aux contrôles et aux sanctions relevant de la politique commune de l'agriculture et de la pêche,
- b) à mettre sur pied avec le Parlement un groupe de travail commun permanent sur les fraudes;

13. invite la Commission:

- a) à formuler, dans les plus brefs délais, des propositions visant à modifier les réglementations communautaires existantes en matière de contrôles, de façon à rendre obligatoire, au niveau des contrôles nationaux, un ciblage en fonction des risques,
- b) à fournir entretemps aux États membres toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de cibler leurs contrôles sur la base d'une évaluation des risques,
- c) à utiliser pleinement ses compétences au regard de l'établissement de programmes nationaux de contrôle et à insister pour que lui soient communiquées les données dont elle a besoin pour pouvoir contrôler, sur les plans quantitatif et qualitatif, la mise en œuvre de ces programmes,
- d) à faire rapport chaque trimestre devant la commission du contrôle budgétaire sur l'utilisation des crédits affectés, dans le cadre du budget communautaire, à la lutte contre la fraude et aux contrôles nationaux afférents aux dépenses de la PAC, y inclus les reports de crédits,
- e) à soumettre des propositions visant à subordonner l'allocation de fonds communautaires aux États membres à une mise en œuvre satisfaisante des réglementations communautaires appropriées, y inclus une utilisation satisfaisante des fonds communautaires affectés au renforcement des contrôles nationaux,
- f) à soumettre au Parlement une étude comparative coût/rendement des contrôles physiques par rapport aux contrôles documentaires,
- g) à formuler des propositions visant à imposer des sanctions aux États membres pour non communication de cas de fraude et d'irrégularités,
- h) à réaliser une étude sur la mesure dans laquelle chaque État membre autorise et encourage les particuliers — citoyens, employés, fonctionnaires, etc. — à rendre compte de fraudes suspectées ou avérées contre le budget communautaire,
- i) à mettre en place, à titre expérimental, et dans les plus brefs délais, un «numéro vert antifraude», et à rendre compte au Parlement des résultats obtenus,
- j) à tenir le Parlement informé des mesures adoptées ou prévues afin d'intensifier la lutte antifraude qu'elle mène, en prenant notamment en considération l'importance croissante dévolue aux Fonds structurels et à la criminalité transfrontière,
- k) à soumettre un rapport sur les problèmes liés au recouvrement des sommes indûment versées ou détournées, et qui couvrira notamment les procédures destinées:
 - i) à déterminer, avec la participation de la Commission, si une fraude a été commise,
 - ii) à établir les responsabilités financières respectivement dévolues aux États membres et à la Commission en cas de fraude avérée,
 - iii) à recouvrer les sommes indûment versées ou détournées,
 - iv) à répartir les conséquences financières en cas de non-recouvrement;

*
* *
*

14. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Cour des comptes.

Vendredi, 11 mars 1994

b) A3-0074/94

Résolution sur le pouvoir d'instruction et d'enquête autonome dont dispose l'Union dans le cadre de la protection juridique de ses intérêts financiers

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 24 octobre 1991 sur la protection juridique des intérêts financiers de la Communauté européenne ⁽¹⁾,

— vu l'article 148 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0074/94),

A. considérant que la protection juridique des intérêts financiers communautaires relève de l'utilisation d'instruments législatifs et administratifs souvent incohérents, fragmentaires et peu efficaces, aussi bien dans le cadre du système communautaire que dans celui des systèmes juridiques nationaux,

B. considérant que, dans l'Union, ces lacunes concernent aussi bien les pouvoirs d'instruction et d'enquête financière que les sanctions administratives et pénales applicables aux irrégularités et aux fraudes commises au détriment du budget communautaire par des sujets étrangers aux institutions communautaires, ou appartenant à celles-ci,

C. considérant qu'une initiative communautaire est dès lors nécessaire pour garantir l'efficacité et l'homogénéité de la protection des intérêts financiers de la Communauté dans le contexte du marché unique, conformément aux principes sanctionnés par les articles 3 B et 100 A du Traité CE;

1. décide de se baser sur l'article 138 B, deuxième alinéa, du Traité CE pour demander à la Commission de lui soumettre quatre propositions de mesures législatives sur les questions énumérées ci-dessous.

En ce qui concerne le pouvoir d'instruction et d'enquête

2. demande à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil, pour le 30 septembre 1994 au plus tard, une proposition de règlement qui ait le contenu suivant:

a) base juridique: articles 43, 100 A et 209 A du Traité CE;

b) objet: constitution d'une unité de lutte anti-fraudes (ULAF), dotée, en plus des pouvoirs actuels de coordination de l'UCLAF, de pouvoirs étendus d'accès à l'information et d'enquête sur le terrain;

c) contenu: dispositions destinées à définir la structure de l'ULAF (incorporation des services d'enquête existant dans les autres directions générales ou constitution, auprès de ces dernières, de cellules de coordination dépendant de l'ULAF) et ses pouvoirs (texte unique qui régit aussi bien les pouvoirs d'enquête — en y incluant ceux les plus étendus que prévoient les règlements actuels — que la force des preuves et la coopération avec les autorités des États membres, surtout dans le cas de fraudes à l'échelle internationale).

En ce qui concerne les sanctions à appliquer aux responsables d'irrégularités et de fraudes au détriment du budget communautaire

3. demande à la Commission de soumettre au Parlement et au Conseil avant le 30 juin 1994, une proposition de directive qui ait le contenu suivant:

a) base juridique: articles 100 A et 209 A du Traité CE;

b) objet: harmonisation de la protection pénale des intérêts financiers de l'Union dans le système juridique des États membres;

⁽¹⁾ JO n° C 305 du 25.11.1991, p. 106.

Vendredi, 11 mars 1994

- c) contenu: détermination de principes communs; définition des cas à sanctionner, du type de sanctions et de seuils minimaux et maximaux, dans le respect des principes d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion sanctionnés par l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 68/88; indication des mêmes cas à sanctionner et des sanctions à prévoir, au cas où le sujet actif ou passif de l'acte illicite serait un fonctionnaire communautaire;
4. demande à la Commission de soumettre au Parlement et au Conseil, pour le 30 juin 1994, une proposition de règlement qui ait le contenu suivant:
- a) base juridique: articles 43, 100 A et 209 A du Traité CE;
- b) objet: dispositions générales régissant les sanctions administratives prévues dans la législation communautaire;
- c) contenu: principes et garanties applicables aux sanctions administratives communautaires définis de telle façon que soit garanti le respect du caractère effectif, proportionné et dissuasif sanctionné par l'arrêt précité de la Cour de justice.

En ce qui concerne la responsabilité de fonctionnaires communautaires

5. demande à la Commission de lui soumettre, avant le 30 septembre 1994, après évaluation et définition de la nature et de la base juridique de l'acte, une proposition d'acte législatif ayant le contenu suivant:
- a) objet: responsabilité des sujets de la procédure d'exécution du budget;
- b) contenu:
- i) dispositions régissant la procédure destinée à faire apprécier la responsabilité pécuniaire et disciplinaire de l'ordonnateur, du contrôleur financier et du comptable, moyennant l'attribution d'une fonction de juridiction comptable à un organisme extérieur à l'institution à laquelle appartient le fonctionnaire, et indépendant de celle-ci;
- ii) critères de levée de l'immunité de juridiction dont jouissent les fonctionnaires, en cas d'acte illicite pouvant être sanctionné dans le cadre du système juridique d'un État membre;

*
* *
*

6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

23. Contrôle de la politique de la BEI et de la BERD

A3-0107/94

Proposition sur le contrôle démocratique de la politique financière de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

Le Parlement européen,

- vu les statuts de la Banque européenne d'investissement,
- vu les statuts de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- vu les conclusions du Sommet européen d'Édimbourg ⁽¹⁾ et ses conséquences pratiques,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0107/94),

⁽¹⁾ Bulletin des Communautés européennes 12/92, p. 7.

Vendredi, 11 mars 1994

- A. considérant que le capital de la BEI est détenu par les douze États membres de l'Union européenne,
- B. considérant que, pour mener ses opérations, la BEI mobilise ses propres ressources, des crédits budgétaires, d'autres ressources communautaires et des garanties budgétaires,
- C. considérant que la BEI a été instituée aux termes du traité de Rome et qu'elle s'insère dans le cadre institutionnel de l'Union européenne,
- D. considérant que 51 % du capital de la BERD sont détenus par des institutions de la l'Union européenne et par les États membres,
- E. considérant que la BERD et la Communauté ont résolu d'œuvrer en coopération étroite et que l'Union est même convenue de verser à la Banque des dotations;
 1. considère que la BEI fait partie intégrante du cadre institutionnel et politique européen, que ses opérations sont par nature politiques dans la mesure où elles mobilisent des ressources publiques au service d'une politique publique et qu'à ce titre elles doivent faire l'objet d'un contrôle démocratique adéquat, mais constate que les instruments de ce contrôle sont actuellement inexistant;
 2. considère qu'il a le devoir, en tant que garant de la politique publique au niveau européen, d'assurer le contrôle démocratique effectif des activités de la BEI;
 3. invite la Commission à engager des négociations avec la BEI, la Cour des comptes et le Parlement en vue d'habiliter la Cour à effectuer la vérification de toutes les opérations de la BEI et demande à la Cour des comptes d'élaborer, à la suite de cette vérification, un rapport annuel sur les activités de la BEI et de le soumettre au Parlement européen;
 4. se déclare préoccupé par les difficultés de mise en œuvre de l'accord conclu entre la Cour des comptes, la Banque européenne d'investissement et la Commission concernant les pouvoirs de la Cour de contrôler les opérations de la Banque faisant appel à des crédits budgétaires, difficultés qui ont gravement compromis la capacité de la Cour à attester la régularité des opérations budgétaires associant la Banque; estime que ce problème illustre le caractère peu satisfaisant des relations actuelles des institutions dans ce domaine;
 5. propose la mise en place d'une procédure de décharge qui serait conduite par le Parlement sur la base du rapport annuel de la BEI, d'un rapport annuel de la Cour des comptes sur la BEI et d'un document annuel présentant la stratégie de la BEI, publié avant le début de chaque exercice et sur lequel le Parlement européen serait consulté; estime que cette procédure renforcerait considérablement le contrôle démocratique et politique des activités de la BEI;
 6. invite la Commission à mettre au point les amendements qu'il conviendrait d'apporter au traité pour instituer une procédure de décharge concernant les opérations de la Banque européenne d'investissement et qui pourraient être incorporés dans les textes lors de la prochaine phase de révision, en 1996;
 7. se déclare pleinement acquis à l'autonomie de la BEI en ce qui concerne la gestion de ses affaires courantes et en particulier l'octroi des prêts;
 8. réaffirme sa confiance dans le professionnalisme des dirigeants et des cadres de la BEI, ainsi que dans la solidité de la Banque en tant qu'institution financière; est convaincu que les propositions contenues dans la présente résolution sont de nature à renforcer la confiance du public à ces deux égards;
 9. relève que plus de la moitié du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement provient des sommes versées par le contribuable communautaire, estime par conséquent que les intérêts de ce dernier seraient mieux défendus si les États membres de l'Union coordonnaient leurs activités en matière de contrôle budgétaire et fait observer que le Parlement européen est l'institution la mieux placée pour exercer un tel contrôle;
 10. invite les États membres à confier le contrôle budgétaire de la BERD aux institutions de l'Union européenne, en particulier à la Cour des comptes qui ferait rapport au Parlement européen;

Vendredi, 11 mars 1994

11. se félicite des améliorations apportées aux procédures de contrôle budgétaire à la suite de la publication du rapport du comité de vérification de la BERD et demande qu'à l'avenir tous les rapports de ce comité lui soient transmis;
12. se propose de procéder à un examen annuel des activités de la BERD, sur la base d'un rapport de la commission du contrôle budgétaire;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes, à la Banque européenne d'investissement et à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

24. Accès aux marchés des pays tiers

A3- 0023/94

Résolution sur les négociations relatives à l'accès aux marchés des pays tiers dans les domaines couverts par la directive 90/531/CEE (directive «Secteurs Exclus»)

Le Parlement européen,

- vu la directive 90/531/CEE du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la Commission concernant les négociations relatives à l'accès aux marchés des pays tiers dans les domaines couverts par la directive 90/531/CEE (directive «Secteurs Exclus») (COM(93)0080),
 - vu l'article 148 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A3-0023/94),
- A. notant que le Traité sur l'Espace Economique Européen prévoit en son article 65 et à l'annexe XVI que les dispositions de la directive sur les secteurs exclus seront appliquées dans les pays de l'AELE,
 - B. constatant que les accords européens signés le 16 décembre 1991 par la Communauté, ses États membres et la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne prévoient qu'à la fin des périodes de transition convenues, le traitement national sera accordé à toute entreprise communautaire quelle que soit sa forme, et l'accès intégral aux marchés publics institué sur une base de réciprocité,
 - C. constatant la demande du 2 août 1990 par laquelle la Communauté a demandé dans le cadre du GATT conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 6, lettre b) de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics ⁽²⁾ que la couverture de l'accord soit étendue aux entités publiques ou privées des parties contractantes, qui exercent leurs activités sur la base de droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs des télécommunications, de l'électricité, de l'eau, des transports urbains, des ports et des aéroports,
 - D. regrettant que les offres des autres parties dans le cadre de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics soient beaucoup plus timides que les offres de l'Union européenne,
 - E. soulignant l'importance que représente pour l'industrie européenne l'accès aux marchés américain et japonais pour les équipements de réseaux téléphoniques,
 - F. considérant que le traité de Rome ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres (article 222 du Traité CE);

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 29.10.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 17.3.1980, p. 1 et JO n° L 345 du 9.12.1987, p. 24.

Vendredi, 11 mars 1994

1. se félicite que les entreprises de l'Union puissent avoir accès aux marchés publics «secteurs exclus» de la Suède, de la Finlande, de l'Islande et de l'Autriche;
2. souhaite que l'Union européenne ait accès au marché des hydrocarbures de Norvège et qu'à cette fin soit mise au point une formule conforme aux règles de l'Union;
3. regrette le retrait de la Suisse de l'EEE et les conséquences de ce retrait en matière de marché public «Secteurs exclus» et considère qu'il est important que les négociations bilatérales sur les relations futures entre l'Union européenne et la Suisse portent sur la mise en œuvre des dispositions visées à la directive en question;
4. approuve les dispositions des accords européens signés le 16 décembre 1991 avec la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne qui prévoient, après une phase de transition, l'accès intégral aux marchés publics «secteurs exclus» institué sur une base de réciprocité;
5. appuie la demande de la Commission du 2 août 1990 visant à une extension de la couverture de l'Accord GATT sur les marchés publics à de nouveaux secteurs;
6. relève les divergences des partenaires de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord GATT sur les marchés publics;
7. insiste pour que les marchés américains soient ouverts à l'Union européenne dans des conditions identiques, possibilités réelles de recours comprises, à celles qui ouvrent le marché européen aux producteurs américains relatifs aux «secteurs exclus» et qu'en conséquence soit définie avec les États-Unis la notion de marché public, d'une manière non restrictive, incluant marchés fédéraux, subfédéraux et municipaux et que les marchés dits «privés» soient soumis à une transparence rigoureuse; désapprouve tout accord dont l'application dépendrait de la nature privée ou publique de la propriété de l'entité adjudicatrice concernée;
8. demande que la couverture qu'implique l'offre canadienne apparaisse plus clairement;
9. souhaite que soient réalisées sur le marché japonais les conditions permettant une concurrence réelle avec les producteurs japonais, eu égard notamment à la demande que laisse prévoir l'introduction prochaine du RNIS à large bande et à la nouvelle génération d'équipements de communications mobiles portables;
10. considère que l'offre coréenne présente de nombreuses lacunes qui devraient faire l'objet de négociations en vue d'élargir un marché pour l'instant limité et demande que la nouvelle législation concernant les achats d'équipements de réseaux de télécommunications par Korea telecom soient abrogée; considère que la Corée devrait également revoir sa position concernant les chemins de fer, les transports urbains, les aéroports et le service des eaux;
11. approuve les propositions d'Israël;
12. attend que Hong Kong et Singapour fassent à l'avenir des propositions dont pourront bénéficier les entrepreneurs européens;
13. note les déclarations sur les marchés publics de fournitures contenues dans l'acte final du cycle de l'Uruguay et encourage la Commission à poursuivre les négociations en cours, sur le principe d'une véritable réciprocité et d'une véritable transparence et à veiller à ce que le revendication légitime d'une ouverture réciproque n'aboutisse pas à l'instauration d'une «réciprocité agressive» où, inévitablement, la logique économique et la raison n'auraient pas voix au chapitre;
14. considère qu'il est impératif que l'on aboutisse à un accord satisfaisant sur les marchés publics de fournitures compte tenu du caractère parfois politique de la passation des marchés publics dans les secteurs concernés et des difficultés de leur ouverture pour l'ensemble des partenaires commerciaux concernés;
15. attire l'attention de la Commission sur la nécessité de défendre également les intérêts de l'Union européenne relatifs à ses propres marchés publics («secteurs exclus») compte tenu de conditions de concurrence qui ne sont pas favorables à l'Union européenne; à cette fin:
 - la Commission doit présenter dans les délais voulus les rapports qu'elle s'est engagée à fournir régulièrement;

Vendredi, 11 mars 1994

- la Commission devrait constituer un observatoire européen des marchés «secteurs exclus» concernant l'ensemble des pays tiers, avec une mise à jour régulière de l'accès réciproque aux marchés;
 - l'instrument de l'Union en matière de politique économique devrait être amélioré de manière à permettre à cette dernière de réagir plus efficacement contre les pratiques commerciales internationales déloyales;
16. demande à la Commission de ne pas perdre de vue, lorsqu'elle négocie avec d'autres États, qu'une attitude protectionniste défavorise également le pays importateur, surtout dans la mesure où ce dernier doit supporter ce qu'il est convenu d'appeler les «coûts de production de la protection» ainsi que les «coûts de consommation»;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, ainsi qu'aux Secrétariats de l'AELE et du GATT.

25. Secteur de la tomate

B3-0300/94

Résolution sur la crise du secteur de la tomate

Le Parlement européen,

- A. considérant que le marché communautaire de la tomate s'est considérablement dégradé au cours de l'automne et de l'hiver 1993/1994 en raison notamment de l'augmentation des importations en provenance de pays tiers,
 - B. considérant que cet effondrement des prix met en péril la stabilité économique et sociale de certaines parties du territoire communautaire, comme les îles Canaries ou une partie de l'Andalousie dont une grande partie de la population agricole dépend exclusivement de la production de la tomate,
 - C. considérant qu'il convient, dans la perspective de l'entrée en vigueur, en 1995, du nouvel accord du GATT intervenu le 15 décembre 1993, d'adapter la réglementation communautaire sur les fruits et légumes de manière à ce que les producteurs communautaires soient protégés comme il convient dans le nouveau cadre international, notamment en ce qui concerne les calendriers d'importation,
 - D. préoccupé par le fait que les nouveaux accords de libre-échange avec les pays du Maghreb pourraient léser les producteurs communautaires en accordant des concessions à l'importation de fruits et légumes en provenance de cette zone,
 - E. considérant qu'en tout état de cause la gravité de la situation actuelle du marché de la tomate exige dans la mesure du possible des mesures à adopter d'urgence;
1. demande à la Commission d'instaurer d'urgence un système de prix et de calendrier d'entrée empêchant que la dégradation du marché communautaire de la tomate se prolonge; ce système devrait entrer en vigueur lors de la prochaine campagne conformément au nouvel accord du GATT;
 2. demande à la Commission de soumettre au plus tôt des propositions visant à adapter la réglementation des fruits et légumes selon des modalités de nature à protéger la production communautaire de la tomate;
 3. estime que l'élargissement des concessions à l'importation de tomates en provenance de pays tiers doit s'accompagner de mécanismes garantissant pour le moins la concurrence effective de la production communautaire;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Vendredi, 11 mars 1994

26. Situation démographique et développement

A3-0052/94

Résolution sur la situation démographique et le développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Galland sur la démographie et le développement (B3-1655/91),
 - vu la résolution du Conseil développement du 18 novembre 1992 concernant la coopération européenne dans le secteur du planning familial et le travail des experts des capitales des États membres et de la Commission à accomplir dans ce domaine,
 - vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la démographie, la planification familiale et la coopération avec les pays en développement, du 4 novembre 1992 (SEC(92)2002),
 - vu les déclarations faites à l'occasion de l'audition organisée en la matière par la commission du développement et de la coopération le 25 novembre 1993,
 - vu la déclaration universelle des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 et la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,
 - vu le Plan d'Action mondial sur la population (1974) et la Déclaration de Mexico,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0052/94),
- A. considérant que la densité de la population est, en termes absolus, beaucoup plus élevée dans les pays où l'économie est fortement développée que dans les pays sous-développés,
- B. considérant que, dans de nombreux cas, les pays sous-développés ont davantage de matières premières et de vastes étendues territoriales non exploitées que les pays développés,
- C. considérant donc que le retard du développement socio-économique est moins imputable à la poussée démographique qu'à d'autres facteurs, notamment à l'insuffisance de la formation professionnelle et au fait que les pays plus pauvres ont été exploités durant des siècles par les pays riches,
- D. considérant que l'évolution de la démographie dans le monde se caractérise aujourd'hui par le fait que la densité de la population, la santé de la population, la pollution, l'utilisation des ressources, le comportement des consommateurs, etc., varient considérablement d'une région à une autre de la planète, que la pauvreté frappe surtout ce qu'il est convenu d'appeler les pays en développement et que les pays industrialisés et riches exploitent les ressources d'une manière abusive,
- E. considérant l'extrême complexité du rapport entre consommation, technologie et population et reconnaissant que, de par sa structure, la consommation dans les pays de l'hémisphère nord participe à la destruction de l'environnement,
- F. considérant que cette situation démographique et, en particulier, le déséquilibre mondial fondamental, problème qui, au cours de ces dernières années, a, notamment, été examiné, à la demande des Nations unies, dans le rapport Brundlandt («Notre avenir commun») et par la Conférence de la CNUED, sont des facteurs qui, dans le monde, contribuent à déstabiliser la situation politique et sociale de tous les peuples et placent des régions entières devant de nouveaux défis en raison des flux migratoires qu'ils déclenchent,
- G. déplorant que la stérilisation des femmes soit toujours le moyen de contrôle des naissances le plus utilisé; que l'on puisse souvent mettre en doute le fait que les femmes concernées sont réellement conscientes de l'utilisation de cette méthode et y ont consenti librement, compte tenu du peu de scrupules dont s'entourent parfois les pays en développement pour parvenir à l'objectif supérieur de la réduction des naissances, en ayant même recours, sans en informer les femmes concernées, à des mesures qui, parfois, sont susceptibles d'hypothéquer considérablement la santé de ces dernières,

Vendredi, 11 mars 1994

- H. déplorant que la politique de soi-disant planning familial est à l'heure actuelle largement caractérisée par l'absence d'autodétermination des femmes, de respect pour leur santé et leur intégrité psychique et physique, une information complète et objective sur les risques et les effets secondaires des moyens contraceptifs ainsi que des études et une information sur les méthodes de contraception naturelles, une surveillance médicale fiable, antérieure et postérieure à l'utilisation de moyens contraceptifs, la participation de la population masculine à la prévention des grossesses non désirées, l'information nécessaire à une procréation réellement libre et voulue ne fassent pas partie, jusqu'à présent, de la politique de planification familiale,
- I. considérant que ce qu'il est convenu d'appeler la politique d'ajustement structurel a, dans de nombreux cas, abouti à un affaiblissement, dans des proportions catastrophiques, et, parfois, à une disparition des infrastructures sanitaires de base dans les pays en développement, infrastructures en l'absence desquelles il n'est pas envisageable de mener une politique de planning familial efficace et ouverte à tous,
- J. considérant que l'Union européenne devrait accroître son soutien aux États ACP engagés dans des programmes d'ajustement structurel, afin de les aider à maintenir et à faire progresser leurs dépenses sociales de base dans les secteurs de l'éducation, de la santé et du logement, ce qui est décisif pour une politique de planning familial efficace,
- K. considérant que le niveau d'éducation des femmes est la condition indispensable pour permettre à ces dernières de décider du nombre d'enfants qu'elles veulent avoir et qu'il y a, dans tous les pays, une corrélation directe entre l'accroissement du niveau d'éducation des femmes et la baisse de la natalité,
- L. convaincu que toute politique de planification familiale durable ne peut réussir que dans le cadre d'une stratégie politique globale en matière de santé, d'éducation, de société, de culture, d'information, de comportement des consommateurs, d'utilisation des ressources, et dans le domaine économique; que la politique en question implique que l'on prenne, en tout premier lieu, une décision d'ordre éthique, en s'imposant des limites, lorsqu'il s'avère que les déséquilibres provoqués jusqu'à présent ne pourront, de toute évidence, disparaître spontanément,
- M. considérant que le choix d'une maternité et d'une paternité responsables est un droit inaliénable de tous les couples,
- N. considérant que toute mesure de planification familiale doit pleinement respecter les droits fondamentaux de l'individu ainsi que la liberté de choix de chacun et que toute demande d'une mise sous tutelle — quelle que soit l'institution qui en est l'auteur — est tout à fait inacceptable et doit être rejetée d'un point de vue éthique, étant donné que le fait d'imposer une politique démographique (en matière de croissance ou de limitation) constitue une ingérence très préoccupante, et même souvent brutale, dans l'intimité des individus,
- O. préoccupé par les distorsions de population causées par le Sida qui pourraient altérer la structure démographique de certains pays,
- P. considérant que, s'agissant de l'autodiscipline dont doivent faire preuve les consommateurs, la densité et le développement démographique, l'utilisation ou la préservation des ressources naturelles, la pollution au niveau international, etc., l'Union européenne, jusqu'à présent, a soit brillé par son absence ou s'est contentée de faire des déclarations,
- Q. considérant qu'il importe de traiter les questions démographiques d'un point de vue éthique pour ne pas réduire leur approche à une perspective purement économique;
1. souligne que le développement socio-économique des peuples plus pauvres dépend en premier lieu de la solidarité des pays riches et de l'établissement de relations commerciales équitables entre pays développés et pays en développement, relations qui, faisant obstacle à toute forme d'exploitation, seraient axées sur une action éducative basée sur les valeurs de la vie, de la famille, de la solidarité et de la responsabilité, ainsi que sur une formation professionnelle poussée de la jeunesse;

Vendredi, 11 mars 1994

2. souligne le lien, spécifique selon les cas, entre la densité démographique équilibrée et le développement socio-économique; est d'avis que tous les peuples doivent disposer de structures économiques et commerciales équitables si l'on veut qu'une croissance démographique déraisonnable puisse être compensée par un équilibre global des conditions sociales;
3. considère que la formulation et la mise en œuvre d'une politique efficace et globale de l'Union en matière de population, basée sur l'équilibre et un développement durable vers un système équitable au niveau international, sont les conditions d'une action concrète;
4. demande par conséquent des efforts intensifiés et mieux coordonnés des États membres de l'Union européenne;
5. demande à la Commission de fournir les effectifs et la structure nécessaires afin que les objectifs visés au paragraphe 3 puissent être formulés de manière appropriée et pris en considération sur tous les plans politiques;
6. estime nécessaire dans les pays en voie de développement la mise au point des capacités statistiques permettant la collecte de données fiables ainsi que la formation de services de planification familiale;
7. est conscient du fait qu'il est nécessaire de modifier les façons de penser aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays qui le sont moins; suggère que ce processus soit fondé sur le principe de la réciprocité en vertu duquel les deux parties — après avoir évalué leur responsabilité et leurs possibilités spécifiques — endosseraient une partie du fardeau global qui pèse sur la planète;
8. souligne que les femmes seront le moteur principal de ce changement si les conditions sociales, économiques et culturelles sont réunies; recommande dès lors que l'on encourage activement leurs initiatives et que l'on améliore leurs chances d'accéder à l'éducation et à l'emploi, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés;
9. considère qu'aucune politique de planification — qu'elle soit basée sur la croissance ou restrictive — ne peut être menée d'autorité, car une telle attitude serait inacceptable sous l'angle de l'éthique; que toute initiative dans ce domaine doit tenir compte, à part entière, des conditions culturelles, sociales et économiques de la population concernée, ainsi que des exigences élémentaires de l'équité internationale;
10. demande que la politique de limitation des naissances soit conçue, décidée, organisée et mise en œuvre par la population concernée, les femmes en particulier, et soit incluse dans une politique sanitaire globale comprenant notamment un soutien psychologique, sanitaire et social dans les cas de grossesses difficiles ou indésirées; considère que des centres de conseil appropriés et compétents (ouverts aussi bien aux femmes qu'à leurs partenaires masculins) peuvent aider à obtenir les informations nécessaires; demande que les ONG et les assemblées locales compétentes jouent un rôle significatif dans ce domaine;
11. considère qu'une politique de la famille doit également porter sur l'éducation et l'alphabétisation des adolescents et des jeunes gens des deux sexes et comporter une information sur les moyens contraceptifs fiables et légaux; que ladite information pourrait également se faire dans le cadre de la scolarité et de la formation professionnelle ainsi que d'autres processus sociaux d'éducation, au niveau des médias, etc.; souligne l'importance fondamentale de l'éducation des femmes;
12. considère que la décision de femmes ou de couples d'avoir recours volontairement à des moyens contraceptifs ne devrait pas être une source de problèmes financiers ni se heurter à des obstacles sociaux;
13. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce qu'aucun soutien ne soit accordé aux programmes de planification comportant des mesures contraignantes ou susceptibles de mettre en danger la santé des individus concernés;
14. estime, qu'en raison de l'interaction entre les facteurs démographiques et économiques, il faut offrir, aux hommes et aux femmes, des perspectives sûres sur le plan du travail, et sur celui de la répartition équitable des ressources, de la terre, des technologies appropriées, de l'éducation, de l'accès aux crédits, et harmoniser de manière adéquate les programmes d'aide à la famille et la prévoyance vieillesse;

Vendredi, 11 mars 1994

15. est convaincu qu'il devrait participer activement à la 3^e Conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement au Caire en septembre 1994;
16. prie instamment la Commission d'accorder davantage d'attention à l'incidence que pourraient avoir sur la démographie les programmes de développement à grande échelle, en matière de santé et d'éducation surtout, compte tenu, en particulier, de la nécessité d'améliorer le niveau d'éducation des femmes et le statut social de ces dernières;
17. demande à être informé et consulté, en permanence et en temps voulu, par la Commission et le Conseil sur les intentions et les initiatives de l'Union dans ce domaine et, notamment, sur la participation de l'Union à la prochaine conférence sur la population mondiale au Caire, à laquelle le Parlement européen se propose également d'envoyer une délégation;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux coprésidents de l'Assemblée paritaire ACP/CEE, aux gouvernements des États membres ainsi qu'au Secrétaire général des Nations unies.

27. Réfugiés en Afrique

A3-0049/94

Résolution sur les réfugiés en Afrique

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de MM. Alvarez de Paz et Arbeloa Muru, sur les réfugiés en Afrique (B3-0053/92),
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0049/94),
- A. reconnaissant la gravité de la situation des réfugiés en Afrique, qui sont, près de six millions et demi, pour les seuls réfugiés recensés par le HCR provenant de et ayant reçu asile dans un des pays d'Afrique,
 - B. constatant que le nombre de personnes déplacées internes s'est accru considérablement au cours des dernières années et dépasse actuellement les 13 millions et demi de personnes,
 - C. étant donné que l'OUA a élargi la définition inscrite dans la Convention de Genève de 1951 et dans le Protocole de 1967 en considérant comme réfugiée toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, il apparaît nécessaire que la Communauté et les États membres dans leur politique dans ce domaine, se rattachent à cette définition plus large de statut de réfugié,
 - D. préoccupé de ce que l'attention internationale tende à négliger l'Afrique et que le problème des réfugiés africains soit largement ignoré,
 - E. préoccupé également
 - d'une part, du fait de l'utilisation politique de ces réfugiés par les gouvernements et les oppositions tant des États d'origine que d'accueil dans leurs luttes internes et externes. Cette utilisation malsaine entraîne des situations déstabilisantes dans ces divers États,
 - d'autre part, du rôle que jouent certains groupes de réfugiés dans les pays d'accueil en prenant parti, en s'intégrant dans des forces de rébellion nationale mettant en danger la stabilité d'un pays et la sécurité de ses populations,

Vendredi, 11 mars 1994

- F. inquiet des conditions dans lesquelles doivent vivre de nombreux réfugiés africains, en majorité des femmes et des enfants et connaissant une situation de dénuement tant physique que morale et d'insécurité extrême,
- G. considérant que l'augmentation du nombre des réfugiés est aussi due à l'éclatement des États, tel qu'en Somalie, au Liberia et au Burundi ainsi qu'aux guerres civiles qui ont suivi,
- H. préoccupé par le refus d'accorder le statut de réfugié aux Somaliens par certains États membres en invoquant la Convention de Genève qui subordonne la reconnaissance de la qualité des réfugiés à l'existence des persécutions émanant des autorités du pays,
- I. conscient de la capacité remarquable des sociétés africaines à absorber de nombreux réfugiés, sans laquelle un bien plus grand nombre devrait être hébergé dans des camps,
- J. rappelant
- d'une part, que l'installation des réfugiés dans les pays d'accueil peut provoquer des attitudes de rejet de la part des populations locales tant pour des raisons d'appartenance ethnique, tribale, etc, que parce qu'elles considèrent ces groupes de réfugiés comme des «privilegiés» du fait de l'aide qui leur est apportée par la communauté,
 - et d'autre part, que cette installation grève encore davantage la situation économique et sociale, déjà précaire, des pays d'accueil,
- K. préoccupé par le fait que de nombreux États africains renvoient actuellement des groupes de réfugiés dans le pays dont ils sont originaires ou dont ils ont la nationalité, sans tenir compte des dangers encourus par ceux-ci dans leur patrie,
- L. constatant que la politique communautaire en faveur des réfugiés est, dans une large mesure, le résultat d'initiatives du Parlement européen ou a été engagée à son instigation;
1. invite la Communauté et ses États membres à s'attacher, lorsqu'ils définiront leur politique de coopération et de développement avec les pays africains, aux causes profondes de l'existence de réfugiés et de personnes déplacées, que ce soit dans le cadre de la convention de Lomé, des accords et protocoles méditerranéens ou d'arrangements bilatéraux;
 2. estime que les politiques visant à améliorer la situation économique, à atténuer les discriminations à l'encontre de groupes ethniques, religieux ou sociaux, à renforcer le respect des droits de l'homme et des principes de bon gouvernement ainsi qu'à éviter le déclenchement de conflits armés, constituent le meilleur moyen d'éviter à l'avenir l'apparition de flux de réfugiés;
 3. a la conviction que la sécurité et le règlement des conflits ne doivent plus être envisagés sous un aspect exclusivement militaire car ces questions sont étroitement liées au développement économique, écologique et social;
 4. pense, étant donné la crispation des parties au conflit sur certains points primordiaux, qu'il pourrait à l'avenir jouer un rôle d'arbitre et de conciliateur dans les diverses réunions régionales africaines portant sur la résolution des problèmes de réfugiés;
 5. insiste pour que l'aide aux réfugiés devienne partie intégrante des politiques globales des développement national et régional ainsi que de l'aide au développement et pour que cette aide ne consiste pas seulement en mesures provisoires, mais comporte des interventions durables;
 6. réclame la mise en place de systèmes d'alarme précoce et la constitution de stocks alimentaires, dans le cadre d'une logistique préventive, pour réduire, autant que possible, l'impact des catastrophes naturelles (sécheresse, famine, inondations) qui sont à l'origine du phénomène des réfugiés;
 7. rend hommage à la contribution inestimable du HCR et d'autres agences et ONG à l'assistance aux réfugiés et à leur réhabilitation;
 8. reconnaît le rôle de premier plan joué par la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission et de ses délégations, qui coopère avec les agences spécialisées et les gouvernements africains pour assurer la protection, la survie, l'intégration définitive, le rapatriement volontaire et le retour des réfugiés sur leurs terres;

Vendredi, 11 mars 1994

9. estime nécessaire le renforcement de l'aide aux réfugiés et personnes déplacées, tant par le biais de la convention de Lomé (article 225) que par le budget de la CE, mais reconnaît que cette aide n'est qu'un palliatif et que le retour volontaire ou l'intégration sociale des réfugiés constituent la seule solution viable à longue échéance et doivent, en conséquence, être l'objectif à long terme de la politique communautaire d'aide aux réfugiés;
10. demande une meilleure harmonisation des politiques et une meilleure coordination de l'aide entre la Communauté et ses États membres, en conformité avec le Traité sur l'Union européenne;
11. signale que la proportion de femmes et d'enfants parmi les réfugiés est, en général, disproportionnée et demande que tout soit fait pour assurer la protection et le bien-être de ces personnes;
12. est pleinement conscient du besoin spécifique des réfugiés dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, afin de faciliter leur réintégration dans une société normale;
13. reconnaît le rôle particulier de l'Office Humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) dans la coordination et la mise en œuvre d'une stratégie et d'une politique globale de l'Union européenne vis-à-vis des réfugiés; accueille favorablement la signature récente d'un accord-cadre de partenariat avec le HCR, et souligne que la Communauté doit se réserver le droit de contrôler les fonds et le matériel qu'elle fournit aux agences de l'ONU;
14. a conscience des implications profondes du phénomène des réfugiés sur l'environnement puisqu'en utilisant le sol, les ressources en combustible et en eau, les réfugiés peuvent perturber des équilibres écologiques fragiles; attend du HCR et des autres agences compétentes, ainsi que des pays d'accueil, vigilance et mesures préventives afin de protéger l'environnement;
15. constate qu'un nombre croissant de personnes en Afrique deviennent des réfugiés économiques par suite de la dégradation de l'environnement, de la désertification, de l'érosion des sols et de la pénurie en eau; souligne à cet égard le lien qui existe entre la gestion de l'environnement et le phénomène des réfugiés; demande à cet égard de s'attaquer d'urgence aux causes en vue de résoudre les problèmes posés par ce phénomène;
16. demande que le cas des demandeurs d'asile en provenance des pays où un État ou une autorité n'existe plus, comme c'est le cas en Somalie, du Liberia et du Burundi, soit examiné en tenant compte de la réalité de chacun de ces pays;
17. note l'attitude réticente de la plupart des gouvernements de la Communauté à l'égard des demandes de statut de réfugié ou d'asile, prévues par l'accord de Schengen; préconise la souplesse lorsque des raisons humanitaires réelles existent et insiste pour que les procédures prévues par la convention de Genève soient rigoureusement suivies;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements des États membres, au HCR et au comité de liaison des ONG.

28. Importation de viandes bovines *

A3-0120/94

Proposition de règlement du Conseil concernant l'ouverture, pour l'année 1994 et à titre autonome, d'un quota exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202 ainsi que des produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (COM(93)0478 — C3-0009/94)

Cette proposition est approuvée.

Vendredi, 11 mars 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant l'ouverture, pour l'année 1994 et à titre autonome, d'un quota exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202 ainsi que des produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la commission au Conseil (COM(93)0478) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C3-0009/94),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ainsi que de la commission des budgets (A3-0120/94);

1. approuve la proposition de la Commission;
2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 4 du 6.1.1994, p. 9.

29. Exportations de pesticides vers l'Albanie

B3-0314/94

Résolution sur les exportations de pesticides de l'Union européenne vers l'Albanie au titre du programme PHARE

Le Parlement européen,

- A. considérant que les pesticides utilisés en agriculture sont absorbés par diverses espèces de plantes et de légumes entrant dans l'alimentation humaine et animale,
 - B. considérant qu'après avoir été absorbés par le sol, les pesticides peuvent atteindre et polluer les rivières, les lacs et les eaux souterraines et en détruire la faune et la flore,
 - C. considérant que les États membres de l'Union européenne sont majoritairement favorables à une interdiction totale et permanente des exportations de déchets des pays industrialisés de l'OCDE vers les pays tiers,
 - D. considérant que des entreprises européennes continuent à expédier vers la République d'Albanie, au titre de l'aide humanitaire, des pesticides considérés comme déchets toxiques parce qu'ils sont périmés et, pour nombre d'entre eux, déjà prohibés;
1. invite la Commission et tous les organes responsables de l'exécution du programme PHARE à intervenir immédiatement afin que les pesticides toxiques soient retirés du marché;
 2. demande que soit entreprise une étude permettant d'approfondir la question et d'identifier les responsables de la destruction de l'équilibre écologique des régions concernées;
 3. exige, de la part de la Commission, un rapport reprenant la description détaillée et le montant des aides accordées jusqu'à présent à l'Albanie par la Communauté, dans le cadre du programme PHARE, et notamment en ce qui concerne le volet agricole;
 4. demande également à la Commission de lui soumettre ses projets sur les prochaines aides qui seront accordées;

Vendredi, 11 mars 1994

5. demande à la Commission de lui indiquer si elle a vérifié la nécessité des produits agrochimiques exportés en Albanie avant leur livraison et si elle envisage d'aider l'Albanie à résoudre le problème des pesticides en envisageant de détruire ces substances d'une manière non nuisible pour les écosystèmes et la santé humaine;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.
-

Vendredi, 11 mars 1994

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 11 mars 1994

Ainardi, Alber, von Alemann, Anastassopoulos, Apolinário, Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Barata Moura, Barrera i Costa, Barton, Peter Beazley, Bertens, Bettini, Beumer, Bird, Bjørnvig, Blaney, Blot, Bofill Abeilhe, Boissière, Bourlanges, Bowe, Brand, de Brémond d'Ars, Breyer, Cabezón Alonso, Cayet, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Canavaro, Casini, Caudron, Ib Christensen, Christiansen, Cingari, Coimbra Martins, Collins, Colom i Naval, Contu, Coppo Gavazzi, Cot, Cox, Cunha Oliveira, Dalsass, Defraigne, Deprez, Dessylas, De Vries, Van Dijk, Dillen, Duarte Cendán, Ephremidis, Ernst de la Graete, Estgen, Ewing, Fitzgerald, Fontaine, Ford, Fourçans, Friedrich, Frimat, Fuchs, Funk, Gallenzi, Garcia, García Amigo, Gawronski, Goedmakers, González Álvarez, Graefe zu Baringdorf, Green, Guermeur, Guidolin, Günther, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Hänsch, Happart, Harrison, Herman, Hermans, Hoff, Holzfuß, Hory, Hughes, Iacono, Isler Béguin, Christopher M. Jackson, Karellis, Kellett-Bowman, Klaus-Peter Köhler, Lagakos, Lalor, Landa Mendibe, Lane, Langenhagen, Lannoye, Larive, Lataillade, Lemmer, Lenz, Lo Giudice, Lulling, Luster, Maher, Maibaum, Malangré, David D. Martin, Martinez, Medina Ortega, Melchior, Mendez de Vigo, Miranda de Lage, Morodo Leoncio, Neubauer, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Oostlander, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Patterson, Pery, Pasmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Piermont, Pierros, Pinton, Piquet, Ferruccio Pisoni, Poettering, Pollack, Pons Grau, Prag, Prout, Punset i Casals, Van Putten, Querbes, Quistorp, Raffin, Raftopoulos, Randzio-Plath, Read, Reding, Reymann, Ribeiro, Rønn, Saby, Sakellariou, Samland, Sandbæk, Sanz Fernández, Saridakis, Schiedermeier, Schlee, Schleicher, Schmidbauer, Schodruch, Schönhuber, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Sisó Cruellas, Sonneveld, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stewart, Stewart-Clark, Tauran, Telkämper, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, Verbeek, Verde i Aldea, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, von Wechmar, Wettig, White, Wijzenbeek, Wilson, von Wogau, Woltjer, Wynn.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Göpel, Kertscher, Kosler, Meisel, Romberg, Schröder, Tillich.

Vendredi, 11 mars 1994

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

1. Rapport Visser A3-0067/94

par. 16,1

(+)

LDR: Cayet, Defraigne, Larive, Maher, von Wechmar, Wijsenbeek

NI: Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz

PPE: Beazley Peter, Beumer, de Bremond d'Ars, Casini, Deprez, Fontaine, Fourçans, Funk, Günther, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Jackson Christopher M., Kellett-Bowman, Klepsch, Langenhagen, McCartin, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Oostlander, Patterson, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Prout, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, von Wogau

PSE: Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Barton, Bird, Cabezón Alonso, Caudron, Collins, Cot, da Cunha Oliveira, Fuchs, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hoff, Karellis, Maibaum, Martin David W., Medina Ortega, Miranda de Lage, Pagoropoulos, Pollack, Pons Grau, Sakellariou, Sanz Fernández, Sierra Bardají, Titley, Tomlinson, Tongue, Vázquez Fouz, Wilson, Wynn

RDE: Lalor, Lane, Lataillade, Ukeiwé

V: Bettini, Boissière, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Verbeek

(O)

ARC: Blaney

LDR: Partsch

2. Rapport Visser A3-0067/94

par. 16,2

(+)

CG: Barata Moura

LDR: Cayet, Nordmann, Partsch, von Wechmar, Wijsenbeek

NI: Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz

PSE: Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Bird, Cabezón Alonso, Caudron, Collins, Cot, da Cunha Oliveira, Duarte Cendán, Fuchs, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hoff, Hughes, Karellis, Maibaum, Martin David W., Medina Ortega, Miranda de Lage, Newman, Pagoropoulos, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Sakellariou, Sanz Fernández, Sierra Bardají, Stamoulis, Titley, Tomlinson, Tongue, Tsimas, Vázquez Fouz, White, Wilson, Wynn

RDE: Lane, Lataillade, Ukeiwé

V: Bettini, Boissière, van Dijk, Raffin, Verbeek

(-)

LDR: Defraigne

PPE: Beazley Peter, Beumer, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Casini, Coppo Gavazzi, Deprez, Fontaine, Fourçans, Funk, Günther, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Jackson Christopher M., Kellett-Bowman, Klepsch, Langenhagen, McCartin, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Oostlander, Patterson, Pesmazoglou,

Vendredi, 11 mars 1994

Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Prout, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, von Wogau

RDE: Lalor

(O)

ARC: Blaney

LDR: Maher

3. Rapport Visser A3-0067/94

par. 17

(+)

ARC: Blaney, Ewing

CG: Barata Moura, Querbes

LDR: Cayet, Defraigne, Maher, Partsch, von Wechmar, Wijsenbeek

NI: Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz

PSE: Balfe, Bird, Bofill Abeilhe, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Caudron, Collins, Cot, da Cunha Oliveira, Duarte Cendán, Fuchs, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hoff, Hughes, Karellis, Maibaum, Martin David W., Medina Ortega, Miranda de Lage, Pagoropoulos, Pollack, Pons Grau, Rønn, Sakellariou, Sanz Fernández, Sierra Bardají, Stamoulis, Stewart, Titley, Tongue, Tsimas, Vázquez Fouz, White, Wilson, Wynn

RDE: Lane, Lataillade, Ukeiwé

V: Bettini, Boissière, Breyer, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Raffin, Verbeek

(-)

PPE: Beazley Peter, Beumer, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Casini, Deprez, Fontaine, Fourçans, Funk, Günther, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Jackson Christopher M., Kellett-Bowman, Klepsch, McCartin, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Patterson, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Prag, Schiedermeier, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, von Wogau

RDE: Lalor

4. Rapport Visser A3-0067/94

par. 20,1

(+)

ARC: Barrera i Costa, Ewing

CG: Barata Moura

LDR: Cayet, Larive, Maher, Nordmann, Partsch, von Wechmar, Wijsenbeek

NI: Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz

PPE: Beazley Peter, Beumer, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Casini, Coppo Gavazzi, Deprez, Fontaine, Fourçans, Funk, Günther, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Jackson Christopher M., Klepsch, Lagakos, Langenhagen, McCartin, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Oostlander, Patterson, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Prout, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, von Wogau

Vendredi, 11 mars 1994

PSE: Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Barton, Bird, Bofill Abeilhe, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Caudron, Collins, Cot, da Cunha Oliveira, Duarte Cendán, Fuchs, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hoff, Hughes, Karellis, Maibaum, Martin David W., Medina Ortega, Miranda de Lage, Newman, Pagoropoulos, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Rønn, Sakellariou, Sanz Fernández, Sierra Bardají, Stamoulis, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, Tsimas, Vayssade, Vázquez Fouz, White, Wilson, Wynn

RDE: Lalor, Lane, Lataillade, Ukeiwé

V: Bettini, Boissière, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Raffin, Verbeek

(O)

ARC: Blaney

DR: Tauran

LDR: Defraigne

5. Rapport Visser A3-0067/94

par. 20,2

(+)

CG: Barata Moura

NI: Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz

PPE: de Bremond d'Ars, Funk

PSE: Avgerinos, Balfe, Barton, Bird, Bofill Abeilhe, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Caudron, Collins, Cot, da Cunha Oliveira, Fuchs, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hoff, Hughes, Karellis, Maibaum, Medina Ortega, Miranda de Lage, Newman, Pagoropoulos, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Rønn, Sakellariou, Sanz Fernández, Sierra Bardají, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, Tsimas, Vayssade, Vázquez Fouz, White, Wilson, Wynn

RDE: Lane

V: Bettini, Boissière, Breyer, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Raffin, Verbeek

(-)

LDR: Cayet, Defraigne, Maher, Partsch, von Wechmar, Wijsenbeek

PPE: Beazley Peter, Beumer, Brand Hans-Jürgen, Casini, Coppo Gavazzi, Deprez, Fontaine, Fourçans, Günther, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Jackson Christopher M., Kellett-Bowman, Klepsch, McCartin, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Patterson, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Prag, Schiedermeier, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, von Wogau

RDE: Lalor

(O)

ARC: Blaney

DR: Tauran

6. Rapport Visser A3-0067/94

par. 20,3

(+)

ARC: Barrera i Costa, Ewing

CG: Barata Moura

LDR: Cayet, Defraigne, Larive, Nordmann, Partsch, von Wechmar, Wijsenbeek

Vendredi, 11 mars 1994

NI: Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz**PPE:** Beazley Peter, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Casini, Deprez, Fontaine, Fourçans, Funk, Günther, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Jackson Christopher M., Kellett-Bowman, Klepsch, Lagakos, Langenhagen, McCartin, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Oostlander, Patterson, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Prout, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, von Wogau**PSE:** Avgerinos, Balfe, Bofill Abeilhe, de la Cámara Martínez, Collins, Cot, da Cunha Oliveira, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hoff, Hughes, Karellis, Maibaum, Martin David W., Medina Ortega, Miranda de Lage, Pagoropoulos, Rønn, Sakellariou, Sanz Fernández, Sierra Bardaji, Stamoulis, Stewart, Tsimas, Vázquez Fouz, White, Wilson**RDE:** Lalor, Lane, Ukeiwé**V:** Bettini, Boissière, Breyer, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Verbeek

(-)

RDE: Lataillade

(O)

ARC: Blaney

7. Rapport Visser A3-0067/94*par. 20,4*

(+)

ARC: Barrera i Costa, Ewing**CG:** Barata Moura**DR:** Tauran**LDR:** Cayet, Defraigne, Maher, Nordmann, Partsch, von Wechmar, Wijsenbeek**NI:** Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz**PPE:** Beazley Peter, Beumer, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Casini, Deprez, Fontaine, Fourçans, Funk, Günther, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Jackson Christopher M., Kellett-Bowman, Klepsch, Langenhagen, McCartin, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Patterson, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prout, Schiedermeier, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, von Wogau**PSE:** Arbeloa Muru, Avgerinos, Balfe, Barton, Bird, Bofill Abeilhe, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Caudron, Collins, Cot, da Cunha Oliveira, Duarte Cendán, Fuchs, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hoff, Hughes, Karellis, Maibaum, Martin David W., Medina Ortega, Miranda de Lage, Newman, Pagoropoulos, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Rønn, Sakellariou, Sanz Fernández, Sierra Bardají, Stamoulis, Titley, Tongue, Vázquez Fouz, White, Wilson, Wynn**RDE:** Lalor, Lane, Lataillade, Ukeiwé**V:** van Dijk, Raffin, Verbeek

(-)

PPE: Oostlander, Schleicher

(O)

ARC: Blaney

Vendredi, 11 mars 1994

8. Rapport Visser A3-0067/94

par. 23

(+)

ARC: Barrera i Costa**CG:** Barata Moura**LDR:** Cayet, Defraigne, Maher, Nordmann, Partsch, von Wechmar, Wijsenbeek**NI:** Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz

PPE: Beazley Peter, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Casini, Deprez, Fontaine, Fourçans, Funk, Günther, Guidolin, Habsburg, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Jackson Christopher M., Kellett-Bowman, Klepsch, Langenhagen, McCartin, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Oostlander, Patterson, Pesmazoglou, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Prout, Schiedermeier, Schleicher, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, von Wogau

PSE: Avgerinos, Balfe, Barton, Bird, Bofill Abeilhe, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Caudron, Collins, Cot, da Cunha Oliveira, Duarte Cendán, Fuchs, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Hoff, Hughes, Karellis, Maibaum, Martin David W., Medina Ortega, Miranda de Lage, Newman, Pagoropoulos, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Rønn, Sakellariou, Sanz Fernández, Sierra Bardají, Stewart, Titley, Tongue, Vázquez Fouz, White, Wilson, Wynn

RDE: Lalor, Lane, Lataillade, Ukeiwé**V:** Bettini, Boissière, Breyer, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Verbeek

9. RC Pêche

(+)

ARC: Blaney, Ewing, Simeoni**CG:** Barata Moura, Querbes**LDR:** Cayet, Nordmann**NI:** Gonzalez Alvarez

PPE: Beazley Peter, Beumer, Brand Hans-Jürgen, de Bremond d'Ars, Casini, Coppo Gavazzi, Deprez, Fontaine, García Amigo, Günther, Guidolin, Haller von Hallerstein, Herman, Klepsch, Langenhagen, Lulling, McCartin, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Patterson, Pierros, Poettering, Prag, Reymann, Schiedermeier, Sonneveld, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, von Wogau

PSE: Duarte Cendán**RDE:** Guerneur, Lalor**V:** Bettini, van Dijk, Ernst de la Graete, Graefe zu Baringdorf, Raffin, Verbeek

(-)

LDR: von Alemann, Defraigne, Larive, Maher, Partsch, von Wechmar**PPE:** Kellett-Bowman, Pisoni Ferruccio, Seligman, Valverde López

PSE: Avgerinos, Balfe, Barton, Bird, Bofill Abeilhe, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, da Cunha Oliveira, Ford, Goedmakers, Görlach, Harrison, Karellis, Maibaum, Martin David W., Medina Ortega, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Saby, Sakellariou, Schmidbauer, Sierra Bardají, Tongue, Van Hemeldonck, Vayssade, Vázquez Fouz, Wynn

Vendredi, 11 mars 1994

10. Rapport Blaney A3-0103/94

am. 5

(+)

ARC: Blaney, Ewing, Simeoni**LDR:** von Alemann, Cayet, Defraigne, Garcia, Larive, Maher, Nordmann, Partsch**PPE:** de Bremond d'Ars, Langenhagen, McCartin**RDE:** Lalor**V:** Bettini, Breyer, Raffin, Verbeek

(-)

NI: Pinton**PPE:** Beazley Peter, Beumer, Brand Hans-Jürgen, Casini, Coppo Gavazzi, Deprez, García Amigo, Günther, Guidolin, Haller von Hallerstein, Herman, Kellett-Bowman, Klepsch, Lulling, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Patterson, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Prout, Reymann, Schiedermeier, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, von Wogau**PSE:** Avgerinos, Balfe, Bird, Bofill Abeilhe, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, da Cunha Oliveira, Goedmakers, Görlach, Harrison, Karellis, Maibaum, Martin David W., Medina Ortega, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Saby, Sakellariou, Schmidbauer, Sierra Bardají, Vayssade, Wynn*11. Rapport Blaney A3-0103/94*

am. 9

(+)

ARC: Simeoni**LDR:** Maher**PPE:** Beazley Peter, Beumer, Brand Hans-Jürgen, Casini, Coppo Gavazzi, García Amigo, Günther, Guidolin, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Kellett-Bowman, Klepsch, Langenhagen, Lulling, Melchior, Mendez de Vigo, Newton Dunn, Patterson, Pierros, Pisoni Ferruccio, Poettering, Prag, Prout, Reymann, Schiedermeier, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López**PSE:** Avgerinos, Balfe, Bird, Bofill Abeilhe, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, da Cunha Oliveira, Duarte Cendán, Ford, Goedmakers, Görlach, Green, Harrison, Karellis, Maibaum, Martin David W., Medina Ortega, Pollack, Pons Grau, van Putten, Raftopoulos, Saby, Schmidbauer, Sierra Bardají, Vayssade, Wynn

(-)

ARC: Blaney, Ewing**LDR:** von Alemann, Cayet, Defraigne, Garcia, Larive, Nordmann, Partsch**NI:** Gonzalez Alvarez**PPE:** de Bremond d'Ars, McCartin, von Wogau**RDE:** Lalor**V:** Bettini, Breyer, Ernst de la Graete, Raffin, Verbeek

Vendredi, 11 mars 1994

12. Rapport Nordmann A3-0052/94

am. 1

(+)

PPE: Brok, Casini, Contu, Coppo Gavazzi, Estgen, Guidolin, Habsburg, Kellett-Bowman, Lulling, Patterson, Reding, Schiedermeier, Sonneveld

RDE: Lalor

(-)

LDR: Cayet, Maher, Nordmann, Partsch, Vohrer

PPE: de Bremond d'Ars

PSE: Apolinário, da Cunha Oliveira, Medina Ortega, Pons Grau, Raftopoulos, Rønn, Sierra Bardaji

V: Boissière, Ernst de la Graete

(O)

ARC: Simeoni

V: Raffin

13. Rapport Nordmann A3-0052/94

am. 3

(+)

LDR: Cayet, Maher, Nordmann, Partsch, Vohrer

PPE: de Bremond d'Ars, Brok, Casini, Contu, Coppo Gavazzi, Estgen, Guidolin, Habsburg, Kellett-Bowman, Lulling, Patterson, Reding, Schiedermeier, Sonneveld

RDE: Lalor

(-)

PSE: Apolinário, da Cunha Oliveira, Medina Ortega, Pons Grau, Raftopoulos, Rønn, Sierra Bardaji

(O)

ARC: Simeoni

V: Boissière, Ernst de la Graete, Raffin

14. Rapport Nordmann A3-0052/94

am. 5

(+)

PPE: Brok, Casini, Contu, Coppo Gavazzi, Estgen, Guidolin, Habsburg, Kellett-Bowman, Lulling, Patterson, Reding, Schiedermeier, Sonneveld

RDE: Lalor, Lane

(-)

LDR: Cayet, Maher, Nordmann, Partsch, Vohrer

PPE: de Bremond d'Ars

Vendredi, 11 mars 1994

PSE: Apolinário, da Cunha Oliveira, Medina Ortega, Pons Grau, Raftopoulos, Rønn, Sierra Bardaji

V: Boissière, Ernst de la Graete

(O)

ARC: Simeoni

V: Raffin